

Motions et postulats des conseils législatifs 1985

Motions et postulats

des conseils législatifs 1985

- P = Postulat
M = Motion

A. Motions et postulats classés en 1985

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1985

C. Motions et postulats dont le classement est proposé

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs
(Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

A. Motions et postulats classés en 1985

a. Classement proposé dans le rapport de gestion 1984

		Motions et postulats des conseils législatifs 1984
N°		Page
* P	80.351	Traducteurs en langue allemande (N 18. 12. 80, Christinat) 54
* P		Publications officielles
ad	79.234	(N 18. 12. 80, Commission du Conseil national) 54
* P	80.343	Documentation distribuée pour les votations (N 18. 12. 80, Muheim) 54
P	80.934	Commissions extra-parlementaires. Représentativité (E 4. 6. 81, Bauer) 54
P	80.906	Commissions extra-parlementaires (N 9. 10. 81, [Felber]-Morel) 54
M (II)		Grandes lignes de la politique gouvernementale. Priorités
ad	80.001	(E 20. 6. 84, Commission du Conseil des Etats; N 21. 6. 84) 54
* P	79.370	Politique étrangère. Compétences (N 4. 3. 80, Barchi) 54
* P	79.903	Personnel des ambassades. Informations culturelles (N 19. 12. 80, Bircher) 54
P	83.466	Aide au développement. Rapport (N 21. 3. 84, [Kloter]-Müller-Argovie) 54
P	83.472	Aide au développement. Revision du plan financier (N 7. 10. 83, Ott) 54
P		Pollution atmosphérique transfrontière
ad	83.040	(N 29. 9. 83, Commission du Conseil national) 54
* P	80.458	Statut des patients. Rapport (N 19. 12. 80, Neukomm) 54
* P	77.448	Politique démographique (N 19. 1. 78, Morel) 54
* P	80.354	Prestations complémentaires. Déduction du loyer (N 2. 12. 80, Braunschweig) 54
* P	83.49	Subventions à l'école primaire (N 8. 6. 62, Kolly) 54
* P	10966	Harmonisation du système des bourses (E 2. 12. 71, Honegger) 54
* P	10967	Harmonisation du système des bourses (E 2. 12. 71, Ulrich) 54
* P	75.491	Loi sur les bourses d'études (N 4. 3. 76, Oehen) 54
* P	79.369	Régime des bourses. Harmonisation par la voie du concordat (N 13. 12. 79, Landolt) .. 54
* P	11426	Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (N 20. 12. 72, Uchtenhagen) 54
* P	11582	Articles constitutionnels sur l'enseignement (N 2. 10. 73, Barchi) 54
* P	11672	Commission d'experts en matière d'éducation (N 7. 6. 73, Commission de la science et de la recherche) 54
* P	11720	Nouvel article constitutionnel sur l'enseignement (2. 10. 73, Müller-Lucerne) 54
* P	11766	Article constitutionnel sur l'enseignement (N 2. 10. 73, Uchtenhagen) 54
P	81.433	Oeuvres d'art. Exportation temporaire (N 9. 10. 81, Bacciarini) 54
P	81.592	Jouets guerriers et jouets dangereux. Interdiction (N 19. 3. 82, Christinat) 54
P	82.920	Lac des Quatre-Cantons. Protection des sites (N 18. 3. 83, Muheim) 54
P	81.377	Etude du Fonds national. Consommation de cannabis (N 9. 10. 81, Hofmann) 54
P	81.424	Loi sur l'assurance-invalidité. Application (N 9. 10. 81, Crevoisier) 55
P	81.450	Invalides graves. Moyens de locomotion (N 18. 12. 81, Meier Kaspar) 55
P	83.317	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Entrée en vigueur (E 1. 3. 83, Bürgi) ... 55

* Postulats datant de plus de quatre ans.

N°		Page
P 83.373	AVS et AI. Prestations complémentaires (N 24. 6. 83, Zehnder)	55
P 82.461	Rapport «Global 2000» (N 17. 12. 82, Bäumlin)	55
* P 80.340	Droits des patients (N 2. 12. 80, Braunschweig)	55
* P 75.435	Contrat de travail. Indemnité de départ (N 8. 6. 76, Jelmini)	55
* P 79.553	Métrologie. Application de la loi (N 1. 12. 80, Günter)	55
* P 11865	Stands de tir régionaux. Droits d'expropriation (N 19. 3. 74, Egli)	55
* P 79.511	Entreprises fédérales d'armement. Réorganisation (N 13. 3. 80, Eggenberg-Thoune) ...	55
* P 84.346	Acquisition du Léopard 2 (N 5. 10. 84, Graf)	55
* M	Organisations et institutions. Prestations et influence de la Confédération	
ad 80.052	(N 4. 12. 80, Commission des finances du Conseil national; E 10. 12. 80)	55
* P 80.304	Imposition des bénéfices sur les métaux précieux (N 1. 12. 80, Riesen-Fribourg)	55
* P 80.346	Imposition des bénéfices sur les métaux précieux (E 3. 6. 80, Piller)	55
* P 79.905	Politique en matière de stupéfiants (N 25. 9. 80, Leuenberger)	55
* P 80.464	Cigarettes. Impôt supplémentaire au titre de la santé publique (N 19. 12. 80, Günter) ..	55
M (I)	Plan financier 1983	
ad 81.052	(N 10. 12. 81, Commission des finances du Conseil national; E 15. 12. 81)	55
P 81.318	Heure d'été. Expériences faites (N 18. 6. 81, Hari)	55
P 82.557	Risques inhérents à l'endettement international. Rapport (N 17. 12. 82, Reiniger)	55
* P 80.450	Assurance-chômage. Timbrage pendant les fêtes (N 9. 12. 80, Gloor)	55
* P 79.424	Agriculture. Cadastre des exploitations (N 24. 9. 80, Schnyder)	55
* P 80.426	Taux hypothécaire (N 1. 12. 80, Hubacher)	55
P 80.925	Postes de travail de la Confédération en régions de montagne (N 12. 6. 81, Biderbost) ..	55
P 82.546	Aide aux investissements dans les régions de montagne (N 24. 6. 83, Cotti)	55
P 82.563	Loi sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne. Création d'emplois (N 5. 10. 84, Bundi)	55
P 80.474	Pratiques agricoles parallèles (N 12. 6. 81, Schalcher)	55
P 83.415	Amélioration des espèces et patrimoine génétique végétal (N 14. 12. 84, Petitpierre) ...	56
P 79.442	Statistiques économiques (N 20. 3. 81, Uchtenhagen)	56
* P 75.388	Représentation féminine à la tête des entreprises (N 17. 12. 75, Meyer Helen)	56
* P 79.332	Publicité à la télévision. Enfants (N 7. 6. 79, Christinat)	56
* P 77.475	Abonnements de chemin de fer pour écoliers et apprentis. Age limite (N 17. 4. 78, Ammann)	56
* P 79.359	Transport d'automobiles à travers le Gothard. Service de dépannage (N 7. 6. 79, Eisenring)	56
* P 79.524	Liaison ferroviaire Bienne-Kloten (N 10. 10. 80, Kohler Raoul)	56
P 80.392	Aéroport de Bâle-Mulhouse. Raccordement au réseau des CFF (N 19. 6. 81, Mascarin)	56
P 80.580	Communauté tarifaire de Bâle (N 9. 10. 81, Euler)	56
P 83.520	Fabrique de wagons de Schlieren. Rachat par les CFF (N 7. 10. 83, Stappung)	56
P 83.555	Libération immédiate des crédits destinés à la N13 (N 16. 12. 83, Oehler)	56
P 83.557	Libération immédiate des crédits destinés à la N13 (E 15. 12. 83, Schönenberger)	56

BO 1982
Page

P 82.429 Budget de la Confédération. Présentation des charges salariales (N 8. 10. 82, Basler) ... 1581

BO 1983
Page

P 77.502	Finances fédérales (N 20. 9. 78, Groupe socialiste)	43
P (II)	Banques et sociétés financières. Impôts	
ad 78.019	(N 26. 9. 78, Commission)	43
M (VI)	Imposition des banques	
ad 78.019	(N 14. 12. 78, Commission du Conseil national)	43

b. Classement proposé dans un message ou un rapport (Feuille fédérale)

BO 1985
Page

M	11116	Législation cartellaire (N 8. 6. 72, Schürmann; E 26. 9. 72)	59
P	78.459	Taxes sur les véhicules à moteur. Harmonisation (N 27. 9. 79, Zwygart)	288
P	78.414	Pistes cyclables (N 13. 12. 79, Ganz)	288
P	79.327	Taxes sur les automobiles. Harmonisation (N 27. 9. 79, Oehler)	288
P	80.520	Carburants. Droits payés par les cyclomotoristes (N 19. 12. 80, Ganz)	288
P	9076	Revision de l'arrêté sur l'impôt pour la défense nationale (N 10. 6. 65, Blatti)	304
P	77.456	Forces hydrauliques. Suppression des degrés de qualité (E 15. 12. 77, Vincenz)	84
P	75.500	Affermages dans l'agriculture (N 19. 3. 76, Rippstein)	362
P	77.338	Protection des fermiers (N 21. 9. 77, Schnyder-Berne)	362
P	78.325	Protection des fermiers (N 4. 10. 78, Groupe des Indépendants)	362
P	80.401	Droits sur les carburants (E 3. 6. 80, Gadiant)	94
P	83.336	Harmonisation des redevances sur le trafic dans les cantons (E 23. 6. 83, Stucki)	94
P	81.596	Radio Suisse Internationale (N 8. 10. 82, Nebiker)	710
P	12221	Centrales nucléaires dans la région bâloise (N 20. 3. 75, Alder)	629
P	9129	Revision de la loi sur la concurrence déloyale (N 7. 6. 66, Schürmann)	862
P	10053	Modification de la loi sur la concurrence déloyale (N 19. 6. 69, Rohner)	862
P	11675	Publicité fallacieuse (N 25. 9. 73, Nanchen)	862
P	75.425	Concurrence déloyale. Revision de la loi (N 19. 3. 76, Leutenegger)	862
P	76.501	Editions pirates (N 24. 6. 77, Oehler)	862
M	77. 323	Ordonnance sur les liquidations. Revision (N 21. 9. 77, Jaeger)	862
P	78.577	Transactions commerciales. Conditions générales (N/E 19. 9. 79, Alder)	862
P	81.316	Protection des titres (N 9. 10. 81, Muheim)	862
M	81.451	Production de betteraves sucrières (N 24. 6. 83, Thévoz; E 21. 6. 82)	235
M	81.459	Culture de la betterave sucrière (E 21. 6. 82, Gerber; N 14. 6. 83)	235
P	81.400	3 ^e sucrerie. Projet de construction (N 25. 6. 82, Teuscher)	894
P	75.439	Contrat de travail. Protection contre les licenciements (N 18. 12. 75, Schmid-Saint-Gall)	1158
P	75.442	Contrat de travail. Protection contre les licenciements (N 17. 12. 75, Welter)	1158
P	75.434	Protection des travailleurs contre les licenciements (N 4. 3. 76, Trottmann)	1158
P	77.462	Protection contre les résiliations du contrat de travail (N 17. 1. 78, Dirren)	1158
P	79.532	Protection des travailleurs (N 6. 3. 80, Deneys)	1158
P	79.555	Droit du contrat de travail. Résiliation avec effet immédiat (N 6. 3. 80, Leuenberger) ..	1158
P	79.543	Protection des salariés contre les licenciements (N 2. 6. 80, Muheim)	1158
P	81.365	Conflits du travail. Valeur litigieuse (N 19. 6. 81, Ziegler-Soleure)	1158
P	83.324	Conflits du travail. Procédure (N 7. 10. 83, Darbellay)	1158
P	79.593	Fonds d'encouragement à l'orientation de la protection dans le secteur des fruits et légumes (E 4. 3. 80, Genoud)	460
P	79.594	Droits d'entrée sur les fruits et légumes (E 4. 3. 80, Genoud)	460
P	80.497	Agriculture. Politique des structures et des revenus (E 1. 12. 80, Gadiant)	460
P	80.922	Ordonnance sur les améliorations foncières (E 9. 6. 81, Bühner)	460
P	80.938	Politique agricole. Prix échelonnés (E 9. 6. 81, Guntern)	460
P	81.441	Sixième rapport sur l'agriculture (E 7. 10. 81, Knüsel)	460
P	82.423	Sauvegarde des petites et moyennes exploitations agricoles (E 22. 9. 82, Gadiant)	460
M	78.519	Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (N 12. 12. 78, Bundi; E 21. 6. 79)	84
M	82.360	Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Redevance maximale (N 25. 6. 82, Cumberg; E 30. 11. 82)	84
P	76.504	Allocation pour perte de gain (N 23. 3. 72, Zehnder)	1199
P	83.310	Révision du plan directeur de l'armée (E 16. 3. 83, Belser)	471
P	77.484	Agriculture, marketing et exportations (N 1. 3. 78, Egli-Sursee)	1567
P	79.397	Sauvegarde des exploitations agricoles (N 26. 9. 79, Groupe de l'Union démocratique du centre)	1567
P	79.574	Fonds de compensation pour les fruits et légumes (N 21. 3. 80, Couchepin)	1567
P	79.578	Législation agricole. Aperçu (N 21. 3. 80, Kloter)	1567
P	80.517	Produits agricoles. Prix différenciés (N 16. 12. 81, Bäumlín)	1567
P	80.559	Politique agricole (N 16. 12. 81, Muff)	1567
P	82.310	Sauvegarde de petites et moyennes exploitations agricoles (N 21. 3. 84, Hofmann)	1567
P	82.331	Politique agricole, 6 ^e rapport (N 25. 6. 82, Pini)	1567
P	82.354	Désendettement de l'agriculture (N 25. 6. 82, Bühler-Tschappina)	1567
P	82.583	Salaire équitable dans l'agriculture. Mode de calcul (N 23. 3. 84, [Räz]-Rutishauser) ..	1567
M		Arrêté sur l'économie laitière. Déduction sur le prix du lait ad 85.022 (N 17. 6. 85, Commissions des finances du Conseil national et du Conseil des Etats; E 4. 6. 85)	1577

N°		
P	83.947	Aide fédérale à la construction de logements. Nouveaux crédits (N 23. 3. 84, Carobbio) 1645
P	84.455	Aide à la construction de logements (N 5. 10. 84, Meizoz) 1645
P	8071	Danger d'infiltration étrangère naissant de l'acquisition d'actions (N 20. 9. 61, Schürmann) 1791
P	9065	Publicité accrue dans les sociétés anonymes (N 16. 6. 65, Muheim) 1791
P	75.306	Emprise étrangère sur le marché financier (N 18. 6. 75, Fischer-Berne) 1791
P	12235	Ventes d'actions. Déclaration obligatoire (N 3. 10. 75, Oehler) 1791
P	75.311	Bradage de l'économie (N 4. 3. 76, Hubacher) 1791
P	78.566	Droit de la société anonyme (N 8. 6. 79, Muheim); à l'exception du point concernant les groupes de sociétés 1791
P	82.403	Initiatives populaires. Procédure de vote (N 18. 3. 83, Muheim) 2126
M	83.925	Domages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard; E 5. 3. 85) 1652
P	11291	Protection du gibier (N 3. 10. 72, Rothen) 2175
M	11533	Chasse et protection des oiseaux (E 15. 3. 73, Heimann) 2175
M	11522	Chasse et protection des oiseaux (N 20. 3. 73, Röthlin; E 15. 3. 73) 2175
P	79.901	Oiseaux aquatiques et limicoles (N 25. 9. 80, Kunz) 2175
P	81.416	AI. Salaires pour apprentis handicapés (E 1. 10. 81, Steiner) 760
P	82.311	Régime des rentes AI. Réexamens (E 14. 6. 82, Gadiant) 760
M		Assurance-invalidité. Affinement de l'échelonnement des rentes
	ad 82.201/-	(E 29. 9. 83, Commission du Conseil des Etats; N 5. 10. 83, Commission du Conseil
	83.201	national) 760
P	82.466	Relèvement de la solde à l'armée (N 8. 10. 82, Oehen) 2223

Légende:

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N=Conseil national, E=Conseil des Etats). Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités s'il s'agit de motions; la première mention est seule valable pour le Bulletin officiel.

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1985

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1984 et n'ont pas encore été classés.)

Année N°

Chancellerie fédérale

- 1981 P 81.421 *Procédures de consultation. Réponses des cantons (N 9. 10. 81, Christinat)*
- 1982 P 81.904 *Planifications politiques. Participation du Parlement (E 17. 3. 82, Binder)*
- 1982 P 82.346 *Malaise politique. Enquête d'opinion (N 8. 10. 82, Meier Werner)*
- 1982 P 82.401 *Initiatives populaires avec contre-projet. Procédure de vote (E 5. 10. 82, Belser; classement proposé FF 1984 II 345)*
- 1983 P ad 81.228 *Loi sur les droits politiques. Révision (N 28. 9. 83, Commission du Conseil national)*
- 1984 P 82.371 *Services du Parlement. Nomination des fonctionnaires supérieurs (N/E 20. 9. 84, Zbinden)*
- 1984 P 84.326 *Sondages d'opinion (N 5. 10. 84, Cotti)*
- 1984 P 84.425 *Commissions fédérales. Représentation des milieux cyclistes (N 5. 10. 84, Günter)*
- 1985 P 85.491 *Loi fédérale sur les droits politiques. Révision de l'article 11 (N 4. 10. 85, Eisenring)*

Le Conseil fédéral est invité à proposer au Parlement une révision de l'article 11 de la loi sur les droits politiques ayant pour objet de supprimer l'obligation faite aux cantons et aux communes de remettre les textes soumis à une votation et les explications y relatives à chaque électeur; il devra être possible de livrer un seul exemplaire à chaque ménage, des exemplaires supplémentaires devant être donnés aux citoyens qui le demandent expressément.

Département des affaires étrangères

- 1970 P 10762 *Signature de la Charte sociale du Conseil de l'Europe (E 8. 12. 70, Commission des affaires étrangères; classement proposé FF 1983 II 1273)*
- 1971 P 10785 *Charte sociale du Conseil de l'Europe (N 11. 3. 71, Muheim; classement proposé FF 1983 II 1273)*
- 1971 M 10791 *Convention internationale pour la protection des détenus politiques (N 11. 3. 71, Schmid Werner; E 17. 6. 71; classement proposé FF 1977 II 1058)*
- 1974 P 12125 *Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (N 5. 12. 74, Alder)*
- 1974 P ad 11933 *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation (N 3. 10. 74, Conseil national)*
- 1979 P 78.579 *Aide au développement. Bourses et stagiaires (N 11. 6. 79, Hofmann)*
- 1979 M 77.514 *Droits politiques des épouses des fonctionnaires suisses à l'étranger (N 22. 3. 79, Bauer; E 26. 9. 79)*
- 1980 P 80.498 *Vote des étrangers (E 17. 12. 80, Generali)*
- 1980 P 80.490 *Vote des étrangers (N 19. 12. 80, Alder)*
- 1980 P 80.379 *Relations avec le Proche-Orient (N 19. 12. 80, Braunschweig)*
- 1980 P 79.554 *Charte sociale européenne (N 19. 12. 80, Müller-Berne; classement proposé FF 1983 II 1273)*
- 1981 P 81.432 *Suisses de l'étranger. Exercice des droits politiques (N 9. 10. 81, Bacciarini)*
- 1982 P 81.918 *Pourparlers de Genève sur le désarmement. Contribution suisse (E 17. 3. 82, Bauer)*
- 1982 P 81.909 *Négociation sur le désarmement. Contribution de la Suisse (N 19. 3. 82, Ott)*
- 1982 P 82.366 *El Salvador. Aide humanitaire (N 25. 6. 82, Bäumlín)*
- 1983 P 82.917 *Guatemala. Aide humanitaire (N 18. 3. 83, Bäumlín)*

- 1983 P 83.359 *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (N 24. 6. 83, Riesen-Fribourg)*
- 1984 P ad 81.081 *ONU. Information et participation du Parlement (N 15. 3. 84, Commission du Conseil national)*
- 1984 P 83.946 *Politique de neutralité. Principes (N 23. 3. 84, Ott)*
- 1984 P 83.934 *«Groupe d'arbitrage» Est-Ouest (N 23. 3. 84, Rebeaud)*
- 1984 P 84.348 *Politique de paix et de sécurité (E 18. 6. 84, Muheim)*
- 1984 M ad 84.032 *Conseil de l'Europe. Rapport annuel du Conseil fédéral (N 15. 6. 84, Délégation suisse des parlementaires auprès du Conseil de l'Europe; E 18. 6. 84)*
- 1984 P 84.387 *Signature de la convention sur le droit marin de l'ONU (E 27. 9. 84, Meier Josi)*
- 1985 P 85.434 *Aide au développement. Rapport d'activité (N 3. 6. 85, Commission des affaires étrangères)*
- Le Conseil fédéral est prié de présenter aux Chambres jusqu'à fin 1986 au plus tard un rapport d'activité concernant sa politique de coopération au développement depuis la mise en application de la loi du 19 mars 1976. Ce rapport devra notamment préciser si l'on compte atteindre les buts visés par la loi et, dans la négative, il devra indiquer les correctifs nécessaires.
- 1985 P ad 84.087 *Aide en denrées alimentaires (N 3. 6. 85, Commission des affaires étrangères du Conseil national)*
- En ce qui concerne l'aide en denrées alimentaires à laquelle la Confédération participe directement ou par l'intermédiaire d'organisations nationales ou internationales d'entraide, le Conseil fédéral est invité à intervenir de telle sorte que soient respectés les principes suivants:
1. Il ne faut pas que, dans les pays destinataires, la production indigène de denrées alimentaires soit affectée par l'assistance en question;
 2. Il ne faut pas qu'une dépendance durable sur le plan des importations découle de cette aide en denrées alimentaires;
 3. Les produits alimentaires en question devront être achetés – autant que possible – dans le pays de destination lui-même, ou à défaut dans la région concernée.
 4. Il faudra s'abstenir, en règle générale, de livrer des denrées alimentaires ne correspondant pas aux habitudes alimentaires locales de la population concernée.
- 1985 P 83.447 *Nicaragua. Renforcement de l'aide (N 3. 6. 85, Groupe socialiste)*
- Nous souhaitons que notre gouvernement central examine la possibilité d'accorder un soutien accru au Nicaragua dans le cadre de la coopération technique et de l'aide humanitaire.
- 1985 P 84.594 *Famine en Afrique. Aide alimentaire (N 3. 6. 85, Schärli)*
- L'aggravation généralisée de la situation dans le plupart des pays en développement et l'état d'extrême détresse qui caractérise les régions d'Afrique où règne la famine montrent que l'aide humanitaire apportée par notre pays répond à une impérieuse nécessité. Le Conseil fédéral est invité à veiller, de concert avec les organisations d'entraide, à ce que, dans la mesure du possible, ces régions reçoivent une aide alimentaire de préférence à une aide financière. En effet, nos produits agricoles se prêtent particulièrement bien à cette aide alimentaire. En outre, accordée sous cette forme, l'aide a davantage de chance que l'argent de profiter réellement aux populations en détresse.
- 1985 P 85.387 *Agriculture des pays en développement. Impératifs d'aide écologique (N 3. 6. 85, Müller-Bachs)*
- Nous prions le Conseil fédéral de présenter un rapport sur ses mesures visant à favoriser l'agriculture écologique et à mettre un frein à l'utilisation débridée des produits chimiques dans les pays en développement.
- Ce rapport devra notamment renseigner sur:
- la coopération bilatérale au développement sous toutes ses formes,
 - les projets multilatéraux soutenus par la Suisse et les avis donnés par notre pays au sein des organismes multinationaux compétents (ONU, banques régionales de développement, etc.),

- l'attitude de la Suisse à l'égard des codes de conduite des organismes internationaux (FAO, UNEP, OCDE) relatifs à l'utilisation des pesticides, notamment en ce qui concerne l'obligation d'informer préalablement du recours à des substances dangereuses et d'obtenir l'accord du pays importateur,
- les autres voies par lesquelles il est possible d'exercer une influence dans ce domaine.

1985 P 85.503 *Aide au développement et garantie contre les risques à l'exportation. Impératifs écologiques (N 4. 10. 85, Robert)*

Tous les projets et les programmes encouragés par la Confédération dans les pays en développement, au titre de la coopération au développement, de l'aide humanitaire, ainsi que de la garantie contre les risques en matière d'investissements et d'exportation, doivent être soumis à temps à l'Office fédéral de la protection de l'environnement avant qu'une décision soit prise, lorsque la subvention fédérale ou la garantie dépasse 10 millions de francs. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes mesures utiles et à présenter au besoin des propositions au Parlement.

1985 P 85.392 *Aide humanitaire (E 10. 6. 85, Miville)*

Le Conseil fédéral est invité à établir des directives visant à éviter que l'aide alimentaire de la Suisse mette en péril l'auto-approvisionnement à long terme des pays destinataires et de leur population.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

1980 P 79.581 *Politique démographique. Conception globale (N 25. 9. 80, Crevoisier)*

Office des affaires culturelles

1976 P 11851 *Théâtres et orchestres professionnels (N 4. 3. 76, Meyer Hans Rudolf)*

1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19. 9. 77, Oehen)*

1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24. 6. 77, Blum)*

1979 P 79.485 *Aide fédérale au cinéma (E 2. 10. 79, Weber)*

1980 P 79.482 *Aide fédérale au cinéma (N 25. 9. 80, Hubacher)*

1982 P 82.375 *Ecoles suisses à l'étranger (N 25. 6. 82, Schüle)*

1982 P 82.426 *Recyclage et perfectionnement professionnels des adultes (N 8. 10. 82, Crevoisier)*

1982 P 82.455 *Cinémathèque suisse. Aide fédérale (N 8. 10. 82, Müller-Lucerne)*

1982 P 82.542 *Identité culturelle. Commission fédérale (N 17. 12. 82, Bacciarini)*

1983 P 82.530 *Sauvegarde de la paix linguistique. Rapport (N 18. 3. 83, Groupe démocrate-chrétien)*

1983 P 83.327 *Jeunesse. Activités extrascolaires (N 18. 3. 83, Schüle)*

1983 P 83.362 *Documents sonores et audiovisuels. Service de prêts (N 24. 6. 83, Crevoisier)*

1983 P 83.389 *Grandes lignes de la politique gouvernementale. Politique de la jeunesse (N 24. 6. 83, Groupe démocrate-chrétien)*

1983 P 83.410 *Conservation des monuments historiques. Versement des subventions (N 24. 6. 83, Columberg)*

1984 P 84.408 *Participation des jeunes (E 15. 6. 84, Bauer)*

1984 P 84.567 *Politique en faveur de la jeunesse (N 14. 12. 84, Robert)*

1985 P 84.500 *Expositions d'œuvre d'art. Prise en charge de l'assurance (N 19. 3. 85, Morf)*

Le Conseil fédéral est prié de charger un groupe d'experts d'examiner la question suivante et d'établir un rapport: dans le cadre des mesures fédérales visant à encourager la culture, ne serait-il pas avantageux pour la Confédération de prendre en charge une

garantie couvrant les risques de dommages lors d'échange ou d'organisation d'importantes expositions d'œuvres d'art (par exemple dans les programmes encouragés par Pro Helvetia). L'expérience montre que, même pour de grandes expositions, il ne se produit que des dommages peu importants; la prise en charge d'une telle garantie permettrait donc d'éviter que les primes d'assurance qui sont constamment en augmentation n'engloutissent les subventions allouées dans ce domaine culturel, subventions qui serviraient effectivement à encourager la culture et non à enrichir les compagnies d'assurance.

1985 P 84.943 *Phonothèque nationale (N 22. 3. 85, Grassi)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner sous quelle forme on pourrait accorder une aide convenable à la Phonothèque nationale suisse, dont le siège se trouve à Lugano et qui est sur le point de devenir une fondation.

1985 M 85.367 *Cinémathèque. Article budgétaire (N 21. 6. 85, Morf; E 10. 12. 85)*

La Cinémathèque suisse à Lausanne est comparable à des institutions telles que la bibliothèque ou le Musée national; son activité dans le domaine de la promotion des films suisses n'est que secondaire.

Le Conseil fédéral est donc prié de faire figurer la contribution annuelle à la Cinémathèque sous un poste distinct dans le budget de la Confédération, et non plus de la comptabiliser sous «promotion de la production cinématographique suisse». Il y aurait lieu en outre de tenir compte de cette distinction lors de la modification de la loi sur le cinéma (art. 7, al. 1, let. b).

1985 P 85.563 *Conservation des monuments historiques (E 10. 12. 85, Miville)*

L'arrêté fédéral du 14 mars 1958 concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques énumère les critères qui doivent présider à l'octroi de subventions fédérales pour la conservation de monuments historiques, etc. L'ordonnance du 26 août 1958 sur l'encouragement de la conservation des monuments historiques dispose notamment, à l'article 9, 2^e alinéa, que le taux de la subvention est gradué suivant la capacité financière des cantons et les autres possibilités de financement.

En contradiction avec ces bases légales très claires, des instructions du Département fédéral de l'intérieur du 1^{er} mai 1978 – non publiées dans la Feuille fédérale – concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques contiennent la prescription suivante:

«Sans égard au degré d'urgence, seront rejetées les demandes de subvention concernant notamment des restaurations d'édifices appartenant aux cantons, à des communes politiques ou à des paroisses financièrement fortes . . . ».

Dans ce texte on ne prescrit donc plus que les subventions doivent être graduées selon la capacité financière des cantons; ceux-ci sont systématiquement exclus du subventionnement.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'harmoniser la base légale et l'application dans la pratique. Ou bien il soumet aux Chambres un projet de révision de l'arrêté fédéral de 1958, qui devra sans doute prévoir également un relèvement du montant du crédit, fixé alors à 1,5 million de francs (art. 2, 2^e al.) et demeuré inchangé, ou alors on abroge ces instructions, selon lesquelles les monuments qui appartiennent à des cantons ne méritent tout simplement pas d'être subventionnés.

Bibliothèque nationale suisse

1982 P 82.406 *Ecrits de Mosè Bertoni. Edition (N 8. 10. 82, Pini)*

Office des constructions fédérales

1978 P ad 76.052 *Tunnel de la Furka (N 20. 6. 78, Commission du Conseil national)*

Office fédéral des forêts et de la protection du paysage

1964 P 8800 *Rajeunissement des forêts (N 4. 3. 64, Leber)*

1966 P 9395 *Economie forestière (N 1. 7. 66, Grandjean)*

Année	N°	
1969	P 10044	<i>Politique forestière (N 12. 3. 69, Grünig)</i>
1972	P 10999	<i>Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26. 9. 72, Bächtold; N 19. 9. 72)</i>
1972	M 10987	<i>Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72)</i>
1974	P 11722	<i>Gravières et carrières (N 4. 3. 74, Bächtold-Berne)</i>
1976	P 76.402	<i>Tordeuse du mélèze. Recherche (N 7. 10. 76, Schutz GR)</i>
1980	P 79.498	<i>Ouvrages de défense contre les avalanches. Protection des voies de desserte (N 25. 9. 80, [Flepp]-Cantieni)</i>
1981	P 80.360	<i>Police des forêts. Loi (N/E 1. 6. 81, Houmard)</i>
1981	P 81.452	<i>Dépérissement des ormes (N 18. 12. 81, Zwygart)</i>
1983	M 82.913	<i>Dommages aux forêts. Elimination des conséquences (E 9. 3. 83, Dobler; N 19. 9. 83)</i>
1983	M 82.915	<i>Reconstitution de forêts dévastées en montagne (N 19. 9. 83, Martin; S 9. 3. 83)</i>
1983	P 82.913	<i>Dommages aux forêts. Elimination des conséquences (E 9. 3. 83, Dobler)</i>
1983	P 82.915	<i>Reconstitution de forêts dévastées en montagne (N 19. 9. 83, Martin)</i>
1984	P 84.554	<i>Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Problèmes financiers et de personnel (N 14. 12. 84, Eppenberger-Nessler)</i>
1985	M 83.911	<i>Dommages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi; E 5. 3. 85)</i> En cette fin d'année 1983, l'état d'un bon nombre de forêts suisses est devenu très alarmant; il est donc impérieux que la Confédération prenne des mesures d'urgence, notamment qu'elle débloque des moyens financiers importants. C'est pourquoi nous chargeons le Conseil fédéral de prendre d'urgence les mesures énumérées ci-dessous et de présenter au Parlement les projets de modification de la loi ou de la Constitution que pourrait nécessiter la mise en œuvre de ces mesures: Allouer des subventions de manière à favoriser un assainissement rapide des forêts touchées, notamment les travaux de stabilisation des escarpements menacés par l'érosion (application de mesures de prévention aux forêts en péril, en particulier aux forêts protectrices dans les régions de montagne; mesures de défrichement et de reboisement).
1985	M (I) ad 84.088	<i>Economie forestière (N 6. 2. 85, Commission du Conseil national; E 5. 3. 85)</i> En de nombreux endroits, le dépérissement des forêts est encore accentué par une exploitation insuffisante. Le manque de soins et de coupes régulières provoque de nombreux dégâts secondaires, par exemple ceux dus aux bostryches. On ne parviendra à remédier à cet état de fait que si une exploitation aussi naturelle que possible est financièrement supportable pour les propriétaires de forêts. En 1983, deux tiers des exploitations étaient en déficit. La sauvegarde des fonctions de la forêt, notamment des forêts protectrices, est d'importance nationale et on ne pourra plus l'exiger des seuls propriétaires forestiers. Le Conseil fédéral est chargé 1. d'instaurer immédiatement des mesures visant une meilleure couverture des frais d'exploitation forestière. Les responsables de la pollution de l'air sont tenus de participer au financement des mesures nécessaires. 2. d'éliminer immédiatement du paquet de la répartition des tâches la révision de la loi fédérale sur la police des forêts et d'aller plus vite au but qu'on s'est fixé, c'est-à-dire la protection générale des forêts et la garantie d'une saine économie forestière et d'une saine économie du bois.
1985	P 83.925	<i>Dommages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard)</i> Les dommages aux forêts constatés en particulier au cours de l'été 1983 paraissent constituer le symptôme d'une longue et préjudiciable évolution. Même en admettant que la nocivité de l'air puisse être rapidement enrayée, les problèmes inhérents à l'éco-

nomie forestière et à l'industrie du bois n'en seront pas moins toujours plus aigus et renouvelés dans leurs implications.

En conséquence, nous invitons le Conseil fédéral à examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer les conditions d'une judicieuse maîtrise du problème par toutes les instances qualifiées du pays en prenant les mesures suivantes:

1. Affecter des moyens nécessaires à la garantie de l'exploitation des forêts menacées et à la réalisation des mesures d'hygiène requises par l'assainissement des forêts endommagées.
2. Garantir une utilisation rationnelle des bois indigènes exploités, quelles que soient les essences et les qualités, c'est-à-dire:
 - 2.1 Introduire une politique à moyen terme de mesure renforçant l'industrie de transformation du bois et tendant à lever les contraintes et barrières qui en limitent l'utilisation.
 - 2.2 Confier à une organisation existante, par exemple l'EMPA, le contrôle de la qualité des bois semi-ouvrés.

1985 P 83.911 *Dommmages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi)*

En cette fin d'année 1983, l'état d'un bon nombre de forêts suisses est devenu très alarmant; il est donc impérieux que la Confédération prenne des mesures d'urgence, notamment qu'elle débloque des moyens financiers importants. C'est pourquoi nous chargeons le Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre d'urgence les mesures énumérées ci-dessous et de présenter au Parlement les projets de modification de la loi ou de la Constitution que pourrait nécessiter la mise en œuvre de ces mesures:

Prévoir comme il suit le prélèvement des moyens financiers (dont le montant serait de quelques dizaines ou de quelques centaines de millions).

- a. En vertu de l'article 36^{ter}, lettre d, de la Constitution fédérale: Contribution aux frais des mesures de protection de l'environnement et du paysage (selon la nouvelle teneur prévue par l'arrêté fédéral du 8 octobre 1982 introduisant la nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants).
- b. Au cas où cette disposition constitutionnelle ne permettrait pas de réunir des fonds suffisants pour atteindre le but visé, il faudrait prévoir la perception d'une surtaxe douanière, ce qui exigerait une nouvelle modification de la Constitution. Le Conseil fédéral pourrait en l'occurrence envisager de procéder par la voie d'un arrêté urgent.
- c. Si les deux possibilités proposées ci-dessus n'étaient pas retenues, ces moyens financiers devraient être prélevés sur les ressources générales de la Confédération au titre de l'indemnisation de prestations publiques non rentables.

1985 P 84.423 *Ouvrages paravalanches. Subventions (N 22. 3. 85, Schmidhalter)*

D'abondantes chutes de neige ont provoqué, l'hiver dernier, un nombre inhabituel d'avalanches dans les régions de montagne et causé d'énormes dégâts dans l'ensemble des Alpes. La destruction de forêts protectrices et de systèmes paravalanches accroît les risques que courent les agglomérations et les voies de communication. En outre, l'argent manque, le plus souvent dans les petites communes pauvres de montagne, pour financer l'achèvement des projets de travaux paravalanches prêts à être exécutés ou dont l'urgence est reconnue.

Compte tenu de la situation et du caractère pressant de l'affaire, le Conseil fédéral est invité à faire usage de la compétence que lui accorde l'article 3 de l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de la Confédération durant les années 1981 à 1985 (cas de rigueurs excessives), texte modifié le 17 décembre 1982, en augmentant pour 1985 les prestations fédérales destinées aux travaux paravalanches et en dérogeant ainsi aux réductions linéaires.

1985 P 84.509 *Police des forêts. Révision de la loi (N 22. 3. 85, Tschuppert)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de dissocier dans les meilleurs délais du train de mesures prévues au titre de la nouvelle répartition des tâches la révision de la loi sur la police des forêts et de faire accélérer les travaux concernant cette révision, séparément desdites mesures.

1985 P 85.337 *Lutte globale contre le dépérissement des forêts (N 21. 6. 85, Cottet)*

Le Conseil fédéral est invité à faire procéder à l'inventaire des causes du dépérissement des forêts autres que la pollution atmosphérique, d'analyser leur impact et de proposer les voies et moyens propres à éviter ou à corriger leurs effets nuisibles. Les mesures

décidées dans une très large adhésion du Conseil national aux propositions efficaces et raisonnables destinées essentiellement à réduire la pollution seraient en partie inutiles – notamment en ce qui concerne les atteintes secondaires, du bostryche en particulier – si la lutte contre le dépérissement n'est pas conduite globalement.

- 1985 M 84.432 *Forêts protectrices en régions de montagne. Aide fédérale*
(N 22. 3. 85, Schmidhalter; E 19. 12. 85)

Dans le cadre des mesures d'économie prises par la Confédération, on a fortement réduit les taux des subventions ainsi que les crédits destinés à l'économie forestière, au point qu'il n'est plus possible d'entretenir suffisamment les forêts protectrices ni de réaliser des ouvrages de défense urgents. Depuis lors, des dommages considérables sont survenus, qui ont notamment pour conséquence de mettre en danger des zones habitées.

Le Conseil fédéral est invité, lors de la révision de la loi sur les forêts, à renforcer les mesures visant à l'entretien des forêts protectrices et en particulier à fixer des taux de subventions au moins égaux à ceux de 1977, tout en mettant davantage l'accent sur un système de subventions modelées selon les besoins, afin que les frais restant à la charge des communes et des tiers soient de nouveau supportables.

- 1985 M 84.436 *Entretien des forêts de montagne* (E 16. 12. 84, Lauber; N 18. 9. 85)

L'entretien de nombreuses forêts de montagne n'est depuis plusieurs années plus rentable (cf. conception globale 1975), de sorte que leurs propriétaires ne peuvent plus l'assurer. Pour peu que les collectivités locales ne soutiennent pas adéquatement les travaux nécessaires, les forêts tombent à l'abandon.

Les observations relatives à l'état de nos peuplements forestiers montrent que les bois de montagne ont un urgent besoin de soins cultureux. Vu l'importance de ces formations végétales pour la sécurité des localités et des voies de communication, il serait inadmissible d'attendre encore des années avant d'entreprendre les travaux nécessaires. L'arrêté fédéral du 4 mai 1984 ne sert qu'à faciliter l'utilisation de bois déjà atteint. La proposition du conseiller national Bundi visant à inclure dans l'arrêté des mesures de sauvegarde et de restauration des forêts de protection a été rejetée. Il a été argué que la loi sur la police des forêts contient les bases nécessaires et qu'elle prévoit même une hausse des subventions à ces fins. Pourtant, l'expérience montre que ces dispositions ne suffisent pas.

En conséquence, le Conseil fédéral est prié:

1. à titre de mesure d'urgence,
 - a. d'appliquer de manière large les dispositions de la loi sur la police des forêts relatives aux subventions pour la restauration des forêts protectrices (art. 37^{bis} et 42^{bis} de la loi) conformément au mandat constitutionnel (art. 24 II cst), et de les compléter par les dispositions d'exécution permettant de sauvegarder les forêts de protection avant qu'elles soient visiblement atteintes et qu'elles doivent alors être reboisées à des coûts encore plus élevés;
 - b. d'inscrire les crédits nécessaires dans le budget;
2. de prévoir les dispositions nécessaires lors de l'imminente révision de la loi sur les forêts pour que les soins indispensables soient apportés aux forêts de montagne dans l'intérêt public, sans frais excessifs pour les propriétaires.

Office fédéral de la santé publique

- 1969 P 9790 *Loi sur les médicaments* (N 13. 3. 69, Schmid Werner)
- 1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments* (N 5. 10. 71, Dubois)
- 1971 P 10969 *Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments»*
(N 17. 12. 71, Conseil national)
- 1972 P 11139 *Protection de la santé* (N 5. 12. 72, Brosi)
- 1972 M 11276 *Contamination des denrées alimentaires* (E 28. 11. 72, Herzog; N 20. 12. 72)
- 1972 M 11255 *Contamination des denrées alimentaires* (N 20. 12. 72, Hofmann; E 28. 11. 72)
- 1972 P 11190 *Contrôle des denrées alimentaires* (N 5. 12. 72, Ribl)
- 1974 P 11727 *Ordonnance sur les denrées alimentaires* (N 4. 3. 74, Binder)

-
- 1974 M 11716 *Denrées alimentaires. Contrôle des importations (N 11. 12. 73, Tschumi; E 19. 3. 74)*
- 1975 P 12115 *Loi fédérale sur la lutte contre l'abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Reich)*
- 1975 P 12138 *Abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Renschler)*
- 1976 P 76.418 *Prévention sanitaire (N 17. 12. 76, Meyer Helen)*
- 1977 P 76.427 *Loi sur les toxiques (N 23. 3. 77, Cavelti)*
- 1978 P 77.333 *Amiante. Méfaits (N 9. 3. 78, Dafflon)*
- 1979 P 79.475 *Déclaration des marchandises (N 27. 11. 79, Neukomm)*
- 1979 P 79.353 *Publicité pour le tabac (N 27. 11. 79, Schär)*
- 1980 P 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr)*
- 1981 M 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr, E 3. 3. 81)*
- 1981 P 81.321 *Radioactivité ambiante (N 19. 6. 81, Carobbio)*
- 1981 P 80.920 *Hormones. Interdiction d'importer (N 19. 6. 81, Christinat)*
- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Revision (E 8. 10. 81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1982 P 81.564 *Inefficacité des antibiotiques (E 18. 3. 82, Bauer)*
- 1982 P 82.451 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8. 10. 82, Darbellay)*
- 1982 P 82.322 *Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi (N 17. 12. 82, Tochon)*
- 1983 P 83.381 *Médicaments essentiels. Accord de la Suisse (N 24. 6. 83, Carobbio)*
- 1983 P 83.393 *Elimination de déchets nucléaires en mer (N 7. 10. 83, Braunschweig)*
- 1983 P 83.529 *Problème de l'alcool. Rapport (N 7. 10. 83, Girard)*
- 1983 P 83.521 *Chaptalisation des moûts (N 7. 10. 83, Longet)*
- 1984 P 83.470 *Prévention et traitement des toxicomanies (N 23. 3. 84, [Forel]-Dafflon)*
- 1984 P 83.952 *Tritium. Nuisances (N 22. 6. 84, Oehen)*
- 1984 P 84.334 *Interdiction du dibrométhane et/ou du dichloréthane dans les carburants (N 14. 12. 84, Pitteloud)*
- 1984 P 84.378 *Commission fédérale du tabac (N 22. 6. 84, Neukomm)*
- 1984 P 84.501 *Procréation. Nouvelles techniques médicales (N 14. 12. 84, Hegg)*
- 1984 P 84.502 *Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14. 12. 84, Renschler)*
- 1985 P 84.565 *Abus du tabac (N 22. 3. 85, Ammann-Saint-Gall)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'allouer des moyens financiers d'un montant adéquat afin de lutter contre l'abus du tabac.
- 1985 P 85.306 *Manipulations biologiques et génétiques (N 21. 6. 85, Ziegler)*
 Le Conseil fédéral est invité à charger un groupe de travail d'étudier les perspectives qu'offrent les manipulations biologiques et génétiques ainsi que les risques que comportent ces manipulations.
- 1985 P 85.494 *Lutte contre le SIDA (N 4. 10. 85, Günter)*
 Le Conseil fédéral est prié de faire usage de ses compétences pour ordonner les mesures suivantes:
1. Rendre obligatoire le test SIDA pour toutes les conserves de sang, avant que celles-ci ne soient données au destinataire.
 2. Inviter les cantons à proposer à toutes les personnes qui le désirent de se soumettre gratuitement au test SIDA (Anti-HTLV III/LAV-Test); là où cela n'est pas possible, la Confédération désignera des laboratoires où la population pourra se soumettre gratuitement au test, si les cantons n'agissent pas de leur propre chef.
 3. Prévoir au budget 1986 un poste séparé pour la lutte contre cette maladie.

4. Etablir une liste des mesures de police possibles pour lutter contre les maladies contagieuses, pour le cas où cette maladie continuerait à se propager dangereusement.

1985 P 85.473 *Automédication (N 4. 10. 85, Landolt)*

En référence à des conclusions tirées du Programme national de recherche n° 8, le Conseil fédéral est invité à examiner les moyens d'améliorer la sécurité en ce qui concerne l'utilisation de médicaments par la population. En outre, il est prié de compléter dans ce domaine la formation dans les professions médicales et de prendre, en collaboration avec les directeurs cantonaux des affaires sanitaires, les mesures qui s'imposent afin d'assurer une sécurité maximale en matière de médication; on pense surtout à la publicité adressée au public et à la réglementation régissant la remise de médicaments.

1985 P 85.485 *Manipulations biologiques et génétiques (N 4. 10. 85, Segmüller)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de créer des bases légales permettant d'empêcher des interventions médicales abusives dans la reproduction humaine. Les «directives médico-éthiques pour le traitement de la stérilité par fécondation in-vitro et transfert d'embryons» établies par l'Académie suisse des sciences médicales, devront être complétées par des dispositions définissant les principes et des limites à observer en la matière, compte tenu des travaux de la commission d'experts nommée par le Conseil de l'Europe pour traiter de cette question.

Il importe de régler par la loi notamment les points suivants:

- conservation et utilisation des gamètes et des embryons, recherches et interventions dont ils sont l'objet;
- utilisation à des fins commerciales des dons de gamètes et des possibilités qu'offre le transfert d'embryons;
- manipulations génétiques.

Office fédéral de la statistique

1972 M 11337 *Statistique. Bases légales (N 3. 10. 72, Keller; E 19. 12. 72)*

1978 P 78.318 *Inventaire social (N 22. 6. 78, Ziegler-Soleure)*

1979 P 79.506 *Elections au Conseil national. Statistique (N 13. 12. 79, Riesen-Fribourg)*

1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination
(N 4. 12. 80, Commission du Conseil national)*

1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination
(E 10. 12. 80, Commission des finances du Conseil des Etats)*

1980 P 80.527 *Statistique de la population (N 19. 12. 80, Ziegler-Soleure)*

1981 P 80.917 *Statistique des langues (N 19. 6. 81, Robbiani)*

1981 P 81.502 *Route-rail. Coût respectif des accidents (N 18. 12. 81, Segmüller)*

1982 P 81.588 *Regroupement des enquêtes statistiques (N 19. 3. 82, Jelmini)*

1985 P 84.576 *Politique démographique (N 22. 3. 85, Couchepin)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:

1. de créer une commission permanente de la démographie chargée de suivre l'évolution démographique dans notre pays, d'informer l'opinion publique sur les conséquences de l'évolution démographique, d'examiner si des mesures peuvent influencer les tendances négatives pour l'avenir du pays de l'évolution démographique;
2. de faire rapport au Parlement sur son appréciation de l'évolution démographique de notre pays.

Office des assurances sociales

1962 P ad 8251 *Application de l'assurance-maladie obligatoire par les compagnies d'assurances privées
(E 22. 3. 62, Commission pour la modification de la loi sur l'assurance-maladie en cas de maladie et d'accidents; classement proposé FF 1981 II 1069)*

1968 P 10000 *Revision de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents
(E 3. 12. 68, Lusser; classement proposé FF 1981 II 1069)*

- 1971 P 10816 *Charte sociale agricole suisse* (N 7. 10. 71, Junod; classement proposé FF 1977 I 252)
- 1971 P 11061 *Aide aux cliniques dentaires* (E 2. 12. 71, Roulin; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1973 P 11713 *Financement des hôpitaux* (E 19. 3. 73, Bächtold; classement proposé FF 1981 II 1069)
- 1973 P ad 11572 *Constitution fédérale. Assurance-maladie*
(E 25. 9. 73, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1973 P 11428 *Flexibilité de l'âge de la retraite* (N 14. 3. 73, Nanchen)
- 1974 P 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination* (N 14. 12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74)
- 1975 P 12177 *Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes* (N 19. 3. 75, Hagmann)
- 1975 P 75.456 *AVS. Droit propre de l'épouse à la rente* (N 17. 12. 75, Lang)
- 1975 P 12186 *Assurance-invalidité des ménagères*
(N 2. 6. 75, Ziegler-Soleure; classement proposé FF 1985 I 21)
- 1976 P 76.465 *Assurances sociales. Développement* (E 16. 12. 76, Reverdin)
- 1976 M ad 11958 *Avortement. Initiative populaire*
(N 2. 10. 76, Commission du Conseil national; E 14. 12. 76; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1977 P 76.435 *Assurance-sociale. Plan d'ensemble* (N 23. 3. 77, Gautier)
- 1977 M ad 77.010 *Frein aux dépenses dans le domaine de la santé*
(E 3. 5. 77, Conseil des Etats; N 4. 5. 77; classement proposé FF 1981 II 1070)
- 1977 P 77.310 *AVS. Orphelins de père et mère* (N 23. 6. 77, Thalmann)
- 1978 P 76.509 *Sécurité sociale* (N 14. 12. 78, Groupe socialiste)
- 1978 P 77.418 *Assurance-invalidité. Mesures de réadaptation en faveur des mineurs*
(N 19. 1. 78, Egli-Winterthour; classement proposé FF 1985 I 21)
- 1978 P 77.419 *AVS. Economie* (N 19. 1. 78, Eng)
- 1978 P 78.462 *Rentiers AVS. Allocation pour impotents* (N 14. 12. 78, Ziegler-Soleure)
- 1978 P 78.410 *Assurance-invalidité* (N 5. 10. 78, Meier Kaspar; classement proposé FF 1985 I 21)
- 1979 M 77.429 *Assurance-maternité*
(N 3. 10. 78, Meier Josi; E 14. 3. 79; classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1979 M 77.428 *Protection de la mère et de l'enfant*
(N 3. 10. 78, Groupe démocrate-chrétien; E 14. 3. 79, classement proposé FF 1980 III 1060 et FF 1981 II 1071)
- 1979 P 77.326 *Age donnant droit à l'AVS. Flexibilité* (N 12. 3. 79, Seiler)
- 1979 P 78.432 *Baisse des coûts de l'assurance-maladie*
(E 5. 6. 79, Guntern; classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1979 P 79.304 *Rentes AVS-AI* (N 24. 9. 79, Fraefel)
- 1979 P 78.546 *AVS/AI. Allocations aux impotents* (N 24. 9. 79, Muheim)
- 1979 M 78.583 *Caisses-maladie. Prestation aux détenus*
(N 15. 3. 79, Egli-Winterthour; E 2. 10. 79; classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1979 P 78.470 *Médecine sociale du travail* (N 27. 11. 79, Carobbio)
- 1979 P 78.560 *Assurances sociales. Revendications féminines* (N 27. 11. 79, Meier Josi)
- 1980 P 78.588 *10^e révision de l'AVS. Statut de la femme* (N/E 3. 6. 80, Füeg)
- 1980 P 80.347 *Hygiène publique. Statistique* (E 3. 6. 80, Miville; classement proposé FF 1981 II 1071)
- 1980 P 79.580 *Assurance-invalidité. Traitement des infirmités congénitales* (N 25. 9. 80, Carobbio)
- 1980 P 79.586 *Assurance-invalidité* (N 25. 9. 80, Forel; classement proposé FF 1985 I 21)
- 1980 P 79.589 *Remise de médicaments* (N 25. 9. 80, Landolt)

Année Nos

- 1980 P ad 76.069 *Prestations d'assurance sociale (E 1. 10. 80, Commission du Conseil des Etats)*
- 1980 P 80.466 *Invalides. Salaire minimum garanti (N 2. 12. 80, Carobbio; classement proposé FF 1985 I 21)*
- 1980 P 80.352 *AVS. Prestations complémentaires (N 2. 12. 80, Groupe socialiste)*
- 1980 P 80.348 *Personnes sans activité professionnelle et exploitants de petites entreprises. Allocations familiales (N 2. 12. 80, Zbinden)*
- 1981 M (II) ad 78.044 *Saisonniers. Assurances sociales (N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)*
- 1981 P 80.439 *Allocations familiales (N 20. 3. 81, Duvoisin)*
- 1981 P 80.584 *Vente de médicaments par les médecins (E 18. 6. 81, Miville)*
- 1981 P 80.585 *Travaux de laboratoire exécutés par les médecins (E 18. 6. 81, Miville)*
- 1981 P 81.347 *AVS. Lacunes de cotisations (N 19. 6. 81, Füeg)*
- 1981 P 80.911 *Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19. 6. 81, Schärli)*
- 1981 P 81.359 *Fonds APG et fonds AI (N 9. 10. 81, Barchi; classement proposé FF 1985 I 21)*
- 1981 P 81.339 *Santé publique, Préposé à la surveillance des coûts (N 9. 10. 81, Renschler)*
- 1982 P 81.901 *Rentiers AI. Situation matérielle (N 8. 3. 82, Günter)*
- 1982 P 81.572 *Pratique de l'AI en matière de rentes (N 8. 3. 82, Reimann; classement proposé FF 1985 I 21)*
- 1982 P 81.483 *CNA. Maladies professionnelles non reconnues (N 19. 3. 82, Carobbio)*
- 1982 P 81.903 *Allocations familiales. Généralisation (N 19. 3. 82, Roy)*
- 1982 P 81.598 *Statistiques des handicapés (N 25. 6. 82, Bacciarini; classement proposé FF 1985 I 21)*
- 1982 P 81.908 *Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC) (N 25. 6. 82, Meier Josi)*
- 1982 P 82.475 *Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23. 9. 82, Steiner)*
- 1982 P 82.394 *Loi sur l'assurance-invalidité. Invalides précoces (N 8. 10. 82, Gloor; classement proposé FF 1985 I 21)*
- 1982 P 82.312 *Régime des rentes AI. Réexamen (N 8. 10. 82, Hösli; classement proposé FF 1985 I 21)*
- 1982 P 82.572 *AVS. Détermination des rentes (E 16. 12. 82, Bühner)*
- 1982 P 82.477 *Formation des prix pour les produits pharmaceutiques (E 16. 12. 82, Commission du commerce extérieur)*
- 1982 P 82.531 *Problèmes du 3^e âge. Rapport (N 17. 12. 82, Carobbio)*
- 1982 P 82.513 *Moyens auxiliaires pour handicapés. Qualité et prix (N 17. 12. 82, Neukomm)*
- 1982 P 82.489 *Politique de la vieillesse. Conférence de l'ONU à Vienne (N 17. 12. 82, Ott)*
- 1983 P 82.939 *AVS/AI. Directives (N 18. 3. 83, Allenspach)*
- 1983 P 82.569 *Universités du 3^e âge. Encouragement (N 18. 3. 83, Bratschi)*
- 1983 P 82.947 *Age donnant droit à la rente AVS. Egalité entre hommes et femmes (N 18. 3. 83, Günter)*
- 1983 P 82.361 *Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence (N 18. 3. 83, Müller-Berne)*
- 1983 P 81.914 *Allocations de ménage aux petits paysans (N 18. 3. 83, Schnider-Lucerne)*
- 1983 P 83.383 *Assurance-invalidité. Révision de la loi (N 24. 6. 83, Roy)*
- 1983 P 83.416 *Sécurité sociale. Perspective (N 24. 6. 83, Groupe indépendant et évangélique)*
- 1983 P 83.519 *Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7. 10. 83, Allenspach)*
- 1983 P 83.490 *Politique familiale. Equivalence du pouvoir d'achat (N 7. 10. 83, Darbellay)*

- 1983 P 81.923 *Assurance-invalidité. Revision de la loi (N 5. 10. 83, Dirren; classement proposé FF 1985 I 21)*
- 1983 P 83.457 *10^e revision de l'AVS. Rentes minimales (E 26. 9. 83, Donzé)*
- 1983 P 83.477 *AVS. Rente de veuf (N 7. 10. 83, Hari)*
- 1983 P 81.915 *Frais d'administration de l'AVS (N 19. 9. 83, Huggenberger)*
- 1983 P 83.572 *Institutions d'assurances sociales. Renforcement de la base (E 15. 12. 83, Miville)*
- 1984 P 83.485 *Abaissement de l'âge donnant droit à l'AVS (N 21. 3. 84, [Jelmini]-Darbellay)*
- 1984 P 83.570 *Mise à la retraite anticipée par suite de licenciement (N 23. 3. 84, [Roy]-Darbellay)*
- 1984 P 83.483 *AVS/AI. Rentes minimales (N 23. 3. 84, Zehnder)*
- 1984 P 84.341 *10^e révision de l'AVS. Age donnant droit à la rente (N 22. 6. 84, Neuenschwander)*
- 1984 P 83.323 *Grues de chantier. Prescription de sécurité (N 5. 10. 84, Leuenberger)*
- 1984 P 84.371 *Cancers d'origine professionnelle (N 5. 10. 84, Carobbio)*
- 1984 P 84.443 *AVS/AI. Allocations pour impotents (N 5. 10. 84, Eppenberger-Nessler)*
- 1984 P 84.357 *Assurance-invalidité. Fauteils roulants électriques (N 5. 10. 84, Pitteloud)*
- 1984 P 84.453 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6. 12. 84, Jelmini)*
- 1984 P 84.496 *Fondations collectives et fonds de garantie (N 14. 12. 84, Allenspach)*
- 1984 P 84.532 *Fonds des caisses de retraite. Placements immobiliers (N 14. 12. 84, Bundi)*
- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14. 12. 84, Darbellay)*
- 1984 P 84.439 *Assurances et caisses de retraite. Placements fonciers (N 14. 12. 84, Wick)*
- 1984 P ad 84.266 *Implantations de prothèses mammaires. Prestations de la caisse-maladie (N 14. 12. 84, Commission des pétitions et de l'examen des constitution cantonales)*
- 1985 P 85.411 *Cotisations d'assurances sociales. Simplification de la perception (N 21. 6. 85, Berger)*
 Du côté des employeurs et surtout des petites et moyennes entreprises, les charges administratives deviennent excessives. Un fossé tend à se créer entre salariés et employeurs. Cette situation fort regrettable nous suggère que toutes mesures soient prises pour enrayer cet état de fait.
 Dès lors, en référence aux articles 34^{ter} et 34^{quater} de la constitution fédérale, le Conseil fédéral est invité à prendre toutes mesures utiles à simplifier les modalités de perception des cotisations d'assurances sociales obligatoires et de faciliter la participation de l'employeur ou de son association corporative dans l'exercice de cette charge.
- 1985 P 85.408 *Finances de l'AVS. Evolution probable (N 21. 6. 85, Landolt)*
 – Quelle influence la 10^e révision de l'AVS aura-t-elle sur l'évolution de la situation financière de cette institution? Est-il d'ailleurs possible de procéder à cette révision, comme prévu, sans occasionner de coûts supplémentaires?
 – Comment le Conseil fédéral juge-t-il l'évolution financière, en particulier celle du Fonds AVS, car nul n'ignore que depuis un certain temps celui-ci n'atteint plus le montant minimum requis d'une dépense annuelle?
 – Comment le Conseil fédéral entend-il financer d'éventuelles dépenses supplémentaires; en d'autres termes, de quelle manière va-t-il répartir ces frais sur le nombre toujours plus faible de cotisants?
 – La garantie des droits acquis pour les retraités, dans sa forme actuelle, est-elle assurée au-delà de l'an 2000?
- 1985 P 85.456 *Traitement du diabète. Pompe à insuline (N 20. 12. 85, Dirren)*
 Selon la loi sur l'assurance-invalidité, tout assuré a droit à des moyens auxiliaires. Or, le Conseil fédéral a mentionné la pompe à insuline dans une annexe de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité.
 Le Conseil fédéral est donc invité à inclure la pompe à insuline dans la liste des moyens auxiliaires, en tant que nécessaire aux diabétiques, et à étudier des mesures permettant d'adapter plus rapidement cette liste aux besoins des invalides en moyens auxiliaires récemment mis au point.

- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20. 12. 85, Lanz)*
 Le Conseil fédéral est prié de présenter un projet de révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, qui
 – modifie l'article 56, 1^{er} alinéa, lettre a, de telle sorte que le fonds de garantie verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure des risques de vieillesse et d'invalidité est défavorable (et non seulement dont la structure d'âge est défavorable, comme c'est le cas à l'heure actuelle);
 – par analogie avec l'article 58 LPP, qui concerne les subsides pour structure d'âge défavorable, prévoit un nouvel article 58^{bis} prescrivant le versement de subsides en cas de risque accru d'invalidité.

Office fédéral de la protection de l'environnement

- 1962 P 8410 *Protection des sites lors de la construction d'usines hydroélectriques (N 19. 6. 62, Welter)*
 1973 P 11677 *Protection de l'environnement et économie de marché (E 12. 12. 73, Muheim)*
 1980 P 79.540 *Caverne-citerne d'Haldenstein. Protection des eaux (N 25. 9. 80, Jaeger)*
 1980 P 79.567 *Aérosols (N 25. 9. 80, Christinat)*
 1980 P 80.437 *Epuraton des eaux (N 2. 12. 80, Brélaz)*
 1980 P 80.420 *Déchets industriels (N 19. 12. 80, Mascarin)*
 1981 P 80.577 *Stations d'épuration des eaux. Formation du personnel (N 19. 6. 81, Mauch)*
 1982 P 82.358 *Phosphates dans les détergents pour textiles (N 25. 6. 82, Gerwig)*
 1982 P 82.321 *Protection des eaux. Modification de la loi (N 8. 10. 82, Aregger)*
 1983 P 82.924 *Désherbants pour l'entretien des routes (N 18. 3. 83, Mauch)*
 1983 P 82.940 *Amiante. Mesures de protection (N 24. 6. 83, Carobbio)*
 1983 M 82.456 *Produits de conservation du bois. Tests (N 17. 12. 82, Houmard; E 23. 6. 83)*
 1983 P 82.933 *Protection de la couche d'ozone (E 26. 9. 83, Bauer)*
 1983 P 83.540 *Gaz d'échappement des automobiles. Réduction des substances toxiques (N 6. 10. 83, Biderbost; classement proposé FF 1984 III 1155)*
 1983 P 83.539 *Dommages aux forêts (N 6. 10. 83, Groupe démocrate-chrétien; classement proposé FF 1984 III 1155)*
 1983 P 83.537 *Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (E 6. 10. 83, Groupe PdT, PSA, POCH; classement proposé FF 1984 III 1154)*
 1983 P 83.538 *Pluies acides. Dépérissement des forêts (N 6. 10. 83, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
 1983 P 83.556 *Pluies acides. Dépérissement des forêts (E 4. 10. 83, Gerber)*
 1983 P 83.518 *Surveillance de la pollution de l'air (N 7. 10. 83, Longet)*
 1983 P 82.567 *Précipitations acides (N 6. 10. 83, Morf; classement proposé FF 1984 III 1154)*
 1983 P 83.541 *Dépérissement des forêts. Arrêté fédéral urgent (N 6. 10. 83, Groupe socialiste; classement proposé FF 1984 III 1155)*
 1983 P 83.536 *Dépérissement des forêts. Essence sans plomb. Réduction de la surtaxe (N 6. 10. 83, Groupe indépendant et évangélique)*
 1983 P 83.486 *Protection des eaux (N 16. 12. 83, Ruffy)*
 1983 M 83.556 *Pluies acides et mort des forêts (E 4. 10. 83, Gerber; N 6. 10. 83; classement proposé pour le chiffre 1 FF 1984 III 1155)*
 1983 M 83.538 *Pluies acides. Dépérissement des forêts (N 6. 10. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 4. 10. 83; classement proposé pour le chiffre 1 FF 1984 III 1155)*
 1984 P 82.481 *Coûts sociaux de l'automobile (N 21. 3. 84, Mascarin)*

1984 P 84.469 *Récupération des déchets (N 5. 10. 84, Bircher; E 20. 3. 85)*

1984 P 84.490 *Eaux. Réduction de la teneur en nitrates (N 5. 10. 84, Keller)*

1984 P 84.463 *Atteintes à l'environnement. Rapport (N 5. 10. 84, Kopp)*

1985 M 82.567 *Précipitations acides (N 6. 10. 83, Morf; E 8. 2. 85)*

Devant les dangers croissants que l'aggravation de la pollution de l'air à distance fait peser sur la Suisse, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de ratifier la convention sur les pluies acides. Afin d'éviter que l'air, le sol et les forêts subissent des dommages irréparables, nous chargeons le Conseil fédéral d'appliquer les mesures suivantes de façon coordonnée:

1. Instituer de nouveaux programmes de recherche pour étudier les problèmes suivants:
 - Origine des précipitations acides et rôle des différents polluants,
 - Pronostics sur l'évolution des dommages, notamment en ce qui concerne l'influence sur le sol et la couverture végétale,
 - Dispositions à prendre pour atténuer ou même éviter les dégâts;
2. Conclure avec les pays voisins des accords bilatéraux comprenant des normes contraignantes sur les taux-limites d'émission afin de diminuer la gravité des précipitations acides.

1985 M ad 84.088 *Dépérissement des forêts. Rapport et mesures (N 7. 2. 85, Commission du Conseil national; E 8. 2. 85)*

Dans le rapport du Département fédéral de l'intérieur intitulé «Dépérissement des forêts et pollution atmosphérique», l'accent est mis sur le fait qu'il conviendrait, pour sauvegarder les forêts, de ramener le niveau de la pollution de l'air à celui des années 1950 à 1960.

Le Conseil fédéral est invité à présenter, jusqu'à fin 1985 au plus tard, un concept qui arrête

- le niveau auquel la charge polluante de l'air doit être ramené,
- les mesures et le calendrier qui permettront d'atteindre ce but,
- les dispositions constitutionnelles ou législatives à élaborer, ou si des arrêtés fédéraux urgents sont à envisager.

1985
M (II) ad 84.088 *Dépérissement des forêts. Rapport et mesures (E 8. 2. 85, Commission du Conseil des Etats; N 7. 2. 85)*

Dans le rapport du Département fédéral de l'intérieur intitulé «Dépérissement des forêts et pollution atmosphérique», l'accent est mis sur le fait qu'il conviendrait, pour sauvegarder les forêts, de ramener le niveau de la pollution de l'air à celui des années 1950 à 1960.

Le Conseil fédéral est invité à présenter, d'ici à la fin de 1985 au plus tard, un concept qui indique

- le niveau auquel la charge polluante de l'air doit être ramené,
- les mesures et le calendrier qui permettront d'atteindre ce but,
- les dispositions constitutionnelles ou législatives à élaborer ou les arrêtés fédéraux urgents à promulguer.

1985
P (III) ad 84.088 *Huile de chauffage légère. Réduction du taux de la teneur en soufre (N 7. 2. 85, Commission du Conseil national; E 5. 3. 85)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de ne pas attendre l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la pollution atmosphérique, pour la réduction à 0,15 pour cent du taux de la teneur en soufre, en ce qui concerne l'huile de chauffage légère, mais de modifier l'Ordonnance sur la lutte contre la pollution atmosphérique due aux installations de chauffage du 10 décembre 1984 et de la faire entrer en vigueur le plus vite possible, au plus tard le 1^{er} janvier 1987; à ce propos, des délais transitoires pour les raffineries suisses et les dépôts d'huile de chauffage existant sont à prévoir.

1985 P 83.539 *Domages aux forêts (N 6. 10. 83, Groupe démocrate-chrétien; E 8. 2. 85)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre à bref délai toutes mesures utiles pour abaisser – si possible – plus encore qu'il n'est prévu actuellement les valeurs limites des gaz d'échappement, après que l'essence sans plomb aura été introduite.

- 1985 P 83.941 *Dépérissement des forêts. Teneur en soufre du mazout et du diesel (N 7. 2. 85, Bratschi)*
 Selon les directives du Département fédéral de l'intérieur du 7 juillet 1983 sur la teneur en soufre des huiles de chauffage et du carburant diesel, la teneur en soufre autorisée, qui est actuellement de 0,5 pour cent, sera ramenée à 0,3 pour cent à partir du 1^{er} janvier 1986. Cependant, comme elle atteint actuellement déjà, en moyenne, 0,3 pour cent environ et que le dépérissement des forêts va quand même en s'accéléralant, une réduction plus forte à 0,15 pour cent s'impose.
 C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'édicter au plus tôt des prescriptions sur une réduction plus importante de la teneur en soufre du mazout extra-léger et du carburant diesel.
- 1985 M 83.956 *Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (N/E 7. 2. 85/5. 3. 85, Groupe AdI/PEP)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre en vigueur plus tôt que prévu le chapitre de la loi sur la protection de l'environnement qui concerne la pollution de l'air et d'édicter sans délai, en se fondant sur l'article 89^{bis} de la constitution, la mesure suivante au moyen d'un arrêté fédéral urgent d'une durée limitée:
 Véhicules à moteur
 - abaisser les vitesses maximums à 100 km/h sur les autoroutes, à 80 km/h en dehors des localités et à 50 km/h au maximum à l'intérieur de celles-ci.
- 1985 P 83.956 *Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (N 7. 2. 85, Groupe AdI/PEP)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre en vigueur plus tôt que prévu le chapitre de la loi sur la protection de l'environnement qui concerne la pollution de l'air et d'édicter sans délai, en se fondant sur l'article 89^{bis} de la constitution, les mesures suivantes au moyen d'arrêtés fédéraux urgents d'une durée limitée:
1. Installations de chauffage
 - Introduire des contrôles obligatoires des installations de chauffage, portant sur l'émission de fumées, notamment lorsqu'il s'agit de chauffage à huile, d'usines d'incinération d'ordures, de chauffages à distance, d'installations industrielles, de machines de chantier;
 - adapter aux techniques les plus récentes les installations de lavage des fumées;
 - interdire de nouvelles installations de chauffage à l'huile lourde.
 2. Véhicules à moteur
 - Renoncer momentanément à l'extension du réseau des routes nationales et des routes principales (sauf lorsqu'il s'agit de construire un tronçon manquant comme par exemple dans la région du Valais et dans la Léventine);
 - introduire l'essence sans plomb dès le 1^{er} janvier 1985, obligation étant faite à toutes les stations de distribution d'essence d'exploiter une telle colonne; le prix devra se situer plus bas que celui de l'essence contenant du plomb;
 - introduire à cette même date, pour les véhicules neufs, les valeurs limites applicables aux Etats-Unis d'Amérique (état 1983) pour l'émission de gaz d'échappement;
 - frapper d'une surtaxe douanière les véhicules importés qui ne peuvent rouler qu'à l'essence avec plomb et ceux qui ne répondent pas aux dispositions plus sévères de 1986. Détaxe pour les véhicules qui répondent à cette norme (avec ou sans catalyseur);
 - prévoir certains jours où la circulation des véhicules à moteur sera interdite;
 - introduire l'obligation d'arrêter le moteur des véhicules immobilisés à un feu rouge; les signaux lumineux devront comprendre un feu intermédiaire orange, afin de faciliter la circulation.
- 1985 P 83.961 *Dépérissement des forêts. Mesures à moyen et long terme (N 7. 2. 85, Groupe AdI/PEP)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes ayant un effet à moyen et long terme:
1. Installations de chauffage
 - Réduction à des valeurs comprises entre 0,05 et 0,1 pour cent de la teneur en soufre maximum du mazout extra-léger;
 - Réduction des valeurs limites des émissions pour toutes les grandes installations de chauffage et pour celles qui utilisent du charbon ou de l'huile lourde;
 - Renforcement des contrôles de l'utilisation rationnelle des combustibles, ainsi que de la conception et de l'état des installations de chauffage;

- Octroi d'une avance de fonds ou de subventions en faveur d'investissements destinés au remplacement de l'huile moyenne et lourde par le gaz naturel ou par le charbon brûlé par une combustion à lit fluidisé, ou pour l'installation de dépoussiéreurs faibles;
 - Mise en vigueur de dispositions ayant un caractère obligatoire pour l'isolation des bâtiments existants et nouveaux (isolation thermique) ainsi que pour la rénovation d'immeubles anciens, visant à diminuer la consommation d'énergie;
 - Introduction généralisée des décomptes de chauffage individuels pour tous les utilisateurs.
2. Véhicules à moteur
- Introduction de l'obligation de modifier les anciennes voitures en circulation de façon à ce qu'elle puissent utiliser de l'essence sans plomb et de les équiper d'un système de détoxification de gaz d'échappement à l'aide d'un catalyseur;
 - Mise en vigueur de valeurs limites plus sévères pour tous les véhicules pour lesquels il n'existait jusqu'ici pas de dispositions spéciales (p. ex. véhicules à moteur Diesel et voitures automobiles ultra-légères, voitures automobiles d'un poids très élevé);
 - Interdiction locale de circuler, d'une durée limitée, visant à ramener au-dessous de 50 microgrammes/m³ la valeur limite pour le bioxyde d'azote dans les zones d'habitation exposées à cette pollution.
3. Energie
- Promotion spécifique et développement de sources d'énergie de remplacement, indigènes et renouvelables (énergie solaire et énergie biologique);
 - Amélioration du recyclage de matières premières et de la réutilisation des emballages; simultanément, extension des possibilités de rendre ceux-ci, ainsi que de la réglementation financière (consigne pour bouteilles).

1985 P 83.920 *Moteurs diesel. Limitation des nuisances (N 7. 2. 85, Müller-Scharnachtal; E 5. 3. 85)*

Bien que l'importance des divers gaz toxiques émis par les moteurs Diesel ne soit pas la même que pour les moteurs à essence, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:

1. Il faut que les exigences auxquelles doivent répondre actuellement les gaz d'échappement des moteurs Diesel (particules de suie) soient rendues plus sévères en même temps que les prescriptions concernant les gaz d'échappement des véhicules utilisant de l'essence. Il convient notamment de limiter la quantité de particules d'huile Diesel (= fine poussière pénétrant très facilement dans les poumons).
2. Il faut fixer sans tarder des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, gazeuses, contenues dans les gaz d'échappement des moteurs Diesel (oxyde de carbone, oxydes d'azote et hydrocarbures).

1985 P 83.963 *Pollution atmosphérique. Conséquences (N 7. 2. 85, Segmüller)*

Au cours de la session d'automne, le Parlement a discuté longuement des effets catastrophiques de la pollution atmosphérique sur la forêt.

Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à présenter un rapport circonstancié à ce sujet, au cours du premier semestre de 1984. Les mesures déjà arrêtées par le gouvernement, en vue de préciser l'ampleur des dégâts subis par la forêt et d'y remédier, méritent notre plein appui. Le Conseil fédéral est cependant invité à apprécier, dans le rapport en question, les aspects globaux des problèmes et à les considérer dans leur intégralité, puis à soumettre notamment des propositions concrètes concernant les questions suivantes:

1. Nécessité d'étendre le programme de recherche aussi bien à la biocénose qu'aux bâtiments qui nous entourent, afin d'obtenir le plus rapidement possible de meilleures connaissances sur l'ampleur des dommages, l'évolution de ceux-ci et sur les moyens d'y remédier, sans que ce programme soit limité à la forêt;
2. Prévoir des mesures qui soient complémentaires de celles qui sont déjà prises grâce au projet «Sanasilva», telles que:
 - a. dresser des cartes faisant apparaître l'extension et le développement de la population de bio-indicateurs sélectionnés, tels que familles de lichens et de champignons qui se prêtent particulièrement bien comme indicateurs de la charge en substances nocives, à l'intérieur comme à l'extérieur des forêts;
 - b. contrôler régulièrement un réseau de bâtiments et de constructions, afin de déterminer l'ampleur des dégâts;

- c. compléter, par des bio-indicateurs, les points de mesure existants et prévus en supplément, aux fins d'analyser les propriétés physiques et chimiques des précipitations (conformément au programme RNOA = Réseau national d'observation des polluants atmosphériques);
 - d. analyser des surfaces intangibles (prés à litières par exemple), à contrôler régulièrement dans des biocénoses qui – à l'instar de bas-marais, de hauts-marais et de zones humides intermédiaires, de prés d'épendage, de pelouses sèches et semi-humides, ainsi que de certains petits lacs de montagne oligotrophiques – sont particulièrement sensibles aux immissions de tout genre, du fait de leur emplacement oligotrophique.
3. Prendre assez tôt en considération les besoins en personnel, en crédits et ceux qui résultent de l'organisation et découlent des points susmentionnés, en particulier pour ce qui a trait aux organismes de la protection de la nature et du paysage, à ceux de la division 2 des sciences exactes et naturelles du Fonds national suisse pour l'encouragement de la recherche scientifique et de la Société suisse de recherches naturelles.

1985 P 84.369 *Pollution atmosphérique. Effets sur les cultures (N 7. 2. 85, Kühne)*

Le Conseil fédéral est invité à établir un rapport

- sur les effets de la pollution atmosphérique et des pluies acides sur les plantes et la fertilité du sol,
- sur les dommages éventuels causés aux cultures, dans chaque région, et
- sur les mesures à prendre afin de protéger les cultures et les plantes (lutte contre les causes et les symptômes).

1985 P 84.461 *Pluies acides. Mesure du pH (N 7. 2. 85, Ruf-Berne)*

Le Conseil fédéral est prié d'organiser une étude générale des pluies acides en chargeant l'Office de l'environnement d'examiner, en collaboration avec les cantons, les dispositions nécessaires pour mesurer régulièrement l'acidité (pH) des eaux pluviales recueillies dans les bassins collecteurs installés à cet effet. Les résultats de ces mesures, accompagnés de précisions sur les conditions météorologiques dans lesquelles elles ont été faites (situation générale et plus particulièrement régime des vents), devront être transmis périodiquement à l'office.

1985 P 84.333 *Dépérissement des forêts. Promotion des transports publics (N 7. 2. 85, Groupe socialiste)*

Dans le cadre des mesures urgentes qui doivent être prises pour lutter contre le dépérissement des forêts, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au parlement, le plus rapidement possible, un projet d'arrêté fédéral visant à promouvoir les transports publics non générateurs de nuisances; l'arrêté en question doit avoir le but suivant:

Un abaissement notable des tarifs du trafic voyageur encouragera les personnes qui se déplacent à abandonner leur moyen de transport privé pour utiliser les transports publics. Afin de compenser le manque à gagner qui en résultera pour les entreprises concernées, la Confédération indemniserà les CFF et les PTT pour leurs prestations de services publics.

L'indemnisation des prestations des entreprises de chemins de fer privées pourra être réglée dans la révision en cours de ladite indemnisation.

1985 P 84.323 *Effets de la pollution de l'air et de la pluie acide sur les cours d'eau (E 8. 2. 85, Binder)*

Le Conseil fédéral est invité:

- a. A soumettre un rapport sur les effets de la pollution de l'air et de la pluie acide sur les cours d'eau;
- b. A examiner et à proposer les mesures permettant de protéger nos cours d'eau.

1985

Pad 83.204/ *Bâle-Campagne. Mesures contre la pollution de l'air*

84.203/ *Bâle-Ville. Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence*

84.204 *Schaffhouse. Mesures contre la pollution de l'air
(N 7. 2. 85, Commission du Conseil national; E 5. 3. 85)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner les propositions faites par les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Schaffhouse concernant la pollution de l'air et le dépérissement des forêts, ceci dans la mesure où elles ne sont pas traitées dans le rapport 84.088 «Dépérissement des forêts: Interventions parlementaires et catalogue de mesures», du

21 novembre 1984. Il est également invité à rendre compte des dispositions prises (dans le cadre du rapport demandé sur l'encouragement des transports publics).

1985 P 84.589 *Dépérissement du sol. Mesures à prendre (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)*

D'après des rapports alarmants présentés par d'éminents savants, le dépérissement des forêts ouvre la voie à une catastrophe écologique encore plus lourde de conséquences, à savoir le dépérissement du sol. En effet, cela fait des dizaines d'années que des quantités croissantes de substances toxiques (surtout des métaux lourds) présentes dans les pluies acides, les engrais chimiques, les gaz d'échappement, les détritiques, les boues de décantation et les eaux usées, s'infiltrant dans les sols, notamment dans ceux des pays industrialisés. Cette évolution désastreuse menace l'existence et la fertilité des sols, et par là même la base de notre alimentation. Il convient donc de ne pas agir comme on l'a fait dans le cas du dépérissement des forêts, lequel s'aggrave à vue d'œil, et de faire montre de plus de célérité et de détermination.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. de faire procéder sans délai à une enquête approfondie sur l'état des sols en Suisse (en particulier sur celui des surfaces cultivables), comme cela a été le cas pour le dépérissement des forêts avec le projet «Sanasilva»;
2. de présenter au Parlement un rapport:
 - sur les résultats de l'enquête,
 - sur la quantité des diverses substances toxiques qui sont présentes dans les sols (provoquant ainsi leur dépérissement),
 - sur les mesures nécessaires pour écarter cette menace ainsi que les actions déjà entreprises dans ce domaine.
3. de soumettre le plus rapidement possible au Parlement un train de mesures à voter, ou alors lui laisser choisir lui-même ce qu'il convient de faire pour mettre un terme à l'empoisonnement insidieux de nos sols et, si possible, empêcher la catastrophe écologique qui nous menace.

1985 P 85.372 *Coûts de la pollution atmosphérique (N 21. 6. 85, Basler)*

Le Conseil fédéral est invité, premièrement, à inscrire séparément dans le compte d'Etat les dépenses supplémentaires dues à la pollution atmosphérique, deuxièmement, à proposer une solution permettant de couvrir ces frais conformément au principe «pollueur-payeur».

1985 P 85.320 *Smog. Dispositif d'alerte (N 26. 6. 85, Groupe démocrate-chrétien)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'édicter, d'ici la fin de l'année 1985, des directives concernant la mise en place d'un système d'alarme «smog».

Les valeurs limites pour le déclenchement de l'alarme smog seront fixées par le Conseil fédéral.

1985 P 84.590 *Empoisonnement des sols. Mesures urgentes de protection (N 21. 6. 85, Groupe AdI/PEP)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes les mesures propres à empêcher l'empoisonnement des sols.

1985 P 85.378 *Ordonnance sur la lutte contre la pollution atmosphérique. Verrerie de Schaffhouse (N 21. 6. 85, Stamm Walter)*

Le Conseil fédéral est invité à fixer dans l'ordonnance sur la lutte contre la pollution atmosphérique les mêmes taux maximums d'émissions polluantes par tonne de verre produit qu'en Californie.

1985 P 85.315 *Protection de la couche d'ozone (N 21. 6. 85, Steinegger)*

Le Conseil fédéral est invité à soumettre à un examen très attentif la question de la couche d'ozone et, le cas échéant, à proposer, puis à appliquer, des mesures appropriées pour les jours où l'ozone subit des nuisances particulièrement fortes, lesdites mesures devant être propres à réduire massivement les émissions d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures non brûlés.

1985 P 85.472 *Centre d'information sur la dioxine (N 4. 10. 85, Fetz)*

Le Conseil fédéral est invité à fonder, dans le cadre de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, un centre d'information sur la dioxine et à autoriser à cet effet la création des emplois nécessaires.

Un tel centre aurait notamment pour tâche de se tenir au courant des recherches effectuées dans le reste de l'Europe et d'éviter ainsi que les mêmes travaux soient menés dans plusieurs pays en même temps.

1985 P 85.570 *Pollutions et atteintes à l'environnement. Rapport de causalité (N 20. 12. 85, Basler)*

L'utilisation des agents énergétiques peut provoquer des effets nocifs sur l'espèce humaine, les animaux et les plantes, voire sur le sol et les constructions. Or les liens de cause à effet sont encore insuffisamment élucidés. Ainsi, les relations entre les diverses formes d'énergie et les dégâts aux forêts n'ont pas été assez étudiées. De même, nous connaissons beaucoup trop peu les effets des polluants aériens sur la santé humaine, la fertilité du sol ou les matériaux de construction. Nous vous voyons contraints d'agir bien que nous ne connaissions pas avec précision l'influence des taux de concentration des polluants et que les efforts d'explication scientifique n'aient pas été suffisamment concluants. Même si nous sommes d'accord sur le principe pollueur-payeur, nous ne savons pas comment répartir entre les divers combustibles et carburants fossiles les coûts dus à la pollution atmosphérique car nous ne possédons guère de connaissances sur les effets des divers polluants et leurs synergies.

Le Conseil fédéral a certes accepté le postulat 85.372 qui demande une mise en évidence des surcoûts de la Confédération attribuables à la pollution aérienne et un projet visant à couvrir ces frais selon le principe de la proportionnalité. Une telle démarche est cependant impossible sans une connaissance exacte des rapports de causalité.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié d'examiner l'opportunité d'élaborer un projet global analysant systématiquement les liens de causalité entre les diverses formes d'énergie, les polluants qu'elles produisent, et leurs répercussions sur les êtres humains, les animaux et les plantes, la fertilité du sol, les eaux, et les divers matériaux.

1985 P 85.342 *Protection de l'environnement et politique étrangère (N 20. 12. 85, Braunschweig)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport exhaustif, portant aussi bien sur le passé que sur l'avenir, qui englobe tous les aspects de la protection de l'environnement et de l'aménagement du milieu vital sous l'angle de la politique étrangère de la Suisse. Il n'est plus guère contesté que l'environnement est de plus en plus menacé. Beaucoup estiment même qu'il s'agit là d'un danger plus grave que tous ceux que nous avons connus jusqu'ici. Il n'est pas contesté non plus que la protection de l'environnement et les mesures destinées à enrayer le mal, de même que l'aménagement du milieu vital, ne connaissent aucune frontière d'aucune sorte.

On sait que la Suisse collabore avec les autres pays au sein de nombreuses organisations et commissions internationales pour la protection de l'environnement, et qu'elle est partie à des conventions internationales. Mais jusqu'à ce jour, on n'a encore jamais dégagé les grandes lignes et défini les points communs. Le rapport demandé au Conseil fédéral devrait par exemple donner des réponses aux questions suivantes:

- A quels problèmes relatifs à l'environnement la politique étrangère de la Suisse a-t-elle dû et doit-elle faire face (classés par domaines, y compris les transports publics)?
- Quelle place ces problèmes prennent-ils dans nos relations avec nos voisins immédiats, mais également dans toutes nos relations bilatérales et multilatérales?
- Quelle a été l'attitude des délégués et diplomates suisses lors de négociations, sessions et conférences internationales, dans les organisations et commissions internationales ainsi qu'à d'autres occasions?
- Peut-on dégager des critères et des principes?
- Ceux-ci sont-ils compatibles, dans leur esprit, avec les principes de la législation suisse sur l'environnement et des organisations écologiques?
- Quelles solutions a-t-on trouvées pour résoudre les conflits entre la protection de l'environnement et les intérêts économiques?
- D'aucuns reprochent à la Suisse d'exporter ou d'avoir exporté des substances polluantes (p. ex. en déchargeant dans la mer des déchets faiblement radioactifs). Dans quelle mesure ce reproche est-il fondé?
- Quels sont, au vu de ce qui procède, les possibilités et perspectives ouvertes pour une politique étrangère de la Suisse en matière d'environnement?
- La protection de l'environnement et un aménagement du milieu vital axé sur l'avenir ne devraient-ils pas être admis comme principe de notre politique étrangère, au même titre que la représentation des intérêts suisses, la coopération au développement, qui fait partie intégrante de la solidarité internationale, la politique de l'environnement, élément de l'interdépendance des pays et de notre disponibilité, les bons offices, l'université et la politique suisse dans le domaine des droits de l'homme?

Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1971 P 10639 *Enseignement par correspondance* (N 18. 3. 71, Müller-Lucerne)
- 1974 M 11605 *Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité* (N 14. 12. 73, Cevey; E 20. 6. 74)
- 1975 P 12193 *Etablissements d'enseignement par correspondance* (N 2. 6. 75, Thalmann)
- 1978 P 78.337 *Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche* (N 22. 6. 78, Bremi)
- 1979 P 78.565 *Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité* (N 13. 3. 79, Dupont)
- 1982 P 82.549 *Innovations scientifiques et techniques. Impact économique et social* (N 17. 12. 82, Longet)
- 1983 P 82.537 *Enseignement sur les problèmes du Tiers monde* (N 18. 3. 83, Ziegler-Genève)
- 1983 P ad 83.032 *Coopération scientifique internationale* (N 23. 6. 83, Commission de la science et de la recherche)
- 1983 P 83.412 *Programme national de recherche sur «L'avenir des villes»* (N 24. 6. 83, Loretan)
- 1983 P ad 80.221 *Etude des conflits et recherche sur la paix* (N 5. 10. 83, Commission du Conseil national)
- 1983 P 83.453 *Examen de maturité. Gymnastique et sport comme matière à option* (N 7. 10. 83, Ogi)
- 1984 P 82.405 *Enseignement obligatoire de l'italien pour la maturité* (N 21. 3. 84, [Bacciarini]-Pini)
- 1984 P 83.463 *Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité* (N 23. 3. 84, Bircher)
- 1984 P 83.964 *Jeunes universitaires. Difficultés d'emploi* (N 23. 3. 84, Bonny)
- 1984 P 83.526 *Sciences et techniques au service du public* (N 5. 10. 84, [Crevoisier]-Herczog)
- 1984 P 84.450 *Reconnaissance des certificats de maturité. Revision de l'ordonnance* (N 5. 10. 84, Landolt)
- 1984 P 84.492 *Accès aux bourses privées* (N 14. 12. 84, Cotti Gianfranco)
- 1984 P 84.524 *Universités. Rationalisation et collaboration* (N 14. 12. 84, Lüchinger)
- 1984 P 84.470 *Centre de recherche en microtechnique. Participation de la Confédération* (N 14. 12. 84, Mauch)
- 1984 P ad 81.044 *Nombre excessif de médecins* (N 13. 12. 84, Commission du Conseil national)
- 1985 P 84.416 *Recherche. Collaboration entre le secteur privé et le secteur public* (N 11. 6. 85, Uchtenhagen)
- Etant donné l'importance croissante de la recherche et du développement des techniques, le Conseil fédéral est invité à chercher de nouvelles possibilités de renforcer la collaboration entre les services spécialisés dans la recherche et le développement, d'une part, et l'économie privée, d'autre part.
- 1985 P ad 85.001 *Procédure concernant l'aide aux universités; simplification* (N 12. 6. 85, Commission de gestion du Conseil national)
- Dans son rapport du 21 janvier 1985 sur la procédure appliquée à l'aide aux universités, la Commission de gestion a constaté que, dans ce secteur, l'idée selon laquelle les tâches doivent être accomplies en commun par la Confédération et les cantons s'est traduite par une procédure extraordinairement complexe. Dans la pratique, il en est résulté un déséquilibre entre les organes intéressés au détriment des autorités fédérales formellement compétentes. Ainsi le principe voulant que l'activité consultative des autorités fédérales soit nettement séparée de celle des organes de décision n'est pas respecté. La pratique actuellement suivie aboutit parfois à ce que les bénéficiaires des subventions, qui sont représentés au sein de la Conférence universitaire et du Conseil de la science, s'attribuent eux-mêmes les subventions.
- Comme la revision de la loi sur l'aide aux universités, qui doit permettre de simplifier largement la procédure, exigera encore un certain temps, le Conseil fédéral est invité à examiner les questions suivantes:

- dans le cadre de la loi en vigueur sur l'aide aux universités, la collaboration de la Conférence universitaire et du Conseil de la science peut être limitée strictement aux tâches qui leur incombent en vertu de la loi que l'Office fédéral de l'éducation et de la science soit déclaré compétent pour la procédure principale d'allocation des subventions et se borne à requérir l'avis de ces deux organes consultatifs (concernant la collaboration entre les universités et hautes écoles suisses ou l'intégration du projet dans la conception en matière de recherche scientifique);
- les attributions et les directives relatives à l'aide aux universités doivent être définies sans tarder et établies clairement et les exigences posées aux demandes, fixées de manière suffisamment nette pour que les différends survenus jusqu'ici soient autant que possible évités ou puissent du moins être éliminés à un stade préliminaire de la procédure;
- après la révision de la loi, la Conférence universitaire et le Conseil de la science devraient collaborer uniquement en matière de planification et de conception de l'aide aux universités, mais pas sur le plan de l'allocation des subventions dans les cas d'espèce.

1985 P 85.409 *Enseignement de l'italien dans les gymnases (N 21. 6. 85, Pini)*

Afin de sauvegarder l'égalité constitutionnelle des langues officielles, le Conseil fédéral est invité, dans le cadre de la révision en cours de l'ORM, à veiller à ce que l'italien devienne à moyen terme obligatoire dans tous les gymnases suisses.

Pour tenir compte des difficultés pratiques que présente un changement de ce genre, le Conseil fédéral est prié d'adopter une solution de transition modifiant l'ordonnance précitée de sorte:

- a. que l'italien devienne une matière obligatoire pour le type D (langues) ou, que du moins, la législation fédérale ne donne pas la préférence à une langue étrangère en tant que matière obligatoire;
- b. qu'on prévoie une introduction à la culture et à la langue italiennes pour tous les élèves de gymnases n'ayant pas l'italien comme branche de l'examen de maturité.

Bien entendu, il faudra modifier la législation à moyen terme, de façon que les trois langues officielles soient nécessaires pour obtenir le certificat de maturité.

1985 P 85.391 *Programme national de recherche. Suisse-Tiers-Monde (N 21. 6. 85, Salvioni)*

Dans le cadre de la cinquième série des programmes de recherche, le Conseil fédéral est invité à charger le Fonds national suisse de la recherche scientifique d'élaborer un programme concernant les relations Suisse-Tiers-Monde.

1985 P 85.448 *Aide aux universités. Procédure de subventionnement (N 21. 6. 85, Segmüller)*

Le Conseil fédéral est invité

- à examiner les moyens de simplifier, dans les plus brefs délais et dans le cadre de la loi sur l'aide aux universités en vigueur – tout en respectant la souveraineté cantonale en matière d'éducation – la procédure lente et compliquée qui régit actuellement le calcul des subventions;
- à soumettre dès que possible au Parlement un projet de révision de la loi sur l'aide aux universités.

1985 P 85.457 *Rapport du Conseil fédéral sur la formation à l'informatique à tous les niveaux (E 26. 9. 85, Gadiant)*

Aujourd'hui, l'ordinateur est déjà présent dans la plupart des secteurs de l'activité humaine. Son utilisation ne connaît pas de frontières, des réseaux informatiques relient les quatre coins du globe et toute conquête de l'espace serait impensable sans lui. Grâce à la capacité de stockage et de transmission quasi illimitée de ces machines, combinées aux nouvelles techniques de communications, il est possible d'obtenir partout et instantanément les informations les plus diverses.

On estime qu'actuellement déjà, 50 pour cent des emplois en Suisse ont un lien plus ou moins étroit avec l'informatique. Celle-ci deviendra l'un des principaux facteurs de production.

Pour que notre pays, pauvre en matières premières, reste concurrentiel sur le plan international, il est essentiel qu'une grande partie de la population possède les connaissances de base en informatique et sache utiliser un ordinateur, connaissances qui augmentent également les chances des demandeurs d'emploi et facilitent leur intégration dans le monde du travail.

Cependant, le pourcentage de la population suisse ayant assimilé les rudiments de l'informatique et sachant se servir d'un ordinateur est très faible. Or, de telles connaissances deviendront de plus en plus indispensables, si l'on vise une égalité des chances sur les plans personnel, professionnel et économique. L'évolution dans ce domaine a une telle portée que les «analphabètes en informatique» risquent d'être irrémédiablement désavantagés.

Développer l'enseignement des disciplines informatiques dans les écoles professionnelles et spécialisées de haut niveau ne suffit en aucun cas à éviter les inégalités. De telles mesures sont certes nécessaires, mais insuffisantes. Il faut commencer par faire le point sur la situation actuelle afin de rassembler les données de base qui permettront d'établir un programme d'action coordonné, applicable à tous les échelons.

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport détaillé sur la situation actuelle, rapport dans lequel il exposera son avis au sujet de l'évolution future dans ce domaine et indiquera notamment quelles sont les mesures qu'il estime nécessaires et qu'il entend appliquer.

- 1985 P 85.479 *Dépérissement des forêts et comportement social. Programme national de recherche (N 4. 10. 85, Mauch)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il serait judicieux de lancer, au plus tard d'ici la fin 1986, un Programme national extraordinaire de recherche axé sur la pratique en matière d'écologie, consacré au dépérissement des forêts et au comportement social. Les crédits à débiter pour ce programme seraient de l'ordre de 15 millions de francs.

- 1985 P 85.583 *Tâches dévolues au Conseil des EPF (N 20. 12. 85, Basler)*

Le Conseil fédéral est invité à définir les tâches dévolues au Conseil des écoles polytechniques fédérales, en fixant en même temps l'ordre de priorité.

- 1985 P 85.584 *Biotechniques. Rapport d'experts (N 20. 12. 85, Fetz)*

Le Conseil fédéral est invité à charger un groupe d'experts indépendants, hommes et femmes, d'étudier les conséquences technologiques possibles, sur le plan écologique, médical, social, etc., des biotechniques, notamment des manipulations génétiques dans des domaines tels que l'agriculture, la médecine, le diagnostic prénatal, les relations des pays industrialisés avec le tiers monde, etc. et de faire connaître les résultats de cette étude à l'opinion publique. Il conviendra tout particulièrement de veiller à ce que ce groupe d'experts soit composé d'hommes et de femmes ainsi que de spécialistes qui ont adopté une attitude critique à l'égard des biotechniques.

- 1985 ad P 85.052 *Ecoles polytechniques fédérales (N 11. 12. 85, Commission des finances du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres fédérales, en même temps que le budget pour 1987, un rapport sur l'avancement des travaux préliminaires en vue

1. d'améliorer la structure de la gestion des EPF;
2. d'intensifier la répartition des tâches entre l'EPFZ et l'EPFL ainsi qu'entre ces deux écoles et les universités cantonales et
3. de réduire ou de supprimer les tâches auxquelles il est possible de renoncer dans les Ecoles polytechniques fédérales et leurs instituts annexes.

Le rapport doit montrer à l'Assemblée fédérale que toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre, ont été ou seront encore prises pour compenser dans une mesure acceptable, par des économies, l'utilisation des moyens et des postes supplémentaires au service des technologies nouvelles.

Office fédéral de l'assurance militaire

- 1979 P 79.315 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 6. 6. 79, Egli-Winterthour)*

- 1981 M 81.381 *Loi fédérale sur l'assurance militaire. Revision (N 28. 9. 81, Commission de la sécurité sociale; E 16. 12. 81)*

- 1983 P 83.459 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 7. 10. 83, Schärli)*

- 1983 P 83.548 *Séances d'information données aux conscrits. Couverture par l'assurance militaire (N 16. 12. 83, Cavadini)*

1985 P 85.511 *Loi sur l'assurance militaire. Révision (E 26. 9. 85, Bühner)*

Selon l'article 29 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, les survivants d'un patient bénéficiant de cette assurance ne touchent une rente que si le décès est dû à une affection assurée. S'il n'y a pas de relation entre celle-ci et celui-là, les survivants en sont souvent réduits à des prestations d'assistance, car les militaires malades, surtout les grands invalides, n'étaient guère en mesure de s'affilier à une prévoyance professionnelle.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer une modification des dispositions de la loi sur l'assurance militaire, de telle sorte que les survivants des grands invalides mentionnés ci-dessus reçoivent aussi des prestations de l'assurance lorsque le décès n'est pas lié à une affection assurée.

Conseil des écoles polytechniques fédérales1968 P 9831 *Réorganisation de l'Ecole polytechnique fédérale (N 1. 10. 68, Eisenring)*1969 P 10052 *Transfert de certains cours de l'Ecole polytechnique fédérale en Suisse italienne (N 13. 3. 69, Galli)*1969 M 10283 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Chevallaz; E 26. 6. 69)*1969 M 10284 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Eisenring; E 26. 6. 69)*1969 M 10295 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Odermatt; E 26. 6. 69)*1969 M 10296 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Choisy; E 26. 6. 69)*1976 P 75.451 *Etablissement annexe de l'EPF au Tessin (N 19. 3. 76, Speziali)*1979 P 79.340 *Ecoles polytechniques. Echange d'étudiants (N 13. 12. 79, Basler)*1980 P ad 80.251 *EPF. Organisation (N 9. 12. 80, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)*1982 P 82.520 *EPF. Equipements techniques (N 17. 12. 82, Müller-Argovie)*1984 P 84.525 *EPF de Zurich. Suppression de la section de pharmacie (N 14. 12. 84, Lüchinger)*1984 P 84.417 *Ecoles polytechniques fédérales. Blocage des effectifs du personnel (N 5. 10. 84, Uchtenhagen)*1985 P 85.331 *EPF. Ingénieurs du bois (N 4. 10. 85, Spälti)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'introduire à l'Ecole polytechnique fédérale des cours pour la formation d'ingénieurs du bois et de mettre en place les moyens d'enseignement et de recherche nécessaires à cet effet, en utilisant autant que possible les structures existantes.

Ecole fédérale de gymnastique et de sport

Aucun.

Département de justice et police**Secrétariat général**1973 P 10990 *Service social volontaire (N 2. 10. 73, Schürmann)*1973 P 11087 *Service civil obligatoire pour les Suissesses (N 2. 10. 73, Tanner)*1973 P 11724 *Service social pour les jeunes filles (N 2. 10. 73, Thalmann)*1973 P 11092 *Service social pour les jeunes Suissesses (N 2. 10. 73, Tschopp)***Office fédéral de la justice**1954 P 6493 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Schütz)*1954 P 6613 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Stadlin)*

-
- 1955 P 6671 *Augmentation des rentes (N 9. 6. 55, Bodenmann)*
- 1956 P 6989 *Mesures contre les films et écrits immoraux
(N 18. 9. 56, Frei; classement proposé FF 1985 II 1021)*
- 1962 P 8216 *Revision de l'article 238 du code pénal (N 22. 3. 62, Huber)*
- 1962 P 8401 *Lutte contre l'homosexualité
(N 5. 12. 62, Schmid Philipp; classement proposé FF 1985 II 1021)*
- 1963 P 8571 *Revision des dispositions sur la tutelle (N 11. 12. 63, Schaffer)*
- 1964 P 8721 *Revision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce
(N 3. 3. 64, [Bösch]-Huber)*
- 1966 P 9273 *Recouvrement de pensions alimentaires (N 24. 3. 66, Jaccottet)*
- 1966 M 9347 *Revision totale de la constitution fédérale
(E 15. 6. 66, Obrecht; N 28. 6. 66; classement proposé FF 1985 III 1)*
- 1966 M 9364 *Revision totale de la constitution fédérale en 1974
(N 28. 6. 66, Dürrenmatt; E 15. 6. 66; classement proposé FF 1985 III 1)*
- 1968 P 9842 *Concentrations dans la presse
(N 26. 6. 68, Müller-Lucerne; classement proposé FF 1983 III 829)*
- 1969 M 10010 *Meilleure protection des droits constitutionnels du citoyen
(N 24. 9. 69, Cadruvi; E 11. 12. 69; classement proposé FF 1985 II 741)*
- 1969 P 10122 *Assouplissement des conditions du recours de droit public
(N 24. 9. 69, Bachmann; classement proposé FF 1985 II 741)*
- 1969 P 10123 *Revision de la loi d'organisation judiciaire
(N 24. 9. 69, Caroni; classement proposé FF 1985 II 741)*
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7. 10. 70, Cadruvi)*
- 1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14. 12. 70, Fischer-Berne)*
- 1970 P 10519 *Abus commis par les usagers à la suite des mesures de rationalisation
(N 5. 10. 70, Allgöwer)*
- 1971 P 10954 *Droit de préemption (E 23. 6. 71, Amstad)*
- 1972 P 11115 *Délai de remariage (N 29. 11. 72, Alder)*
- 1972 P 11172 *Aide à la presse (N 29. 6. 72, Schürmann; classement proposé FF 1983 III 829)*
- 1972 P 11181 *Situation de la presse (N 29. 6. 72, Chevallaz; classement proposé FF 1983 III 829)*
- 1972 P 11188 *Disparition d'organes de presse
(N 29. 6. 72, Muheim/Schlegel; classement proposé FF 1983 III 829)*
- 1972 P 10898 *Législation concernant l'utilisation des ordinateurs (N 11. 12. 72, Bussey)*
- 1972 P 11094 *Loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour
(N 27. 9. 72, Egli/von Arx; classement proposé FF 1983 I 255)*
- 1972 P 10988 *Protection de l'enfance (N 14. 3. 72, Forel; classement proposé FF 1974 II 115)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27. 9. 72, Muheim)*
- 1972 P 11270 *Droits des sociétés par actions. Revision
(N 29. 11. 72, Oehler; classement proposé FF 1981 III 553)*
- 1972 P 11051 *Législation sur le divorce (N 14. 3. 72, Waldner)*
- 1973 P 11524 *Code pénal. Délits contre les mœurs
(N 25. 6. 73, Tanner-Zurich; classement proposé FF 1985 II 1021)*
- 1973 M 11122 *Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes
(N 3. 10. 72, Binder; E 20. 3. 73)*
- 1973 P 11799 *Propriété foncière rurale (E 11. 12. 73, Broger)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9. 73, Dillier)*

Année	N°	
1973	P 11622	<i>Appartements locatifs. Motifs de congé</i> (N 11. 12. 73, Fontanet; classement proposé FF 1985 I 1369)
1973	P 11521	<i>Cessions de salaire</i> (N 18. 9. 73, Ganz)
1973	P 11619	<i>Agences matrimoniales</i> (N 25. 6. 73, Meyer Helen)
1973	P 11362	<i>Législation sur les loyers</i> (N 20. 3. 73, Muheim; classement proposé FF 1985 I 1369)
1973	P 11483	<i>Procédure de mise sous tutelle</i> (N 15. 3. 73, Oehen)
1973	P 11680	<i>Majorité juridique. Abaissement de l'âge</i> (N 19. 9. 73, Pagani)
1973	P 11602	<i>Travail temporaire</i> (N 18. 9. 73, Renschler)
1973	P 11305	<i>Divorce</i> (N 21. 3. 73, Ueltschi)
1974	M 11732	<i>Aide à la presse. Mesures d'urgence</i> (N 13. 12. 73; E 21. 3. 74; classement proposé FF 1983 III 829)
1974	P 11341	<i>Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois</i> (N 10. 12. 74, Alder)
1974	P 11721	<i>Législation pour les groupes de sociétés</i> (N 24. 6. 74, Koller)
1974	P 11717	<i>Personnes morales. Obligation d'informer</i> (N 24. 6. 74, Oehler)
1974	P 11256	<i>Juridiction administrative</i> (N 19. 3. 74, Schürmann; classement proposé FF 1985 II 741)
1975	P 12126	<i>Revision du droit de la société anonyme</i> (N 3. 10. 75, Baumberger)
1975	P 12096	<i>Garantie du salaire en cas de faillite</i> (N 3. 10. 75, Hubacher)
1975	P 75.472	<i>Suspension des poursuites en cas de chômage</i> (N 17. 12. 75, Nanchen)
1975	P 75.358	<i>Publication des jugements</i> (E 16. 6. 75, Nänny)
1975	P 12195	<i>Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes</i> (N 3. 10. 75, Sahlfeld)
1976	P 76.350	<i>Droit du divorce</i> (N 22. 9. 76, Graf)
1976	P 76.317	<i>Criminalité économique</i> (N 8. 6. 76, Schalcher)
1976	P 75.510	<i>Débats judiciaires. Publicité</i> (N 4. 3. 76, Ueltschi; classement proposé FF 1985 II 741)
1977	M 76.467	<i>Recours au Conseil fédéral. Procédure</i> (N 23. 6. 77, Commission de gestion du Conseil national; E 28. 9. 77; classement proposé FF 1985 II 741)
1977	P 76.474	<i>Baux à loyer</i> (N 24. 3. 77, Grobet; classement proposé FF 1985 I 1369)
1977	P 76.486	<i>Contrôle de l'administration. Médiateur</i> (N 4. 5. 77, Schalcher)
1978	P 76.515	<i>Agences matrimoniales</i> (N 16. 1. 78, Meyer Helen)
1978	P 77.381	<i>Centres d'information publics et privés</i> (N 17. 1. 78, Carobbio)
1978	P 77.426	<i>Secret professionnel</i> (N 17. 1. 78, Morf)
1978	P 77.468	<i>Droit civil rural</i> (N 16. 1. 78, Schnyder)
1978	P 77.424	<i>Loi sur les cartels</i> (N 18. 1. 78, Adler; classement proposé FF 1985 II 741)
1978	P 77.469	<i>Protection des locataires et des fermiers contre les résiliations</i> (N 28. 2. 78, Muheim; classement proposé FF 1985 I 1369)
1978	P 77.507	<i>Faillite. Créances des institutions de prévoyance</i> (N 8. 3. 78, Morel)
1978	P 78.326	<i>Code pénal. Infractions contre le patrimoine</i> (N 20. 6. 78, Grobet)
1978	P 78.449	<i>Casier judiciaire. Droit de regard</i> (N 4. 10. 78, Füeg)
1978	M 78.314	<i>Créances des salariés</i> (N 20. 6. 78, Jelmini; E 29. 11. 78)
1979	P 78.539	<i>Procédure administrative. Interruption de délais</i> (N 20. 3. 79, Meier Josi; classement proposé FF 1985 II 741)
1979	P 77.486	<i>Institutions politiques. Crédibilité</i> (N 18. 9. 79, Jäger; parties 2, 3, 4)

- 1979 P 77.505 *Personnes morales étrangères. Responsabilité* (N 18. 9. 79, Groupe socialiste)
- 1979 P 77.506 *Personnes morales étrangères. Retrait de la personnalité juridique* (N 18. 9. 79, Groupe socialiste)
- 1979 P 79.407 *Responsabilité du fait d'un produit* (N 26. 9. 79, Neukomm)
- 1979 P 79.431 *Majorité civile et majorité civique* (N 3. 10. 79, Bauer)
- 1979 P 79.436 *Avances de pensions alimentaires. Insaisissabilité* (N 3. 10. 79, Gloor)
- 1979 P 79.438 *Droit pénal fédéral. Droit de procédure cantonale* (N 3. 10. 79, Kessler)
- 1980 M 78.566 *Droit de la société anonyme* (N 8. 6. 79, Muheim; E 3. 3. 80; classement proposé FF 1983 II 757)
- 1980 P 79.455 *Législation sur les baux à loyer. Protection contre les résiliations* (N 6. 3. 80, Ammann-Saint-Gall; classement proposé FF 1985 I 1369)
- 1980 P 79.525 *Logement et droits des conjoints* (N 6. 3. 80, Grobet; classement proposé FF 1985 I 1369)
- 1980 P 79.519 *Travail temporaire* (N 6. 3. 80 [Wyler]-Deneys; classement proposé FF 1985 III 524)
- 1980 P 80.345 *Echange des communes d'Ederswiler (JU) – et Vellerat (BE)* (N 2. 6. 80, Günter)
- 1980 P 79.497 *Cour européenne de justice. Exécution des décisions* (N 6. 3. 80, Reiniger; classement proposé FF 1985 II 741)
- 1980 M ad 77.202 *Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons* (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
- 1980 M ad 78.201 *Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons* (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
- 1980 M ad 79.076 *Egalité des droits entre hommes et femmes. Programme législatif* (N 17. 6. 80, Commission du Conseil national; E 8. 10. 80)
- 1980 P 79.341 *Majorité civile. Abaissement* (N 2. 12. 80, Ziegler-Genève)
- 1980 P 80.484 *CO. Contrat de travail. Procédure civile (art. 343)* (E 16. 12. 80, Weber; classement proposé FF 1984 II 574)
- 1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription* (N 18. 12. 80, Commission du Conseil national)
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur* (N 18. 3. 81, Commission du Conseil national)
- 1981 P ad 80.016 *Travailleurs à domicile. Sécurité sociale* (N 20. 3. 81, Conseil national)
- 1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné* (N 20. 3. 81, Carobbio)
- 1981 P 80.502 *Véhicules automobiles. Impôt fédéral* (N 20. 3. 81, Eggli)
- 1981 P 80.396 *Propriété foncière rurale. Maintien* (N 20. 3. 81, Oehen)
- 1982 M 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique* (E 12. 6. 81, Binder; N 4. 3. 82; classement proposé FF 1983 III 829)
- 1981 M 81.315 *Tribunaux fédéraux, décharge* (N 4. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; classement proposé FF 1985 II 741)
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité* (N 19. 6. 81, Crevoisier)
- 1981 P 80.521 *Non-assistance à personne en danger* (N 19. 6. 81, Crevoisier; classement proposé FF 1985 II 1021)
- 1981 P 81.325 *Recours des cantons au Tribunal fédéral* (N 19. 6. 81, Grobet; classement proposé FF 1985 II 741)
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition* (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 1981 P 80.539 *Droit de préemption sur les exploitations agricoles* (N 19. 6. 81, Merz)
- 1981 P 81.334 *Droit de rétention* (N 19. 6. 81, Morf; classement proposé FF 1985 I 1369)

- 1981 P 80.564 *Liberté intérieure et extérieure de la presse*
(N 19. 6. 81, Müller-Lucerne; classement proposé FF 1983 III 829)
- 1981 P 80.535 *Droit successoral rural* (N 19. 6. 81, Nussbaumer)
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription* (N 19. 6. 81, Ziegler-Genève)
- 1981 P 81.497 *CO. Agences matrimoniales* (N 18. 12. 81, Lüchinger)
- 1981 P 81.515 *Collecte de minéraux et fossiles* (N 18. 12. 81, Pini)
- 1982 P 80.467 *Classification des documents et opinion publique* (N 9. 10. 81, Jelmini; E 28. 1. 82)
- 1982 P 80.481 *Territoire des cantons. Garantie fédérale* (N 10. 6. 82, Aubry)
- 1982 P 82.460 *Enfants nés hors mariage. Droit de cité* (N 8. 10. 82, Christinat)
- 1982 P 82.336 *Offres d'emplois et protection de la personnalité* (N 8. 10. 82, Crevoisier)
- 1982 P 80.924 *Propriété foncière rurale* (N 17. 12. 82, Bundi)
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours* (N 17. 12. 82, Leuenberger)
- 1982 P 82.482 *Résiliation du bail et délais de prolongation*
(N 17. 12. 82, Mascarin; classement proposé FF 1985 I 1369)
- 1982 P 82.365 *Droit de réméré. Modification* (N 17. 12. 82, [Grobet]-Weber-Arbon)
- 1983 P 82.950 *Films vidéo. Scènes de brutalité*
(N 18. 3. 83, Jaggi; classement proposé FF 1985 II 1021)
- 1983 P 82.543 *Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales* (N 18. 3. 83, Künzi)
- 1983 P 82.907 *Code pénal. Revision de l'article 49* (N 18. 3. 83, Muheim)
- 1983 P 83.307 *Loi sur l'organisation. Révision*
(N 24. 6. 83, Bratschi; classement proposé FF 1985 II 741)
- 1983 P 83.322 *Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire* (N 24. 6. 83, Leuenberger)
- 1983 P 83.346 *Code civil. Revision de l'article 297* (N 24. 6. 83, Mascarin)
- 1983 M 82.927 *Mise en circulation de films vidéo*
(E 9. 3. 83, Guntern; N 5. 10. 83; classement proposé FF 1985 II 1021)
- 1983 M 82.598 *Vidéofilms. Scènes de violence*
(N 5. 10. 83, Zbinden; E 9. 3. 83; classement proposé FF 1985 II 1021)
- 1983 P 83.500 *Service féminin de la protection civile et droit du contrat de travail*
(N 7. 10. 83, Huggenberger)
- 1983 P 83.508 *Informatique dans le domaine du droit* (N 7. 10. 83, Künzi)
- 1983 P 83.358 *Revision totale de la constitution. Droits totaux de la constitution. Droits fondamentaux*
(N 15. 12. 83, Braunschweig)
- 1983 P 82.550 *Initiative de type unique* (N 15. 12. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 1983 P 83.568 *Révision du droit des fondations* (N 16. 12. 83, Eggli)
- 1984 P 83.945 *Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats* (N 23. 3. 84, Ruf-Berne)
- 1984 P 83.464 *Racisme. Révision du Code pénal* (N 23. 3. 84, [Ziegler-Genève]-Robbiani)
- 1984 P ad 81.225 *Aide aux partis politiques* (N/E 7. 6. 84, Commission du Conseil national)
- 1984 P 84.434 *Indemnisation des victimes d'actes de violence criminels* (E 6. 6. 84, Hänsenberger)
- 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC* (N 14. 12. 84, Eggly-Genève)
- 1985 M 83.378 *Infraction contre les mœurs. Révision du code pénal*
(N 14. 12. 84, Christinat; E 6. 6. 85; classement proposé FF 1985 II 1021)

Le Conseil fédéral est prié:

1. D'envisager la modification du code pénal afin d'introduire la notion de circonstances aggravantes pour les viols commis par des individus agissant en bande;

2. D'étendre cette notion de bande à tous les articles du titre cinquième qui se rapportent aux infractions contre les mœurs.

1985 P 83.962 *Egalité des salaires. Application du principe (N 4. 10. 85, Jaggi)*

Le Conseil fédéral est prié de se prononcer sur l'opportunité de légiférer en vue de permettre la réalisation du principe de l'égalité des salaires versés aux hommes et aux femmes pour un travail de valeur égale. A cette fin, le législateur devrait notamment préciser les critères applicables pour la détermination de la valeur du travail, les personnes et organisations ayant qualité pour agir ainsi que les responsabilités pour l'administration des preuves. En clarifiant les différents points, la loi permettrait de réaliser le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, inscrit depuis le 14 juin 1981 dans la Constitution, et dont l'application se heurte manifestement à de graves difficultés, particulièrement en raison des lacunes précitées.

1985 P 85.470 *Droit du divorce (N 4. 10. 85, Fetz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'entreprendre une révision des dispositions du code civil relatives au divorce afin:

- a. de permettre que le divorce soit prononcé à l'issue d'une procédure administrative simple, ou éventuellement d'une procédure judiciaire simple et rapide, les émoluments devant être fixés selon les critères sociaux;
- b. d'éliminer, dans l'appréciation des demandes de divorce et dans la réglementation des conséquences, le principe selon lequel la culpabilité doit être équitablement prise en considération.

1985 P 85.507 *Pension alimentaire due à l'épouse. Avance (N 4. 10. 85, Gurtner)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter les articles 151 et suivants du code civil, de sorte que le droit public cantonal régleme le versement, sous forme d'avances, de la pension alimentaire due aux femmes séparées de corps ou divorcées lorsque le mari, divorcé ou non, néglige son obligation d'entretien.

1985 P 85.444 *Prévoyance du personnel. Libre passage (N 4. 10. 85, Weber Monika)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier l'article 331 du code des obligations de façon à garantir, dans le cadre des mesures de prévoyance en faveur du personnel, le libre passage des capitaux «préobligatoires» et «sur-obligatoires» assurés.

1985 P 85.443 *Travailleurs étrangers sans permis. Protection sociale (E 3. 10. 85, Miville)*

Les Chambres fédérales ont adopté une motion demandant que les employeurs qui occupent des travailleurs étrangers clandestins soient punis plus sévèrement.

Cependant, cela ne résout pas la question de savoir dans quelle mesure un travailleur clandestin, expulsé conformément à l'article 23, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) après avoir été découvert, peut faire valoir rétroactivement son droit au salaire et aux prestations sociales. L'article 320, 3^e alinéa, du code des obligations accorde tous les avantages découlant du droit civil (salaire, prestations sociales, délai de résiliation) au travailleur de bonne foi, même si le contrat se révèle nul en fin de compte. Or, dans deux arrêts rendus récemment, le Tribunal fédéral n'a pas précisé si ce droit s'applique également aux travailleurs étrangers clandestins.

Il peut en résulter des rigueurs incroyables. Refuser tout salaire à un travailleur clandestin qui a été congédié et expulsé sur-le-champ signifierait favoriser l'employeur qui l'a recruté et, par conséquent, encourager le travail non déclaré. En agissant de la sorte, on éluderait aussi les dispositions du règlement d'exécution de la LSEE du 26 octobre 1983 (art. 21 et 22), ainsi que celles de l'ordonnance du DFEP du 26 octobre 1983 limitant le nombre des étrangers (art. 8 et 9). Ces dispositions prescrivent qu'il faut accorder à ceux-ci des salaires et des conditions de travail selon les usages locaux et les tarifs appliqués dans la profession.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un rapport et des propositions en vue d'une révision partielle du code des obligations. Ce faisant, il conviendrait de préciser que les cas de refoulement dont il est question dans la motion impliquent la sauvegarde de tous les droits au salaire et aux prestations sociales, même avec effet rétroactif.

- 1985 M 85.404 *Peines de substitution. Révision du CPS (N 21. 6. 85, Longet; E 5. 12. 85)*
Le Conseil fédéral est invité à accélérer la révision du CPS permettant la généralisation des peines de substitution.
- 1985 P 85.910 *Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20. 12. 85, Stamm Judith)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'englober l'article 361 du code pénal suisse dans la future révision du droit pénal applicable aux mineurs et à supprimer l'obligation d'inscrire au casier judiciaire les jugements prononcés contre les adolescents, comme c'est déjà le cas pour les enfants.

Office fédéral de la police

- 1969 P 10304 *Acquisition de la nationalité suisse (N 9. 10. 69, Kurzmeier)*
- 1972 P 11248 *Nationalité suisse. Revision de la loi (E 19. 9. 72, Luder)*
- 1977 P 77.314 *Interdiction de rouler la nuit. Extension (N 24. 6. 77, Stich)*
- 1978 P 78.340 *Convention entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses. Dénonciation (N 20. 6. 78, Morel)*
- 1979 M ad 78.070 *Lutte contre le bruit de la circulation routière (N 21. 6. 79, Commission du Conseil national; E 19. 9. 79)*
- 1980 P 79.492 *Ordonnance sur la signalisation routière (N 2. 6. 80, Riesen-Fribourg)*
- 1980 P 80.365 *Construction des véhicules et protection des piétons (N 20. 6. 80, Leuenberger)*
- 1980 P 80.408 *Camions et autocars. Largeur légale (N 20. 6. 80, Müller-Balsthal)*
- 1981 P 80.506 *Piétons et cyclistes (N 20. 3. 81, Bircher)*
- 1981 P 80.523 *Assainissement du trafic (N 19. 6. 81, Günter)*
- 1981 P 81.426 *Hôpitaux. Signalisation (N 9. 10. 81, Houmard)*
- 1981 P 81.344 *Construction et équipement des véhicules à moteur. Révision de l'ordonnance (N 9. 10. 81, Riesen-Fribourg)*
- 1981 P 81.491 *Ordonnance sur la signalisation routière (N 18. 12. 81, Früh)*
- 1981 P 81.425 *Peine capitale. Extradition (N 18. 12. 81, Leuenberger)*
- 1982 M ad 79.226 *Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (N 22. 9. 81, Commission du Conseil national; E 15. 6. 82)*
- 1982 P 81.404 *Loi sur la circulation routière. Complément (N/E 5. 10. 82, Kopp)*
Art. 12, 4^e al.
- 1982 P 81.420 *Expertise des types de véhicules. Déclaration (N/E 5. 10. 82, Neukomm)*
- 1982 P 82.554 *Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et ordonnance sur le casier judiciaire (N 17. 12. 82, Weber-Schwyz)*
- 1983 P 83.369 *Entraide juridique internationale. Conventions du Conseil de l'Europe (N 24. 6. 83, Muheim)*
- 1983 P 83.396 *Politique des réfugiés. Initiative de la Suisse (N 24. 6. 83, Ott)*
- 1983 P 83.510 *Interdiction de stationner sur les trottoirs (N 7. 10. 83, Füeg)*
- 1983 P 83.593 *Cyclomotoristes et conducteurs de véhicules à moteur. Egalité de traitement (N 16. 12. 83, Keller)*
- 1984 P ad 84.265 *Frais et indemnités en procédure administrative (N 14. 12. 84, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1984 P 83.918 *Véhicules automobiles. Arrêt du moteur aux feux rouges (N 23. 3. 84, Wick)*
- 1984 P 84.302 *Code pénal. Disposition sur le trafic de main-d'œuvre (N 20. 6. 84, Günter)*
- 1984 P 83.910 *Prescriptions sur les gaz d'échappement des moteurs diesel (N 22. 6. 84, Iten)*

- 1984 P 83.917 *Pollution de l'air. Mesure concrète (N 22. 6. 84, Rebeaud)*
- 1984 P 84.403 *Gaz d'échappement des véhicules automobiles. Contrôle annuel (N 22. 6. 84, Groupe AdI/PEP)*
- 1984 P 84.391 *Retrait du permis de conduire. Sursis (N 22. 6. 84, Maître-Genève)*
- 1984 P 84.478 *Véhicules automobiles. Catégorie F (N 5. 10. 84, Longet)*
- 1984 P 84.561 *Cyclomotoristes. Port obligatoire du casque (N 14. 12. 84, Zwygart)*

- 1985 M 84.383 *Loi sur l'asile. Révision (N 20. 6. 84, Lüchinger; E 11. 3. 85)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter à l'Assemblée fédérale un nouveau projet de révision de la loi sur l'asile, révision qui visera à simplifier encore la procédure de traitement des demandes d'asile – notamment en cas d'afflux extraordinaire de requérants – et à donner au gouvernement une plus grande liberté de mouvement pour qu'il puisse venir à bout de situations exceptionnelles.

- 1985 P 84.924 *Cycles. Abandon du signe distinctif (N 22. 3. 85, Schüle)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier et à proposer une modification de la loi sur la circulation routière visant à simplifier les dispositions relatives aux cycles et notamment à supprimer la plaque annuelle prévue à l'article 18 de ladite loi. Il conviendrait en outre d'examiner simultanément la possibilité d'abroger l'obligation faite aux cyclistes de souscrire une assurance responsabilité civile.

- 1985 P (I) ad 84.088 *Normes en matière de gaz d'échappement et contrôle de ces gaz (N 7. 2. 85, Commission du Conseil national; E 5. 3. 85)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué

1. D'introduire un contrôle annuel des gaz d'échappement des véhicules légers également, qui doit permettre en particulier de vérifier l'efficacité des voitures équipées d'un catalyseur. Une ordonnance dans ce sens doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1986.
2. De prendre à temps une ordonnance imposant aux nouveaux véhicules à essence l'obligation de respecter les normes américaines en matière de gaz d'échappement (normes US 83) dès le 1^{er} octobre 1987. Cette exigence correspond à l'engagement que les quatre partis gouvernementaux ont pris en novembre 1984.
3. De mettre sur pied, jusqu'à fin 1985, une ordonnance contenant des normes contraignantes pour une réduction efficace des émissions de gaz d'échappement et de particules provenant de véhicules légers et lourds et fonctionnant au diesel; à ce propos, on peut prévoir des délais transitoires adéquats jusqu'au moment où les normes deviennent obligatoires pour les véhicules nouveaux.

- 1985 P 85.343 *Véhicules à deux roues et impératifs de l'environnement (N 21. 6. 85, Jaeger)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:

1. Mesures immédiates, propres à exercer une influence raisonnable sur le marché:
 - a. Interdire les nouvelles admissions de moteurs deux temps destinés aux motocycles de plus de 50 cm³ de cylindrée, scooters exceptés.
 - b. Annoncer une interdiction générale, applicable dès 1989, des moteurs deux temps de toutes les classes, cyclomoteurs exceptés (vélomoteurs).
 - c. Annoncer une interdiction générale, applicable dès 1991, des moteurs deux temps destinés aux vélomoteurs; (à remplacer, au besoin, par une formule adéquate).
 - d. Echelonner les tarifs d'assurance selon la puissance du moteur plutôt que d'après la cylindrée, au besoin par le biais du prix de l'essence. (En République fédérale d'Allemagne, ce système a été introduit voici plusieurs années déjà).
 - e. Supprimer les taxes sur les bicyclettes.
2. Mesures à partir de 1989:
 - Les moteurs 2 temps ne sont plus autorisés que pour les cyclomoteurs, ou vélomoteurs.
3. Mesures à partir de 1991:
 - Moteurs quatre temps pour les vélomoteurs également, et – si besoin est – nouvelle formule pour cette catégorie.

1985 P 85.431 *Substances toxiques dans les gaz d'échappement. Adaptation des voitures*
(N 21. 6. 85, Lüchinger)

Des recherches intensives sont actuellement en cours pour trouver des moyens permettant de modifier les voitures en service qui sont destinées au transport des personnes de telle sorte que la teneur des gaz d'échappement en substances toxiques soit réduite. Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures suivantes lorsque des résultats auront été obtenus en ce domaine:

1. Examiner la possibilité d'adopter, dans le cadre d'une réglementation transitoire, des dispositions sur la modification des voitures en service, si cette mesure permet de réduire notablement et à moindre frais la toxicité des gaz d'échappement.
2. Encourager les cantons à augmenter progressivement les taxes perçues sur les voitures en service qui ne peuvent être modifiées de manière satisfaisante, afin d'accélérer le retrait de ces voitures de la circulation.

1985 M ad 84.205 *Requérants d'asile. Répartition entre les cantons*
(N 24. 9. 85, Commission du Conseil national; E 12. 12. 85)

Le Conseil fédéral est invité à proposer dans les plus brefs délais l'insertion dans la loi de l'obligation pour les cantons de recevoir un nombre équitable de requérants d'asile.

La compétence de l'autorité fédérale est subsidiaire. L'autorité fédérale n'est habilitée à décider que si les cantons ne sont pas parvenus à trouver dans un délai utile une solution appropriée.

1985 P ad 84.224 *Loi sur l'asile. Procédure de renvoi* (N 24. 9. 85, Commission du Conseil national)

Le Conseil fédéral est invité à examiner, dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile, comment la procédure de renvoi actuelle et l'information sur le sort des personnes renvoyées peuvent être améliorées.

1985 P 85.543 *Limitations de vitesse. Décriminalisation des infractions* (N 20. 12. 85, Graf)

Depuis que la vitesse est limitée à 120 km/h sur les autoroutes, à 80 km/h en dehors des localités et à 50 km/h dans les localités, le nombre des infractions aux règles de la circulation routière – notamment celui des citoyens qui sont condamnés pour avoir dépassé les vitesses maximales – a fortement augmenté.

Depuis que les nouvelles prescriptions sont entrées en vigueur, il arrive beaucoup plus fréquemment que même des usagers de la route tout à fait irréprochables – qui ont conduit pendant 20 ans ou plus sans avoir connu le moindre incident – sont passibles d'une peine; en effet, même lorsqu'un automobiliste n'a jamais commis d'infraction grave aux règles de la circulation, on n'en tient guère compte dans notre système juridique.

Ces derniers temps, les cas de ce genre se font si nombreux qu'il s'impose de prendre des mesures pour y remédier.

Le Conseil fédéral est par conséquent chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. D'autoriser la création d'un registre, conçu selon des critères uniformes dans lequel figureraient toutes les condamnations pour infraction ou contravention aux règles de la circulation routière, condamnations qui devraient être inscrites exclusivement dans ce registre. En fixant la limite à partir de laquelle une amende doit être inscrite dans le registre, on tiendra compte de la dépréciation de la monnaie et on se montrera assez large. Les condamnations radiées doivent disparaître définitivement du registre.
2. D'engager les travaux préparatoires visant à introduire un système de points pour les infractions à des dispositions de la loi sur la circulation routière, ce qui permettrait d'avoir en Suisse une réglementation uniforme en matière de retrait de permis et d'avertissement.

Office fédéral des étrangers

1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers* (N 7. 3. 83, Oehen)

1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers* (N 7. 3. 83, Groupe socialiste)

1984 M 83.922 *Travail au noir* (N 23. 3. 84, Zehnder; E 19. 9. 84)

Ministère public de la Confédération

- 1978 P 77.500 *Aspirant Flükiger. Cause du décès* (N 8. 6. 78, Schwarzenbach)
 1979 P 78.553 *Terrorisme et maintien de l'ordre* (N 20. 3. 79, Groupe radical-démocratique)

Office fédéral des assurances privées

- 1981 P 80.560 *Assurance-incendie. Tarif unique* (N 19. 6. 81, Dirren)
 1983 M 83.563 *Institutions de prévoyance du personnel* (N 15. 12. 83, [Muheim]-Reimann; E 6. 12. 83)
 1983 M 83.565 *Institutions de prévoyance du personnel* (E 6. 12. 83, Kündig, N 15. 12. 83)

Office fédéral de la propriété intellectuelle

- 1953 P 6303 *Loi sur les droits d'auteur* (N 3. 6. 53, Conzett; classement proposé FF 1984 III 177)
 1981 P 81.319 *Radiodiffusion par câbles. Droits de rediffusion*
 (N 19. 6. 81, Bratschi; classement proposé FF 1984 III 177)
 1982 P 81.597 *Droit d'auteur* (N 19. 3. 82, Bacciarini; classement proposé FF 1984 III 177)
 1983 P 81.902 *Loi sur le droit d'auteur. Révision*
 (N 15. 12. 83, [Meier Josi]-Blunschy; classement proposé FF 1984 III 177)
 1983 P 82.320 *Radio et TV. Droits de retransmission*
 (N 15. 12. 83, Oehler; classement proposé 1984 III 177)

Office fédéral de la protection civile

- 1982 M 81.303 *Abris de la protection civile* (N 18. 12. 81, Jost; E 15. 6. 82)
 1983 P ad 83.004 *Protection civile. Amélioration de l'état de préparation*
 (N 15. 12. 83, Commission du Conseil national)
 1985 P 84.941 *Loi sur la protection civile. Révision des dispositions pénales* (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire préparer un projet de revision des dispositions pénales de la loi sur la protection civile, qui permette de réprimer plus sévèrement le refus de servir dans la protection civile et l'incitation publique à ne pas prendre part aux activités de la protection civile.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

- 1971 P 10790 *Concentration de la propriété foncière* (N 11. 3. 71, Schalcher)
 1975 P 11899 *Droit foncier* (N 1. 10. 75, Grünig)
 1982 P 81.921 *Aménagement du territoire. Application dans les cantons* (N 19. 3. 82, Bircher)
 1982 P 81.549 *Etablissements d'horticulture en zone agricole* (N 19. 3. 82, Roth)
 1983 P 82.523 *Loi sur l'aménagement du territoire. Article 16* (N 18. 3. 83, Zwygart)
 1985 P 85.501 *Aménagement du territoire. Renforcement* (N 4. 10. 85, Ruffy)

En raison de la disparition persistante des terres agricoles d'une part, de l'augmentation du prix du sol ainsi que de la concentration croissante de la propriété foncière dans les mains de grandes sociétés immobilières, des banques, des caisses de pension et des assurances d'autre part, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'entreprendre sans délais une révision de la loi sur l'aménagement du territoire. Celle-ci doit en particulier définir de manière plus précise la notion de zone à bâtir, favoriser une affectation du sol conforme à son utilisation et surtout mieux assurer la compensation par le prélèvement de la plus-value due aux mesures d'aménagement que ne le fait le droit actuel.

Dans ce but, les mesures particulières suivantes sont à prendre en considération:

- Nouvelle définition et redimensionnement des zones à bâtir en se limitant aux surfaces actuellement équipées. Seuls les territoires pouvant être correctement desservis par des transports publics devraient en principe être prévus comme territoire à urbaniser.
- Droit d'exproprier dans les territoires à urbaniser afin d'assurer la réalisation des plans d'urbanisation.
- Introduction éventuelle du droit de préemption en faveur des collectivités publiques, réservé à certaines zones.
- Obligation des cantons de prélever la plus-value due aux mesures d'aménagement directement sous forme de contributions ou par le biais de mesures fiscales.
- Renforcement de l'intervention de la Confédération dans les cantons faisant preuve de négligence.

Office de métrologie

1983 P 83.497 *Ordonnance sur les déclarations. Indications de quantité (N 7. 10. 83, Alder)*

Département militaire

- 1969 P 10221 *Aptitude au service militaire (N 10. 6. 69, Gut)*
- 1972 P 11060 *Inaptitude au service militaire. Nouvelle désignation (N 17. 3. 72, Baumann)*
- 1973 M 11689 *Aptitude au service militaire (N 25. 9. 73, Bommer; E 3. 10. 73)*
- 1979 P 78.567 *Service de remplacement pour handicapés (N 22. 3. 79, Vetsch)*
- 1979 P 78.426 *Droit de plainte des soldats (N 20. 9. 79, Muheim)*
- 1981 P ad 80.081 *Effectif du personnel au DMF (N 4. 6. 81, Commission des affaires militaires)*
- 1981 P 79.588 *Musée suisse de l'armée (N 4. 6. 81, Augsburg)*
- 1981 P 80.503 *Corps des gardes-fortifications (N 4. 6. 81, Darbellay)*
- 1981 P 81.363 *Service militaire. Aptitude selon la fonction (N 9. 10. 81, Iten)*
- 1981 P 81.379 *Service militaire. Critères de recrutement (N 9. 10. 81, Reichling)*
- 1982 P 81.498 *Protection du militaire (N 25. 6. 82, Humbel)*
- 1983 P 82.399 *Protection juridique des militaires (N 18. 3. 83, Muheim)*
- 1983 P 83.361 *Prix de la munition (N 7. 10. 83, Butty)*
- 1983 P 83.469 *Degrés d'aptitude au service militaire et instruction appropriée (N 7. 10. 83, Dirren)*
- 1984 P 83.387 *Utilisation du cuir dans l'armée (N 22. 3. 84, Aubry)*
- 1984 P 82.351 *Places d'armes. Aménagement (N 22. 3. 84, Eggenberg-Thoune)*
- 1984 P 82.945 *Ecoles de sous-officiers et d'aspirants. Etudiants universitaires (N 22. 3. 84, Pini)*
- 1984 P 83.314 *Révision du plan directeur de l'armée
(N 22. 3. 84, Groupe socialiste; classement proposé FF 1985 II 547)*
- 1984 M ad 82.058 *Code pénal militaire. Objecteurs de conscience
(N 27. 9. 83, Commission du Conseil national; E 20. 6. 84)*
- 1984 P 84.330 *Service civil (E 20. 6. 84, Matossi)*
- 1984 P 84.399 *Modèles concrets pour un service civil (E 20. 6. 84, Meier Josi)*
- 1984 P 84.373 *Billets de train pour militaires (N 22. 6. 84, Dafflon)*
- 1984 P 84.405 *Billets de congé pour militaires (N 22. 6. 84, Dirren)*
- 1984 P 84.486 *Politique de sécurité. Nouveau Rapport (N 5. 10. 84, Groupe radical démocratique)*
- 1984 P 84.511 *DMF. Adaptation des indemnités au renchérissement (E 12. 12. 84, Lauber)*

- 1985
M ad 84.012 *Conception générale pour l'acquisition de la munition*
(N 11. 12. 84, Commission des affaires militaires du Conseil national; E 18. 6. 85)
Le Conseil fédéral est chargé d'établir une conception générale pour l'acquisition de la munition.
Il s'agit, par cette conception, de rechercher l'autonomie souhaitable aussi bien pour le temps de paix que pour le temps de guerre, en tenant compte de l'incidence des coûts.
Celle-ci tiendra compte en première urgence de l'acquisition de la munition pour le Léopard 2.
- 1985 P ad 84.012 *Char Leopard 2. Organisation du projet*
(N 11. 12. 84, Commission des affaires militaires du Conseil national; E 18. 6. 85)
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer une organisation de projet efficace et investie des compétences nécessaires. Celle-ci devra assurer qu'en matière d'acquisition du char de combat Leopard 2, les exigences relatives aux délais, aux coûts et à la qualité soient respectées.
- 1985 P 85.351 *Accès des sous-officiers à la carrière d'officiers* (N 21. 6. 85, Günter)
Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport sur les moyens permettant aux sous-officiers d'accéder plus facilement au corps des officiers, du moins pour ce qui est des instructeurs et, le cas échéant, d'introduire dans les plus brefs délais des mesures à cet effet.
- 1985 P 85.349 *Militaires en congé. Gratuité du transport* (N 21. 6. 85, Ruf-Berne)
Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité de permettre à tous les militaires appelés à faire une école ou un cours, d'utiliser gratuitement le réseau des CFF et des PTT lors de leurs congés hebdomadaires, le cas échéant lors d'autres congés également; il s'agit de contribuer ainsi efficacement à la protection de l'environnement et à la prévention des accidents de la circulation.
- 1985 P 84.526 *Cantonnements militaires dans les bâtiments d'alpage. Indemnités* (N 21. 6. 85, Zwingli)
L'armée établit souvent son cantonnement dans des bâtiments d'alpage à l'occasion de ses manœuvres en montagne. Dans la plupart des cas, les rapports entre les «locataires» et les exploitants d'alpages sont excellents.
Toutefois, l'indemnité versée par l'armée pour ce genre de cantonnement, qui se chiffre en règle générale entre 5 et 30 centimes par homme et par nuit depuis le 1^{er} janvier 1980, est tout à fait insuffisante.
Le Conseil fédéral est prié de tirer parti de la modification en cours de l'ordonnance du 29 octobre 1965 sur les indemnités militaires pour relever de façon appropriée le tarif des indemnités versées lors du cantonnement de la troupe dans les bâtiments d'alpage.
- 1985 P 85.502 *Pollution atmosphérique. Mesures propres de la Confédération*
(N 4. 10. 85, Müller-Argovie)
Préoccupé par l'état de notre environnement, le Conseil fédéral est amené à encourager les citoyens suisses, par le biais d'appels et de recommandations, à utiliser leurs véhicules privés avec plus de modération et à rouler plus proprement.
Cette population, à son tour, attend avec impatience de voir les premiers résultats que Berne aura obtenus en donnant l'exemple.
C'est pourquoi, le Conseil fédéral est invité
1. dans le cadre des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique, à faire équiper de catalyseurs tous les véhicules de la Confédération et de ses régies et à réduire les émissions polluantes par tout autre moyen approprié;
 2. à réduire les contingents de carburants auxquels ont droit les divers services de l'administration fédérale, mais tout particulièrement l'armée et de limiter les courses au nombre strictement nécessaire aux besoins du service et de l'instruction;
 3. à informer la population dès que possible, puis régulièrement – informations qui seront portées à la connaissance des Chambres fédérales chaque année par le biais du rapport de gestion – des résultats et des progrès obtenus en matière de réduction des gaz d'échappement, émis par les véhicules de la Confédération.

1985 P 85.375 *Troupes du train. Réorganisation (N 4. 10. 85, Müller-Bachs)*

Le Conseil fédéral est invité à faire contrôler l'efficacité des troupes du train de notre armée et à prendre au besoin des mesures correctrices.

1985 P 85.497 *Enseignants pour l'armée (N 4. 10. 85, Müller-Bachs)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité de remédier à la pénurie d'instructeurs et aux conséquences négatives qui en découlent, en créant des places d'enseignants pour l'armée parallèlement à la carrière d'instructeur.

1985 P 85.480 *Indemnités de tir (N 4. 10. 85, Schnider-Lucerne)*

Pour pouvoir assurer l'instruction au tir à balle, notre armée a besoin de places d'exercice. Celles-ci se font de plus en plus rares, les terrains étant viabilisés et bâtis. Il s'ensuit qu'il y a toujours plus de troupes qui s'exercent sur un nombre toujours plus réduit de places. De ce fait, les propriétaires de ces terrains subissent des entraves et des dommages qui dépassent de beaucoup ce qui peut raisonnablement être exigé d'eux, comme le veut l'article 33 de l'Organisation militaire. Dans de tels cas, le DMF conclut des conventions avec ceux-ci. Les indemnités versées pour les dommages causés par des exercices militaires dans les zones qui font l'objet d'un contrat sont prévues dans un tarif des indemnités de tir. Ce tarif a été fixé, pour la dernière fois, le 14 décembre 1971 et approuvé par le DMF.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'augmenter ces tarifs et de les adapter au coût plus élevé qu'entraîne la réparation des dommages.

1985 P 85.573 *Chevaux du train et mulets. Primes de garde (N 20. 12. 85, Hari)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'augmenter la prime de garde pour les chevaux du train et les mulets propres à faire du service.

1985 P 85.529 *Servitudes occasionnées par l'armée. Compensation financière (E 11. 12. 85, Lauber)*

Le territoire valaisan est mis à contribution à des fins d'instruction militaire dans une mesure qui dépasse la moyenne suisse, tant en ce qui concerne la surface des terrains utilisés que pour ce qui est de la durée d'occupation. Du fait de la topographie particulière de la plaine du Rhône et de resserrement de la vallée principale, les nuisances et notamment leur dissémination sont plus importantes que dans des régions alpines comparables des cantons voisins.

L'armée utilise toujours plus de terrain, ou en modifie l'utilisation; il en résulte un conflit d'intérêts avec les besoins de terrains à des fins civiles telles que l'habitat, l'agriculture (la Confédération est, dans le canton, le plus grand propriétaire de terres où la rotation des cultures est possible, c'est-à-dire des meilleures terres pour l'agriculture) et notamment le tourisme.

Les surfaces utilisées par l'armée, en particulier au fond de la vallée, sont aussi importantes, selon la statistique de l'affectation des sols, que celles occupées en Valais par des industries, à savoir 400 ha, compte non tenu des terrains pour lesquels il existe des restrictions d'utilisation.

En acceptant ces servitudes extrêmement lourdes, le canton du Valais fait un réel sacrifice. En regard de cela, il faut relever que la part des dépenses moyennes effectuées en Valais par l'administration générale de la Confédération pour la défense nationale s'élève à trois pour cent environ et que la proportion de Valaisans dans le personnel de la Confédération est à peu près de 2,3 pour cent.

Pour toute la Suisse, la proportion des personnes qu'occupe le DMF par rapport à la population active s'élève à quelque 7,6 pour mille. Pour le Valais, cela ferait environ 630 emplois, soit environ 130 de plus qu'actuellement.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité

- a. à examiner des mesures permettant, à court et à moyen terme, de faire remonter à la moyenne suisse la proportion des emplois offerts par le DMF par rapport à l'ensemble des emplois en Valais;
- b. à étudier des mesures permettant, à longue échéance, de compenser, par une répartition différente des emplois du DMF, les graves nuisances subies du fait de la forte présence de l'armée.

Département des finances**Secrétariat général**

- 1983 P ad 79.229 *Fonctionnaires fédéraux employés hors de leur région d'origine ou de leur région linguistique (N 3. 3. 83, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1984 P 84.386 *Régie des alcools. Désimbrication des structures (E 5. 4. 84, Affolter)*
- 1985
M ad 85.052 *Gestion des emplois (E 3. 12. 85, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 85)*
- Le Conseil fédéral est invité à poursuivre ses efforts pour augmenter encore l'efficacité de l'administration fédérale, en mettant l'accent sur l'analyse systématique de l'utilité des frais généraux. Il crée immédiatement une réserve de postes centralisée et adaptée à la gestion interdépartementale des emplois, afin de pouvoir faire face aux nouveaux besoins urgents dans le cadre du plafond autorisé.

Administration des finances

- 1968 M 9778 *Péréquation financière à longue échéance (E 11. 6. 68, Leu; N 3. 10. 68)*
- 1971 M 10750 *Renforcement de la Centrale pour les questions d'organisation de l'administration fédérale (N 8. 3. 71, Commission des finances du Conseil national; E 8. 6. 71; classement proposé FF 1979 II 773)*
- 1971 P 10946 *Garantie sur les dépôts d'épargne (N 2. 12. 71, Trottmann)*
- 1973 P 11759 *Péréquation financière (N 20. 9. 73, Aubert)*
- 1973 P 11633 *Contrôle des grandes banques (N 20. 9. 73, Hubacher)*
- 1974 P 12042 *Crédits bancaires. Taux de couverture (N 2. 10. 74, Augsburg)*
- 1975 M 75.301 *Protection des petits épargnants et investisseurs (N 20. 3. 75, Schmid-Saint-Gall; E 1. 10. 75)*
- 1977 M 76.505 *Subventions fédérales. Loi-cadre (E 14. 6. 77, Muheim; N 29. 9. 77)*
- 1977 P 77.324 *Loi sur les banques. Revision (N 22. 6. 77, Carobbio)*
- 1977 P 77.332 *Banque nationale suisse (N 22. 6. 77, Schmid-Saint-Gall)*
- 1977 P 77.349 *Surveillance des banques (N 22. 6. 77, Müller-Zurich)*
- 1977 P 77.359 *Contrôle des banques (N 22. 6. 77, Groupe socialiste)*
- 1977 P 77.363 *Secret bancaire (N 22. 6. 77, Ziegler-Genève)*
- 1977 P 77.388 *Petits épargnants (N 22. 6. 77, König)*
- 1979 M 78.321 *Dépôts bancaires. Garantie (N 4. 10. 78, Schatz-Saint-Gall; E 14. 3. 79)*
- 1979 P 79.360 *Placements extra-bancaires (N 27. 9. 79, Carobbio)*
- 1980 M 79.398 *Loi sur les subventions (N 27. 9. 79 Groupe de l'Union démocratique du Centre; E 18. 3. 80)*
- 1981 P 81.414 *Protection de l'environnement. Aide aux investissements (N 9. 10. 81, Kopp)*
- 1981 P 81.531 *Acceptation de fonds par les banques. Obligation de diligence (N 18. 12. 81, Uchtenhagen)*
- 1982 P 81.485 *Politique financière. Incidence régionale (N 19. 3. 82, Couchepin)*
- 1982 P 82.379 *Constructions de la Confédération. Participation du Parlement (E 21. 9. 82, Hänsenberger)*
- 1983 P 83.321 *Prêts hypothécaires. Stabilité des taux (N 24. 6. 83, Carobbio)*
- 1983 P 82.935 *Bénéfice de la Banque nationale et garantie contre les risques (N 24. 6. 83, Feigenwinter)*

Année N°

1983 P 82.934 *Banque nationale. Calcul et affectation du bénéfice (N 24. 6. 83, Schmid)*

1983 P 82.901 *Banque nationale. Versement d'une fraction du bénéfice à la Confédération (N 24. 6. 83, Groupe indépendant et évangélique)*

1983 P 83.374 *Budget de la Confédération. Plan comptable (N 24. 6. 83, Zehnder)*

1983 M ad 83.052 *Frein aux dépenses et planification des finances (N 12. 12. 83, Commission des finances du Conseil national; E 13. 12. 83)*

1984 P 84.395 *Fonds de placement. Modification de la loi (N 5. 10. 84, Carobbio)*

1984 P 84.354 *Appels publics de fonds (N 22. 6. 84, Pini)*

1985 P 83.957 *Lutte contre le dépérissement des forêts. Financement (N 7. 2. 85, Groupe AdI/PEP)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:

Les recettes serviront non seulement à favoriser une utilisation économe de l'énergie et le recours aux agents énergétiques indigènes qui sont renouvelables, mais aussi à financer notamment les mesures suivantes:

- étude des causes et des effets des atteintes portées à l'environnement, en particulier aux forêts;
- désulfuration des combustibles et des carburants;
- réduction du prix de l'essence sans plomb;
- équipement des voitures anciennes d'un système moderne de détoxification des gaz d'échappement, notamment de catalyseurs; au besoin, remplacement du moteur;
- travaux forestiers en vue de lutter contre le dépérissement des forêts;
- réparation des dommages aux bâtiments, qui sont dus aux gaz d'échappement;
- encouragement de l'utilisation de tous les moyens de transport publics, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises, en particulier au moyen de
 - a. fortes réductions des tarifs;
 - b. une augmentation de la fréquence des liaisons;
 - c. la réalisation d'une bonne desserte en surface;
 - d. l'amélioration de l'information sur les moyens de transport publics (publication de chiffres comparatifs et de bilans écologiques);
- pratique d'une politique d'investissements favorable aux transports publics afin de réduire les déplacements individuels; promotion des transports ferroviaires pour diminuer le trafic routier (notamment celui des poids lourds);
- développement des chemins pédestres et des pistes cyclables, par une meilleure répartition des voies de circulation, afin d'encourager les gens à se déplacer à pied ou à vélo.

1985 P 84.934 *Dépérissement des forêts. Mesures en faveur des transports publics (N 7. 2. 85, Hubacher)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet d'arrêté urgent selon la procédure prévue à l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, cst.

Selon le nouvel arrêté, un tiers du produit des droits d'entrée sur les carburants (droit de base et surtaxe) sera affecté aux mesures suivantes:

- Réduction des tarifs des transports publics;
- Financement d'abonnements écologiques et d'autres mesures prises par les CFF, les compagnies privées de chemins de fer et les sociétés de transport urbain aux fins d'inciter les automobilistes à recourir aux moyens de transport public;
- Amélioration de l'offre des prestations dans les secteurs voyageurs et marchandises, notamment par un étoffement des horaires.

1985 P 84.318 *Loi sur la Banque nationale. Révision (N 22. 3. 85, Meier-Zurich)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier comme il suit l'article 27, 3^e alinéa, lettres a et b, de la loi sur la Banque nationale, qui a trait à la répartition du bénéfice net de l'institut d'émission entre la Confédération et les cantons:

a. Les cantons reçoivent une indemnité de 1 franc par habitant.

...

b. Le surplus éventuel revient à la Confédération.

- 1985 M (I) ad 84.052 *Loi sur les finances de la Confédération. Plafond de dépenses*
(N 29. 11. 84; E 4. 6. 85, Commission du Conseil national)
- Le Conseil fédéral est invité à proposer une disposition complémentaire à la loi fédérale sur les finances de la Confédération, permettant aux Chambres fédérales de gérer pluriannuellement, de façon contraignante les moyens financiers prévus pour des secteurs de dépenses déterminés.
- 1985 P 85.465 *AVS/AI. Versement de la cotisation fédérale* (N 4. 10. 85, Allenspach)
- Le Conseil fédéral est prié d'entamer dès que possible une révision de l'article 107, 2^e alinéa, LAVS, afin que la Confédération verse ses contributions au Fonds de compensation de l'AVS/AI mensuellement et non trimestriellement.
- 1985 P 85.515 *Révision de la loi sur les banques. Exportation de capitaux*
(N 4. 10. 85, Leuenberger-Soleure)
- Dans la perspective de la révision prochaine de la loi sur les banques, le Conseil fédéral doit préparer des dispositions visant à empêcher que soit éludé le plafond imposé aux exportations de capitaux, non-soumises à autorisation. En outre, il doit épuiser tous les moyens à sa disposition dans le but de démanteler les relations bancaires de la Suisse avec l'Afrique du Sud pratiquant l'apartheid (ségrégation raciale). Dans cet ordre d'idées, il faut aussi s'efforcer d'interdire la vente des pièces Krüger dans notre pays.
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'abaisser très fortement, vis-à-vis de l'Afrique du Sud, le plafond des exportations de capitaux, arrêté en vertu de l'article 8 de la loi sur les banques. Dans ce cadre, les crédits au gouvernement sud-africain – en d'autres termes à l'Etat d'Afrique du Sud – doivent être complètement interdits.

Office du personnel

- 1981 P 80.927 *Fonctionnaires. Diplôme de perfectionnement* (N 18. 6. 81, Renschler)
- 1981 P 81.383 *Administration fédérale. Professions manuelles* (N 9. 10. 81, Darbellay)
- 1982 P 81.910 *Politique de la condition féminine. Organe fédéral* (N 25. 6. 82, Hubacher)
- 1983 P 83.385 *Indemnités de résidence versées au personnel fédéral. Différenciation selon l'état civil*
(N 24. 6. 83, Jaggi)
- 1983 P 82.948 *Supplément de temps pour travail de nuit* (N 24. 6. 83, Jelmini)
- 1984 P 83.384 *Administration fédérale. Emplois à temps partiel et statut de fonctionnaire*
(N 23. 3. 84, Jaggi)
- 1985 M 84.422 *Administration générale de la Confédération. Formation des cadres*
(N/E 2. 12. 85, Bonny)
- A notre époque, où l'évolution technologique, économique et sociale est rapide, les cadres travaillant dans l'économie et dans l'administration doivent répondre à des exigences fortement accrues, d'autant plus que les situations sont toujours plus complexes et les objectifs souvent contradictoires. Du fait du blocage de l'effectif des fonctionnaires, les cadres de l'administration doivent incontestablement faire face à une charge de travail supplémentaire.
- Pour pouvoir répondre à ces nouvelles exigences, il est absolument nécessaire que les cadres bénéficient d'une formation et d'un perfectionnement professionnel approfondis et adaptés aux besoins actuels, non seulement en matière de technique de conduite (p. ex. processus de décision rapides et précis, méthodes de rationalisation, sélection du personnel, moyens techniques modernes), mais aussi dans d'autres domaines importants pour la conduite adéquate du personnel et pour la formation de la personnalité des cadres.
- Aujourd'hui, ces principes sont généralement admis dans notre pays. Dans l'économie privée, un très grand effort est fait dans ce sens. Les PTT et les CFF parviennent eux aussi à des résultats satisfaisants sur ce plan.
- On ne peut malheureusement pas en dire autant de l'administration générale de la Confédération. Certes, on fait du bon travail en matière de formation dans des domaines particuliers (cours de langues, correspondance, etc.). Par contre, on n'entreprend pas

grand-chose, dans l'administration générale de la Confédération, pour ce qui est d'une formation des cadres systématique, suivie et conçue à long terme. Il est vrai que ce ne sont pas les ordonnances, directives et essais ponctuels qui manquent; ce qu'il faut maintenant, c'est passer de la théorie à la pratique. A cette fin, il est nécessaire que le Conseil fédéral, en tant qu'autorité responsable de l'administration générale de la Confédération, prenne une décision claire et nette qui indique la voie à suivre. On ose espérer que la Confédération, en tant qu'employeur, réalisera en matière de formation des cadres et de perfectionnement professionnel ce qu'elle recommande de faire, dans d'autres occasions, à l'économie privée.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre sans délai des mesures qui garantissent une formation des cadres systématique, suivie et adaptée aux exigences modernes, tant en matière de technique de conduite que dans d'autres domaines qui sont indispensables à une conduite adéquate du personnel et à la formation de la personnalité des cadres.

Caisse d'assurance

1985 P 84.475 *Personnel de la Confédération. Institutions de prévoyance (N 11. 3. 85, Ammann-Berne)*

Le Conseil fédéral est invité à revoir la conception de la Caisse fédérale d'assurance (CFA) et de la Caisse de pensions et de secours des CFF (CPS), en relation avec la nouvelle loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), de sorte que:

- les engagements de la Confédération et de ses entreprises (PTT, CFF) en faveur des institutions de prévoyance précitées ne croissent plus que proportionnellement aux allocations de renchérissement et aux augmentations du salaire réel éventuellement accordées. Dans ces engagements, il faudra tenir compte de l'adaptation des rentes de vieillesse en cours;
- les rentes-vieillesse soient financées selon le principe de la capitalisation conformément aux dispositions de la LPP;
- le total des prestations de libre passage soit indiqué dans la comptabilité, aussi bien pour chaque assuré individuellement que pour les deux Caisses;
- les comptes de la CFA et de la CPS fassent apparaître clairement les charges effectives de la Confédération et de ses entreprises;
- le gain assuré soit adapté en conséquence immédiatement après l'entrée en vigueur de toute augmentation de salaire.

1985 P 84.477 *Rente de conjoint survivant (N 11. 3. 85, Borel)*

Actuellement, les veuves de fonctionnaires fédéraux touchent une rente correspondant au 40 pour cent du salaire assuré. Déjà aujourd'hui certains veufs touchent des rentes de survivant lorsqu'ils se trouvent dans une situation financière difficile et qu'il est établi que leur défunte épouse pourvoyait depuis longtemps en grande partie à leur entretien. En application de l'article 4, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, il paraît opportun d'introduire l'égalité des droits en matière de prestations des assurances-survivants offertes par les caisses de la Confédération. Par ailleurs, il est statistiquement prouvé qu'une telle mesure n'aurait que de faibles incidences financières.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de:

- a. Modifier l'article 29 des statuts de la Caisse fédérale d'assurance, de manière à permettre aux hommes aussi bien qu'aux femmes de toucher une rente de conjoint survivant.
- b. Intervenir auprès du Conseil d'administration des CFF pour l'engager à modifier les statuts de la caisse de pension des CFF dans le même sens.

1985 P 84.481 *Personnel de la Confédération. Institutions de prévoyance (E 20. 3. 85, Kündig)*

Le Conseil fédéral est invité à revoir la conception de la Caisse fédérale d'assurance (CFA) et de la Caisse de pensions et de secours des CFF (CPS), en relation avec la nouvelle loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), de sorte que:

- les engagements de la Confédération et de ses entreprises (PTT, CFF) en faveur des institutions de prévoyance précitées ne croissent plus que proportionnellement aux allocations de renchérissement et aux augmentations du salaire réel éventuellement accordées. Dans ces engagements, il faudra tenir compte de l'adaptation des rentes de vieillesse en cours;
- les rentes-vieillesse soient financées selon le principe de la capitalisation conformément aux dispositions de la LPP;

- le total des prestations de libre passage soit indiqué dans la comptabilité, aussi bien pour chaque assuré individuellement que pour les deux Caisses;
- les comptes de la CFA et de la CPS fassent apparaître clairement les charges effectives de la Confédération et de ses entreprises;
- le gain assuré soit adapté en conséquence immédiatement après l'entrée en vigueur de toute augmentation de salaire.

Administration des contributions

- 1959 P 7659 *Impôt pour la défense nationale dû par la femme mariée*
(N 18. 3. 59, Bauer; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1961 P 8086 *Encouragement de la recherche scientifique*
(N 15. 3. 61, Borel Alfred; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1967 P 9670 *Exonération des rentes AVS et AI de l'impôt pour la défense nationale*
(N 13. 12. 67, Grass; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1968 P 9747 *Exonération fiscale des prestations en faveur des régions de montagne*
(N 5. 3. 68, Zeller; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1969 P 10229 *Privilèges fiscaux sur les libéralités effectuées en faveur d'institutions de la science, de la recherche et de la culture* (N 10. 6. 69, Eisenring; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1970 P 10245 *Sûretés sur créances fiscales* (N 11. 6. 70, Diethelm; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1970 P 10632 *Impôts en cas notamment d'expropriations*
(N 7. 10. 70, Rubi; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1971 P 10635 *Allègements fiscaux en faveur des épargnants*
(N 8. 3. 71, Blatti; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1971 P 10768 *Déductions spéciales dans l'impôt de défense nationale*
(N 8. 3. 71, Ziegler; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1971 P 10906 *Imposition du couple* (N 8. 10. 71, Breitenmoser; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1972 P 11228 *Encadrement familial des personnes âgées*
(N 28. 6. 72, Blatti; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1972 P 11235 *Coopération d'habitation. Imposition*
(N 4. 12. 72, Eng; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1973 P 11781 *Protection du mariage* (N 29. 11. 73, Cavelty; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1973 P 11783 *Imposition à la source. Privilège en cas de faillite*
(N 29. 11. 73, Diethelm; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1973 P 11683 *Taxation forfaitaire* (N 27. 9. 73, Schalcher; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1974 P 12044 *Sociétés anonymes. Double imposition*
(N 5. 12. 74, Eisenring; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1974 P 11778 *Résidences secondaires. Partage de l'impôt*
(E 12. 3. 74, Leu; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1974 P 12046 *Loi sur les relations fiscales avec l'étranger*
(N 5. 12. 74, Oehler; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1975 P 75.393 *Imposition des actions de salariés* (N 2. 10. 75, Eibel; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1975 P 75.359 *Encouragement à l'épargne* (E 9. 6. 74, Péquignot; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1975 P 75.411 *Double imposition des sociétés anonymes*
(N 2. 10. 75, Reich; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1976 P ad 75.030 *Lutte contre la fraude fiscale*
(N 21. 6. 76, Commission des finances; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1976 P 76.405 *Impôt fédéral direct. Déduction pour personnes seules*
(N 23. 9. 76, Füeg; classement proposé FF 1983 III 1)

Année N°

- 1977 P 77.331 *Imposition à la source* (E 14. 6. 77, Ulrich; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1977 P 77.394 *Investissements privés. Allègements fiscaux*
(E 21. 9. 77, Jauslin; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1978 P 78.312 *Imposition des bénéfices privés en capital*
(N 22. 6. 78, Biel; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1978 P 78.380 *Isolation thermique dans les immeubles*
(N 4. 10. 78, Brosi; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 79.469 *Isolation des immeubles. Allègements fiscaux*
(N 27. 9. 79, Barchi; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 78.540 *Droit de timbre* (N 27. 9. 79, Eisenring)
- 1979 M 79.367 *Encouragement de l'accession à la propriété. Définition d'une politique*
(N 27. 9. 79, Groupe radical-démocratique; E 14. 6. 79; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 M 79.382 *Accès à la propriété. Définition d'une politique*
(E 14. 6. 79, Groupe radical-démocratique; N 27. 9. 79; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 78.394 *Formation d'avoirs patrimoniaux* (N 27. 9. 79, Trottmann; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 79.434 *Soustraction d'impôt* (N 1. 10. 79, Groupe socialiste; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 79.500 *Progression à froid. Atténuation* (N 14. 12. 79, Stich; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1980 P 80.457 *Encouragement à l'épargne* (N 19. 12. 80, Kopp; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1981 P 80.328 *Imposition du couple* (N 20. 3. 81, Christinat; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1981 M (I) ad 80.088 *Imposition du chiffre d'affaires. Révision*
(N 16. 3. 81, Commission du Conseil national; E 3. 6. 81)
- 1981 P 81.352 *Imposition des «Lidlohn» dans l'agriculture* (E 3. 6. 81, Stucki)
- 1981 M 80.397 *Impôt sur le revenu et politique familiale*
(N 20. 3. 81, Groupe démocrate-chrétien; E 8. 10. 81; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1981 P 81.411 *Double imposition des revenus nets des personnes morales*
(E 8. 10. 81, Stucki; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1981 M ad 79.221 *Imposition des coopératives à but lucratif*
(N 1. 6. 81, Commission du Conseil national; E 17. 12. 81; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1981 P ad 79.221 *Imposition des coopératives à but lucratif*
(N/E 17. 12. 81, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1982 P 81.522 *Réforme des finances et imposition de la famille*
(N 24. 6. 82, Meier Josi; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1983 P 82.904 *Impôt sur la fortune* (N 18. 3. 83, Groupe indépendant et évangélique)
- 1983 P 83.353 *Régime financier* (E 7. 6. 83, Muheim)
- 1983 P 83.471 *Compensation de la progression à froid* (E/N 29. 9. 83, Aubert)
- 1984 P 83.948 *Droits de timbre d'émission. Réduction* (N 22. 6. 84, Schüle)
- 1984 P 82.332 *Taxe militaire pour invalides* (N 22. 3. 84, Pini)
- 1984 M ad 83.048 *Encouragement fiscal du capital-risque*
(E 21. 6. 84; N 27. 9. 84, Commission du Conseil des Etats)
- 1985 P 84.414 *Epoux et concubins. Egalité de traitement sur le plan fiscal* (N 22. 3. 85, Robert)
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:
- de préparer immédiatement un projet de révision du droit fiscal fédéral, visant à ce que soit respecté le principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 4 cst. et à ce que les époux et concubins soient traités de la même manière sur le plan fiscal;

- de présenter ce projet au parlement, dans le courant de la présente législature encore;
- d'entreprendre la révision en question en appliquant le principe de l'imposition séparée (imposition individuelle);
- d'inviter expressément les cantons à adapter sans tarder leur législation fiscale aux principes inscrits dans la constitution.

1985 *Encouragement de la culture par des particuliers*
M ad 84.036 (N 19. 3. 85, Commission du Conseil national; E 5. 6. 85)

Le Conseil fédéral est chargé de préparer des projets de loi ou des modifications de loi prévoyant des avantages fiscaux de nature à inciter les particuliers à encourager la culture.

1985 P 85.309 *Sauvegarde des forêts. Allègements fiscaux* (N 17. 9. 85, Bonny)

Pour lutter contre le dépérissement des forêts, il est important – en plus des autres mesures à prendre – que les forêts reçoivent des soins cultureux convenables et soient exploitées normalement, ce qui est devenu, ces derniers temps, peu intéressant pour les propriétaires de forêts.

C'est pourquoi il faudrait prendre des mesures d'encouragement. On pourrait par exemple envisager à cette fin des allègements fiscaux. Il est contraire au bon sens que la Confédération donne d'une main de l'argent pour la sauvegarde des forêts, et qu'elle reprenne cet argent de l'autre main (fisc).

Le Conseil fédéral est invité:

- à étudier la possibilité de favoriser l'exploitation des forêts et les soins cultureux à celles-ci au moyen d'allègements fiscaux, aussi bien en ce qui concerne les impôts déjà prélevés actuellement, notamment l'ICHA, que dans les projets de lois fiscales qui sont en préparation;
- à recommander aux cantons de prévoir eux aussi dans leur législation des allègements fiscaux destinés à encourager les soins cultureux aux forêts et l'exploitation de celles-ci.

1985 P 85.572 *Place financière suisse* (E 17. 12. 85, Belser)

Nous chargeons le Conseil fédéral de présenter aux Chambres un rapport relatif aux effets de l'imposition de certaines opérations de banque et de financement sur la place susmentionnée ainsi qu'aux recettes de la Confédération.

Le rapport devrait notamment renseigner sur les conséquences d'éventuels allègements fiscaux et sur les mesures de compensation qu'on pourrait prendre.

1985 P 85.578 *Place financière suisse* (N 20. 12. 85, Groupe socialiste)

Nous chargeons le Conseil fédéral de présenter aux Chambres un rapport relatif aux effets de l'imposition de certaines opérations de banque et de financement sur la place susmentionnée ainsi qu'aux recettes de la Confédération.

Le rapport devrait notamment renseigner sur les conséquences d'éventuels allègements fiscaux et sur les mesures de compensation qu'on pourrait prendre.

Administration fédérale des douanes

1977 P 76.456 *Sécurité des gardes-frontière* (N 7. 3. 77, Seiler)

1981 P 80.453 *Stupéfiants. Contrebande* (N 18. 6. 81, Deneys)

1981 P 81.409 *Corps des gardes-frontière. Augmentation des effectifs* (N 9. 10. 81, Carobbio)

1982 M 82.364 *Sécurité de la frontière. Recrutement du personnel douanier*
(N 25. 6. 82, Christinat; E 16. 12. 82)

1983 P 83.316 *Limitation du carburant à l'entrée* (N 24. 6. 83, Müller-Berne)

1985 P 84.483 *Redevances routières* (N 21. 3. 85, de Chastonay)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'aménager les nouvelles compétences autorisant la Confédération à percevoir des redevances routières de manière non pas à entraver, mais au contraire à sauvegarder et à promouvoir les intérêts suisses en jeu, en veillant au surplus à ce que ces dispositions soient appliquées avec souplesse. Les conventions internationales en la matière seront maintenues et même

développées. Conformément à l'article 106, 8^e alinéa, de la loi sur la circulation routière (RS 741.01) et à l'article 41^{bis}, alinéa 1, lettre d, de la constitution (mesures de rétorsion), la Confédération pourra et devra faire usage de ces nouvelles compétences en vue en particulier d'empêcher ou d'abolir les pratiques discriminatoires des Etats étrangers dans le domaine des transports. Il y aura lieu, ce faisant, d'apporter un juste soutien aux mesures que les cantons, s'inspirant de l'article 46, 2^e alinéa, de la constitution, pourront être amenés à prendre de leur propre chef dans le dessein d'éviter les doubles impositions.

1985 P 85.334 *Redevance sur les poids lourds. Transports à courtes distances (N 21. 6. 85, Pini)*

Le Conseil fédéral est invité à revoir les critères adoptés pour le prélèvement de la redevance sur les poids lourds en ce qui concerne les transports à courtes distances.

Comme il s'agit d'une taxe globale, on constate déjà maintenant que les routiers qui effectuent un petit nombre de transports ou seulement des transports périodiques dans le rayon local ou régional sont nettement désavantagés, leur activité étant inférieure à la moyenne annuelle de 200 jours de travail. L'auteur du postulat demande par conséquent qu'on examine et qu'on propose une solution financièrement plus équitable pour ce genre de transports routiers, dans le cadre de l'ordonnance du 12 septembre 1984 réglant la redevance sur le trafic des poids lourds.

1985 P 85.313 *Importation de diesel en franchise (N 21. 6. 85, Seiler)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de fixer une limite plafond à l'importation en franchise de carburant diesel dans les réservoirs ordinaires (raccordés) de véhicules utilitaires qui entrent en Suisse pour une durée limitée.

Le contenu du réservoir, franc de taxe douanière, doit être fixé à 50 litres environ.

1985 P 85.402 *Redevance sur les poids lourds. Mesures compensatoires (N 17. 9. 85, Schärli)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier toutes les mesures permettant de rembourser aux entreprises de transport suisses les redevances qu'elles doivent, depuis le 1^{er} janvier 1985, payer à des Etats étrangers, à titre de taxes ou d'impôts, en raison de l'introduction par la Suisse d'une redevance sur les poids lourds.

Régie fédérale des alcools

Aucun.

Office fédéral de l'organisation

1972 P 11249 *Décentralisation de l'administration fédérale (E 29. 6. 72, Stucki)*

1979 P 78.493 *Economie privée et activité de l'Etat (N 5. 6. 79, Basler)*

1982 P 82.443 *Office fédéral de la statistique. Transfert. (N 8. 10. 82, Robbiani)*

1982 P 82.441 *Régie fédérale des alcools. Transfert en Valais (N 8. 10. 82, Vannay)*

1982 P 82.519 *Administration fédérale. Décentralisation (N 17. 12. 82, Roy)*

1983 P 83.534 *Assurance militaire. Décentralisation (N 7. 10. 83, Dirren)*

1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14. 12. 83, Hunziker)*

1984 P 82.575 *Administration fédérale. Décentralisation (N 22. 3. 84, Houmard)*

1984 P 84.454 *Analyse d'optimisation. Etude pilote au Département militaire (N 5. 10. 84, Uchtenhagen)*

1985 P 83.401 *Administration fédérale. Décentralisation (N 11. 3. 85, [Räz]-Geissbühler)*

Dans le cadre de la décentralisation, à l'étude actuellement, de certains services de l'administration fédérale, d'une part, et du renforcement des mesures de politique régionale, d'autre part, le Conseil fédéral est invité à examiner si on pourrait envisager un transfert de l'Office fédéral de la statistique et de la Régie fédérale des alcools vers Bienne, ville où l'on pratique le bilinguisme et qui bientôt disposera d'excellentes liaisons routières et ferroviaires. Le cas échéant, quand ce transfert pourrait-il avoir lieu?

Département de l'économie publique**Secrétariat général**

- 1971 P 10789 *Protection des consommateurs (N 2. 6. 71, Bratschi)*
- 1972 P 10984 *Protection des consommateurs (N 24. 4. 72, Schmitt-Genève)*
- 1979 P 79.307 *Situation de l'économie suisse. Rapport (N 12. 12. 79, Uchtenhagen)*
- 1982 P 81.350 *Délai de réflexion pour le consommateur (N 4. 10. 82, Jaggi)*
- 1984 P 84.352 *Prélèvements supplémentaires sur les œufs étrangers (N 14. 12. 84, Schwarz)*
- 1985 P 85.422 *Fromages. Contrôle des prix (N 21. 6. 85, Neukomm)*

Le Conseil fédéral est prié de charger le Contrôle des prix de surveiller les prix et les marges de bénéfice à tous les niveaux de la fabrication et du commerce, ainsi que de déterminer la contribution destinée à abaisser les prix dans le pays. Il doit en outre donner à cet office le mandat de surveiller les prix et les marges de bénéfice pour les autres sortes de fromages importés ou fabriqués en Suisse, conformément à l'ordonnance générale sur les marchandises à prix protégés du 11 avril 1961.

- 1985 P 85.912 *Prix du lait cru (N 20. 12. 85, Früh)*

Le Conseil fédéral est invité à réviser l'ordonnance du 11 octobre 1984 concernant le prix au consommateur du lait cru préemballé.

Office fédéral des affaires économiques extérieures

- 1979 P 79.446 *Fruits et légumes. Contingents d'importation (N 12. 12. 79, Schnyder)*
- 1980 P 80.342 *Statut du vin. Contingents d'importation (E 2. 6. 80, Dobler)*
- 1983 P 83.446 *Crise de la sidérurgie (N 7. 10. 83, Robbiani)*
- 1983 P 83.501 *Garantie contre les risques à l'exportation (N 7. 10. 83, Humbel)*
- 1984 P 84.388 *Dommages aux forêts. Marché du bois (N 22. 6. 84, Künzi)*
- 1985 P 84.932 *Bois d'industrie. Arrêt des importations (N 6. 2. 85, Schnyder-Berne)*

Depuis des années, le bois d'industrie, notamment celui qui est destiné aux panneaux, doit parfois être vendu à des prix trop bas, car il subit la concurrence effrénée du bois d'industrie et des déchets de scierie importés. Cela oblige à repousser à plus tard l'élimination urgente, dans nos forêts, des arbres malades et du bois mûr, ce qui entraîne des dommages durables énormes.

Etant donné ces circonstances extraordinaires, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire usage de la clause de protection prévue dans la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE (art. 20) et dans l'Accord de libre échange du 1^{er} janvier 1973 avec la CEE (art. 24 à 28), et d'interdire l'importation de bois d'industrie, dans la mesure où la situation sur le marché l'exige.

Cette mesure est urgente, car au vu de la forte aggravation de l'état de santé de nos forêts, il sera nécessaire, ces prochaines années, de couper davantage de bois.

- 1985 P 85.508 *Développement des importations de sucre du Tiers-Monde (N 4. 10. 85, Gurtner)*

Le Conseil fédéral est invité à envisager:

1. d'encourager les importations de sucre provenant de pays en développement, dans lesquels cette denrée est produite dans des conditions raisonnables du point de vue social et écologique, et de le faire au détriment des importations opérées dans les pays de la CE,
2. de faciliter les importations de sucre du Tiers-Monde au moyen de préférences douanières notamment,
3. de fixer les taxes sur les importations de sucre de canne à un niveau inférieur à celui applicable aux autres importations, et cela pour des raisons de politique sanitaire.

- 1985 P 85.498 *Commerce de compensation. Rapport (N 4. 10. 85, Jaggi)*
 Le Conseil fédéral est prié de faire rapport sur l'essor des différentes formes d'«échanges compensés» et sur l'importance que ce type d'affaires a prise dans le commerce extérieur de la Suisse. Outre ces renseignements, ce rapport devra contenir une appréciation des développements récents et attendus, ainsi que de leurs effets au niveau de notre politique commerciale comme des entreprises de notre pays.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- 1972 P 11112 *Extension des conventions collectives de travail (N 3. 10. 72, Canonica)*
 1972 P 10597 *Institut de médecine du travail et service médical du travail (N 29. 6. 72, Trottmann)*
 1973 P 11594 *Durée du travail et du repos (N 20. 6. 73, Canonica)*
 1974 P 11830 *Calcul de l'indice (N 20. 3. 74, Baumann)*
 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14. 12. 76, Carobbio)*
 1977 P 76.412 *Démarchage à domicile (N 10. 3. 77, Meier Josi)*
 1977 P 77.316 *Gymnastique pour les apprentis (N 21. 9. 77, Thalmann)*
 1978 P 77.438 *Condition des salariés (N 1. 3. 78, Hubacher)*
 1978 P 77.434 *Institut de pédagogie pour la formation professionnelle (N 18. 1. 78, Thalmann)*
 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce (N 3. 10. 78, Schwarz)*
 1979 P 79.344 *Sécurité du travail. Information des travailleurs (N 5. 6. 79, Grobet)*
 1980 P 79.515 *Droit régissant le tourisme (N 10. 10. 80, Neukomm)*
 1980 P 79.906 *Mesures contre le travail temporaire (N 9. 12. 80, Zehnder; classement proposé FF 1985 III 524)*
 1981 P 81.323 *Loi sur le travail. Cours obligatoires (E 9. 6. 81, Miville)*
 1981 P 80.399 *Détectives privés (N 12. 6. 81, Ganz)*
 1981 P 81.403 *Automatisme de l'indexation (E 7. 10. 81, Letsch)*
 1981 P 81.437 *Accidents du travail et maladies professionnelles. Prévention (N 9. 10. 81, Carobbio)*
 1982 P 81.576 *Formation professionnelle. Egalité des chances entre filles et garçons (N 19. 3. 82, Deneys)*
 1982 P 82.340 *Mesures de sauvegarde de l'emploi (N 25. 6. 82, Carobbio)*
 1982 P 82.384 *Travail à temps partiel. Convention collective de travail (N 8. 10. 82, Gehler; classement proposé FF 1985 III 524)*
 1982 P 82.444 *Conventions collectives de travail. Extension (N 8. 10. 82, Ziegler-Soleure; classement proposé FF 1985 III 524)*
 1982 P 82.561 *Mobilité professionnelle (N 17. 12. 82, Carobbio)*
 1983 P 82.599 *Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (N 14. 3. 83, Graf)*
 1983 P 82.586 *Situation de l'industrie horlogère (N 14. 3. 83, Rothen)*
 1983 P 82.587 *Industrie horlogère. Déficiences de la branche (N 14. 3. 83, Rothen)*
 1983 P 82.510 *Mobilité professionnelle. Encouragement (N 14. 3. 83, Uchtenhagen)*
 1983 P 82.941 *Conditions générales dans les contrats. Protection des preneurs (N 18. 3. 83, Crevoisier)*
 1983 P ad 82.063 *Situation du commerce de détail (N 14. 6. 83, Commission du Conseil national)*
 1983 P ad 83.341 *Informatique dans les écoles professionnelles (E 20. 6. 83, Bühler)*
 1983 M ad 82.063 *Approvisionnement du pays (N 14. 6. 83, Commission du Conseil national; E 21. 6. 83)*
 1983 P 83.301 *Formation professionnelle. Encouragement (N 24. 6. 83, Hubacher)*
 1983 P 83.589 *Aide au tourisme (N 16. 12. 83, Schnider-Lucerne)*

- 1984 P 82.507 *Marché de l'emploi. Amélioration des statistiques (N 21. 3. 84, Bircher)*
- 1984 P 82.427 *Indice des prix à la consommation. Nouveau mode de calcul (N 23. 3. 84, [Rüz]-Basler)*
- 1984 P 83.927 *Législation sur le chômage. Dispositions complémentaires (N 22. 6. 84, Neukomm)*
- 1984 P 84.344 *Cautionnements. Montant maximum et frais d'administration (N 22. 6. 84, Früh)*
- 1984 P 84.453 *Loi sur l'assurance-chômage. Travail à horaire réduit (N 5. 10. 84, Etique)*
- 1984 P 84.485 *Indications des prix. Modalité d'affichage (N 5. 10. 84, Jaggi)*
- 1984 P 84.451 *Information des touristes aux postes frontières (N 5. 10. 84, Wyss)*
- 1984 P 84.553 *Statistique des budgets des ménages (N 14. 12. 84, Carobbio)*
- 1985 M 83.423 *Enseignants spécialisés des écoles professionnelles. Formation complémentaire (N 11. 3. 85, Commission des affaires économiques du Conseil national; E 18. 12. 85)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un programme, valable pour une durée déterminée, de formation complémentaire pour les enseignants spécialisés des écoles professionnelles (écoles de métiers, ETS, écoles de techniciens) afin de leur faciliter l'enseignement de nouvelles techniques; il se fondera à cet effet sur la loi fédérale du 30 septembre 1954 sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail.
- 1985 P 84.562 *Assurance-chômage. Interruptions de travail en raison des conditions atmosphériques et jour d'attente (N 11. 3. 85, Dirren)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer au Parlement de modifier l'article 43 de la loi sur l'assurance-chômage par analogie à l'article 32 de la LACI; dans les cas de rigueur, l'employeur doit être libéré de l'obligation de prendre à son compte le jour d'attente, lorsqu'une interruption de travail est due aux conditions atmosphériques.
- 1985 P 84.563 *Interruptions de travail en raison des conditions atmosphériques. Participation de l'employeur (N 11. 3. 85, Dirren)*
- La nouvelle loi sur l'assurance-chômage (LACI) impose à l'employeur une participation trop élevée en cas de réduction d'horaire ou d'interruption de travail due aux conditions atmosphériques.
- C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réduire la participation de l'employeur par la voie d'une révision de la loi. Car, spécialement dans les régions de montagne, les dispositions actuelles favorisent le chômage au lieu de le combattre, ce qui est contraire au but de la loi.
- 1985 P 84.521 *Assurance-chômage et handicapés (N 11. 3. 85, Gloor)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de transformer la loi sur l'assurance-chômage afin de permettre la réintégration des handicapés qui – travaillant dans les ateliers protégés et pouvant perdre leurs emplois à cause de la récession – en sont exclus, pour qu'ils puissent bénéficier de leur prestation de chômage.
- 1985 P 84.547 *Loi sur l'assurance-chômage. Révision des articles 32 à 37 (N 11. 3. 85, Vannay)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de revoir certaines dispositions de la législation sur l'assurance-chômage (art. 32 à 37) pour qu'en cas de chômage partiel dû aux intempéries – spécialement dans certaines régions du pays – une clause de rigueur soit introduite.
- Il s'agirait de pouvoir mettre à la charge de l'assurance-chômage, tout ou partie des sommes dues par l'employeur, ou (et) par le travailleur, pour payer les cotisations aux assurances sociales et le jour d'attente.
- 1985 P 83.450 *Conventions collectives de travail. Application au travail temporaire (N 11. 3. 85, Zehnder; classement proposé FF 1985 III 524)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'insérer dans la loi sur le service de l'emploi, une disposition qui étende de manière impérative le champ d'application de toutes les conventions collectives de travail traditionnelles (également de celles qui ne sont pas de portée générale), de telle sorte que leurs clauses normatives (individuelles) et semi-normatives (collectives) produisent un effet direct sur les rapports entre les partenaires concernés dans toutes les entreprises qui tombent sous le coup de

ladite loi. Ces clauses doivent être applicables dans les cas où il existe des conventions collectives de travail traditionnelles qui visent également les travailleurs fournis par d'autres entreprises, notamment à titre temporaire.

1985 P 84.598 *Protection de la personnalité du salarié (N 22. 3. 85, Reimann)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner de quelle manière on pourrait introduire dans le droit du travail des dispositions visant à protéger concrètement les travailleurs contre toute atteinte à leur personnalité. Il s'agit avant tout d'interdire les installations de surveillance qui contrôlent en permanence les activités des travailleurs. En outre, il faudrait établir des critères qui permettent de réglementer sans équivoque la mise en place de dispositifs de surveillance devant servir à autre chose qu'au contrôle du personnel.

1985 P 85.376 *Chômeurs ayant épuisé leur droit à l'assurance. Statistique (N 21. 6. 85, Pitteloud)*

Le Conseil fédéral est invité à faire le nécessaire pour que les statistiques en matière de chômage permettent d'être renseigné sur

- le nombre de chômeurs ayant épuisé leur droit à l'assurance;
- les motifs pour lesquels ces personnes n'ont plus droit aux prestations;
- la structure de la population au chômage au moins d'après leur âge, leur sexe, leur état civil, leur nationalité et leur niveau de formation.

Le Conseil fédéral est en outre invité à examiner l'opportunité d'une éventuelle modification de l'ordonnance sur les systèmes d'information et de paiement de l'assurance-chômage, pour assurer la récolte des renseignements supplémentaires demandés.

1985 P 85.348 *Assurance-chômage. Personnes ayant épuisé leur droit aux prestations (E 20. 6. 85, Jelmini)*

Dans notre pays, le nombre des sans-travail ayant épuisé leur droit aux prestations augmente sans cesse, encore que – selon les régions – des différences importantes puissent être observées. Actuellement, les cantons supportent la totalité de la charge, ce qui à moyen et à long terme posera de graves problèmes pour les cantons financièrement faibles et pour ceux qui subissent un chômage structurel considérable.

Cela étant, le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport écrit sur l'évolution concernant les sans-travail qui ont épuisé tout droit aux prestations de l'assurance-chômage; le gouvernement voudra bien examiner si, en l'occurrence, il ne faut pas prévoir de renforcer la responsabilité de la Confédération en matière d'assistance à cette catégorie de chômeurs, et il est prié d'envisager aussi quelles conséquences doivent en résulter sur le plan législatif.

1985 P 84.945 *Chômage partiel et en cas d'intempéries. Charges de l'employeur (E 21. 3. 85, Lauber)*

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage et l'insolvabilité (LACI; RS 837) impose à l'employeur des charges trop élevées en cas de chômage partiel (travail à horaire réduit) ou de chômage dû aux intempéries. Ce lourd grèvement du donneur d'emploi tend à aggraver le chômage, surtout en montagne.

Le Conseil fédéral est donc prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer une modification des articles 32, 37 et 43 LACI qui:

- a. limite à des cas exceptionnels l'obligation de l'employeur de prendre en charge l'indemnité pour jour d'attente en cas de chômage partiel ou dû aux intempéries;
- b. abaisse à un niveau supportable l'indemnité versée par l'employeur selon l'article 37 LACI.

1985 P ad 84.062 *Apprentissage et recyclage garantis (N 26. 9. 85, Minorité de la commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les conditions, aussi bien sur le plan du contenu des programmes que de l'organisation, afin que puisse être réalisée dans les professions de l'industrie et de l'artisanat une formation de base professionnelle et générale aussi large que possible.

1. Une recherche continue dans la formation professionnelle doit définir, en étroite collaboration avec la pratique, les qualifications et les champs d'activité qui permettent le changement d'un métier à l'autre (regroupement de professions apparentées). Elle livre ainsi les bases nécessaires pour l'élaboration de nouveaux règlements d'apprentissage ouverts vers l'avenir.

2. Les trois phases de la formation «cours d'introduction», «entreprise» et «école professionnelle» doivent être pondérées dans le temps de façon plus équilibrée. Les cours d'introduction en particulier (programme en dehors de l'entreprise) doivent être fortement développés, car ils offrent la meilleure garantie pour la transmission de qualifications permettant le changement d'un métier à l'autre. En outre il doit être possible de permettre à l'apprenti, durant son apprentissage, de suivre la formation pratique dans différentes entreprises.
3. La formation dans les cours d'introduction, dans l'entreprise et à l'école professionnelle doit être mieux coordonnée.

1985 P 85.581 *Main-d'œuvre étrangère. Répartition (N 20. 12. 85, Christinat)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier quelles modifications il faudrait entreprendre afin d'instituer, en plus des commissions d'experts déjà existantes, des organismes cantonaux qui associeraient les représentants des autorités, des employeurs et des syndicats pour une meilleure et plus équitable répartition de la main-d'œuvre étrangère au sein des cantons.

Office fédéral de l'agriculture

- 1977 P 77.362 *Soya. Recherche et culture (N 21. 9. 77, Füeg)*
- 1978 P 78.309 *Porcs de boucherie. Paiement à la qualité (N 22. 6. 78, Egli-Sursee)*
- 1979 P 78.521 *Culture biologique (N 5. 3. 79, Morel)*
- 1979 P 78.562 *Régions de montagne. Recherche et exploitation (N 5. 6. 79, Bundi)*
- 1980 P 80.380 *Oeufs. Caisse de compensation des prix (N 24. 9. 80, Nebiker)*
- 1980 P 80.316 *Livraisons excessives de lait (E 9. 10. 80, Cavelty)*
- 1981 P 80.404 *Adaptation du cheptel. Remboursements (N/E 3. 3. 81, Rätz)*
- 1981 P 80.507 *Production de viande. Orientation (E 3. 3. 81, Zumbühl)*
- 1981 P 80.335 *Culture biologique (N 12. 6. 81, Neukomm)*
- 1982 M 82.348 *Orientation de la production de viande et d'œufs
(N 17. 6. 82 Groupe démocrate-chrétien; E 21. 6. 82; classement proposé FF 1983 IV 50)*
- 1982 M 82.359 *Orientation de la production de viande et d'œufs
(E 21. 6. 82, Zumbühl; N 17. 6. 82; classement proposé FF 1983 IV 50)*
- 1983 P 82.929 *Contingentement du lait. Application (N 18. 3. 83, Nebiker)*
- 1983 P 83.505 *Compte laitier (E 6. 10. 83, Piller)*
- 1983 P 82.344 *Exploitations agricoles familiales. Prix du lait (N 7. 10. 83, Nussbaumer)*
- 1984 P 84.356 *Contingentement du lait. Nouveau système (E 12. 6. 84, Reymond)*
- 1984 P 84.347 *Lait commercial. Paiement à la qualité (N 22. 6. 84, Kühne)*
- 1984 P 84.409 *Contingentement laitier. Mesures d'assouplissement (N 5. 10. 84, Cottet)*
- 1984 P 84.466 *Contingentement du lait. Adaptations (N 5. 10. 84, Hari)*
- 1985 P 83.491 *Compte laitier (N 13. 3. 85, Bäumlín)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures propres à améliorer les résultats du compte laitier, notamment
- a. en étendant, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I, la surface destinée à la culture des champs, afin d'y permettre la culture de céréales fourragères et de réduire ainsi la surproduction de lait et, par voie de conséquence, de fromage;
 - b. en encourageant l'utilisation du lait pour la nourriture des veaux et en limitant l'engraissement des veaux avec du lait en poudre;
 - c. par la mise en valeur du lait écrémé à des prix couvrant les coûts. (Dans ce domaine, il convient de sortir des chemins battus; de nouvelles solutions ont été proposées à plus d'une reprise déjà, et leur mise en application devrait faire l'objet d'une étude que la Confédération confierait à des experts.)

Année N°

1985 P 84.365 *Producteurs de lait. Echange de contingents (N 13. 3. 85, Berger)*

Sur la base de l'article 5, alinéa 3, et compte tenu des dispositions de l'article 5a de l'arrêté sur l'économie laitière 1977, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'édicter dans le plus bref délai la réglementation permettant aux fédérations laitières d'instituer une procédure d'échange de contingents entre leurs producteurs respectifs.

1985 P 83.511 *Sauvegarde des terres agricoles (N 13. 3. 85, Brélaz)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la législation afin que la surface des terres agricoles exploitées du pays ne puisse plus diminuer davantage, ceci en s'inspirant des dispositions applicables aux forêts.

1985 P 84.319 *Disparités des revenus agricoles (N 13. 3. 85, Nef)*

Vu le mandat constitutionnel et les nécessités sociales et politiques actuelles, le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les dispositions qui s'imposent et en particulier de modifier l'arrêté sur l'économie laitière (AEL 1977; RS 916.350.1) afin d'améliorer les conditions d'existence des familles paysannes et de réduire les disparités de revenus dans le secteur agricole. La modification de l'arrêté susdit devra:

1. porter la quantité franche à 30 000 kg au moins,
 2. augmenter fortement la taxe conditionnelle (retenue),
 3. qui devra par ailleurs être échelonnée selon la quantité de lait livrée,
- de manière que les producteurs participent dans une mesure supportable aux pertes, compte tenu de la diminution des frais de production et de l'accroissement des coûts de mise en valeur en fonction de la quantité de lait livrée.

1985 P 85.382 *Gel des contingents laitiers (N 21. 6. 85, Jung)*

Le Conseil fédéral est prié d'étudier la modification des dispositions d'exécution de l'arrêté sur l'économie laitière 1977 de manière à:

- supprimer la limite maximale de cinq ans applicable au gel temporaire de contingent individuel (RS 916.350.102, art. 22, al. 1),
- permettre au fournisseur de geler son contingent individuel pour une durée indéterminée.

1985 P 85.373 *Législation agraire et protection de la nature (N 21. 6. 85, Müller-Bachs)*

Le Conseil fédéral est invité à faire élaborer des propositions tendant à modifier la législation en matière d'agriculture et le régime des subventions dans ce secteur. Il faudra, dans ces projets, accorder plus d'importance aux aspects écologiques, sans toutefois augmenter le volume des subventions ni réduire le revenu des agriculteurs.

1985 *Politique agricole. 6^e rapport*P (I) ad 84.074 *(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur les effets d'une garantie du revenu paysan axée davantage sur une conception de prix propres à orienter la production et complétée par des paiements directs. Il s'agira d'examiner divers modèles et d'étudier en particulier les problèmes suivants:

- les effets sur la régulation du volume de la production et, par conséquent, sur l'approvisionnement du pays,
- les effets sur la structure des exploitations (occupation, fermages, prix du terrain),
- les effets sur la répartition du revenu par régions, l'orientation de la production et l'importance des exploitations,
- les effets sur les besoins de formation,
- les effets sur la capacité de rendement et l'éthique professionnelle de la famille paysanne,
- d'éventuels modèles de financement et les effets de leur réalisation sur le renchérissement, les prix des denrées alimentaires et les finances fédérales.

1985 *Politique agricole. 6^e rapport.*P (V) ad 84.074 *(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier la modification dans les meilleurs délais des bases de calcul du salaire paritaire de la famille paysanne, en vue de porter la rétribution équitable de la paysanne au niveau du salaire comparable des ouvriers.

- 1985 *Politique agricole. 6^e rapport*
P (VI) ad 84.074 (N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de réaliser le plus vite possible la révision de la loi sur l'alcool afin de créer une base légale propre à assurer la participation de tous les producteurs aux mesures d'entraide destinées à éviter des excédents structurels dans la production de fruits de table.

- 1985 *Amélioration des bases de production*
P (I) ad 84.074 (E 20. 6. 85, Commission du Conseil des Etats)

Le Sixième rapport du Conseil fédéral sur l'agriculture accorde la priorité à l'amélioration appropriée des bases de production dans le cadre de la promotion de l'agriculture de montagne. Les moyens financiers faisant défaut, cet objectif n'est pas totalement réalisable. De plus, les entreprises agricoles exploitées à titre accessoire ne bénéficient pas du soutien nécessaire.

Au vu de cette situation, le Conseil fédéral est prié d'entreprendre les démarches suivantes:

1. Accroître le montant des fonds destinés aux améliorations foncières et aux constructions rurales.
2. Faire bénéficier les entreprises agricoles exploitées à titre accessoire, au même titre que les autres, des mesures visant à améliorer les bases de production.

- 1985 *Encouragement de l'exploitation du bétail ovin et caprin*
P (II) ad 84.074 (E 20. 6. 85, Commission du Conseil des Etats)

Aux fins d'encourager l'exploitation du bétail ovin et caprin dans la région de montagne, le Conseil fédéral est prié, en ce qui concerne l'octroi des contributions aux frais des détenteurs de bétail, de relever de 15 à 18 la limite des unités de gros bétail y donnant droit.

- 1985 P 85.477 *Sixième rapport sur l'agriculture (N 25. 9. 85, Cottet)*

Dans le prolongement du débat concernant le sixième rapport sur l'agriculture, après référence à ses observations, aux projections qu'il suggère quant à l'orientation future et contrairement à l'intention de ne pas modifier de manière importante la politique agricole, le Conseil fédéral est chargé d'examiner d'autres modèles à introduire progressivement dans un cadre général conforme à la loi et de désigner, dans ce but, un Conseil de la politique agricole.

- 1985 P ad 83.068 *Agriculture. Contributions en faveur de mesures d'entraide*
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)

Le Conseil fédéral est invité à examiner si, à condition que la majorité des organisations responsables au niveau national des différentes branches de production soumettent une proposition conjointe, on peut autoriser le prélèvement de contributions liées aux produits, en faveur de mesures d'entraide destinées aux fins suivantes: promouvoir la qualité et le placement des produits, orienter la production, assurer la vulgarisation et permettre aux organisations de producteurs d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu des lois et des ordonnances. D'entente avec les organisations de producteurs, le Conseil fédéral fixerait alors les montants maximums des contributions liées aux produits.

- 1985 P 84.937 *Améliorations foncières (N 4. 10. 85, Schmidhalter)*

Le sixième rapport du Conseil fédéral sur l'agriculture souligne l'importance de l'amélioration des bases de production et en particulier des structures. Tout en étant d'accord, nous estimons que pour réaliser cette amélioration il faut mettre en jeu les moyens nécessaires et concevoir un plan d'exécution rigoureux dont les étapes seront échelonnées par ordre d'urgence. Or les moyens en question font en partie défaut. Ceci est surtout vrai pour les régions de montagne et plus particulièrement en ce qui concerne l'infrastructure (améliorations foncières, construction de bâtiments agricoles).

Pour pallier ces carences et freiner l'exode des paysans de montagne, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de procéder à:

1. Un recensement rapide et précis de l'ensemble des projets actuels d'amélioration structurelle, y compris les coûts, les calendriers de réalisation et les sommes annuelles disponibles pour les régions de montagne;

2. Une évaluation des besoins de rattrapage et des coûts correspondants ainsi qu'un plan d'exécution réaliste;
3. Une mise en évidence des projets améliorant l'infrastructure rurale et contribuant par là à préserver les populations paysannes;
4. La réalisation des travaux dans le respect des sites cultivés;
5. L'élaboration d'un plan directeur fondé sur les études énumérées plus haut et l'engagement des crédits nécessaires par accroissement des subsides actuels ou par une meilleure répartition des ressources existantes entre les diverses parties du pays, de manière à réaliser dans les plus brefs délais les améliorations structurelles nécessaires selon les principes évoqués dans la présente motion.

1985 P 85.906 *Politique agricole. Impact sur l'environnement (N 20. 12. 85, Longet)*

Le Conseil fédéral est prié d'exposer, dans chaque message comportant des mesures dans le domaine de l'agriculture, l'impact sur l'environnement des mesures proposées.

Office vétérinaire fédéral

1966 P 9334 *Fièvre aphteuse (N 17. 3. 66, Degen; classement proposé FF 1985 II 257)*

1967 P 9579 *Extension de l'Institut vaccinal fédéral
(N 16. 3. 67, Baumann; classement proposé FF 1985 II 257)*

1969 P 10147 *Développement de l'Institut vaccinal suisse, à Bâle
(N 2. 10. 69, Degen; classement proposé FF 1985 II 257)*

1982 P 81.575 *Protection des animaux. Amélioration de l'ordonnance (N 19. 3. 82, Kunz)*

1982 P 81.905 *Maladies des poissons. Service (N 19. 3. 82, Müller-Scharnachtal)*

1983 P 83.403 *Expériences sur les animaux. Ordonnance sur la protection des animaux
(N 24. 6. 83, Bundi)*

1983 P 83.388 *Expériences sur les animaux. Centre de documentation (N 24. 6. 83, Ziegler-Soleure)*

1984 P 84.367 *Epizooties. Subventions (N 22. 6. 84, Cottet)*

1984 P 84.431 *Importations de grenouilles (N 5. 10. 84, Kopp)*

1984 P 84.494 *Elevage d'animaux de laboratoire. Surveillance par les cantons (N 14. 12. 84, Nebiker)*

1985 P 85.379 *Loi sur la protection des animaux. Prescriptions d'exécution
(N 21. 6. 85, Eppenberger-Nessler)*

Le Conseil fédéral est invité à proposer rapidement – si possible avant la votation populaire sur l'initiative concernant la suppression de la vivisection – une modification de la loi sur la protection des animaux sur les points suivants:

Art. 18 Procédure d'autorisation et surveillance

¹ ... La commission doit avoir notamment l'occasion d'examiner au préalable les demandes d'autorisation. Elle peut déférer des décisions en matière d'autorisation aux autorités cantonales et à l'Office vétérinaire fédéral ou au Département fédéral de l'économie publique.

² Les décisions cantonales et fédérales en matière d'autorisation peuvent être consultées dans la mesure où aucun secret important n'est violé dans le domaine scientifique, économique ou militaire.

³ Les organisations d'importance nationale qui s'occupent de la protection des animaux en vertu de leurs statuts peuvent déférer des décisions en matière d'autorisation aux autorités cantonales (Conseil d'Etat) ou aux autorités fédérales (Office vétérinaire fédéral, Département fédéral de l'économie publique). Ces organisations ont le droit d'ester en justice au sens du droit pénal et de la juridiction administrative. Le Conseil fédéral désigne celles qui ont cette faculté.

1985 P 85.424 *Protection des animaux. Elargissement des commissions (N 21. 6. 85, Weder-Bâle)*

Le Conseil fédéral est prié de compléter l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux en ajoutant que des représentants de la médecine humaine (praticiens) et des sciences morales (éthique, philosophie) figureront dans la Commission fédérale pour les expériences sur animaux et dans les commissions de surveillance cantonales.

1985 P 85.377 *Protection des animaux. Révision de l'ordonnance (N 21. 6. 85, Wick)*

Le Conseil fédéral est invité à compléter ou à modifier sur les points suivants l'ordonnance sur la protection des animaux:

- Toutes les demandes d'autorisation concernant les expériences sur animaux doivent être portées non seulement à la connaissance du vétérinaire cantonal (autorité compétente), mais aussi à celle de la commission cantonale des expériences sur animaux.
- Tout membre de la commission a le droit d'exiger qu'une demande d'autorisation soit examinée par celle-ci. Dans ce cas, la connaissance se prononce sur l'octroi.
- Tout membre de la commission a le droit de transmettre les demandes d'autorisation se rapportant aux catégories d'expériences sur animaux auxquelles il ne saurait souscrire à la Commission fédérale des expériences sur animaux, afin qu'elles les examine et qu'elle prenne une décision de principe.
- Les commissions cantonales d'expériences sur animaux ont le droit et le devoir de vérifier que la loi sur la protection des animaux est respectée en procédant à l'improvisiste à des visites dans les institutions concernées.

Office fédéral des questions conjoncturelles1981 P 80.472 *Croissance qualitative (N 20. 3. 81, Ziegler-Soleure)*1983 P 83.409 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Mesures de relance (N 24. 6. 83, Akeret)*1983 P 82.515 *Electronique. Maintien d'une fabrication suisse (N 24. 6. 83, Borel)*1983 P 83.325 *Commandes de la Confédération (N 24. 6. 83, Roy)*1983 P 83.395 *Economie souterraine (N 24. 6. 83, Schmid)*1983 P 83.372 *Loi sur les finances de la Confédération. Modification (N 24. 6. 83, Stucky)*1983 P 83.406 *Renforcement de l'économie. Nouvelles mesures (N 20. 9. 83, Groupe socialiste)*1984 P 83.936 *Conditions d'activité de l'économie (E 13. 3. 84, Andermatt)*1984 P 83.926 *Conditions d'activité de l'économie (23. 3. 84, Groupe radical-démocratique)*1984 P 84.456 *Croissance qualitative de l'économie (N 5. 10. 84, Groupe AdI/PEP)***Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**1980 P 80.327 *Approvisionnement du pays en gaz naturel (N 22. 9. 80, Stucki)*1984 P 84.404 *Stockage du bois. Création d'un fonds (N 22. 6. 84, Groupe AdI/PEP)***Office fédéral du logement**1981 P 80.425 *Baux à loyer. Extension des contrats-cadres (N 12. 6. 81, Muheim; classement proposé FF 1985 I 1369)*1982 P 81.394 *Hausses de loyers. Taux maximaux (N 2. 3. 82, Nauer; classement proposé FF 1985 I 1369)*1983 P 83.394 *Loyers échelonnés (N 7. 10. 83, Kloter; classement proposé FF 1985 I 1369)*1985 P 85.462 *Construction et accession à la propriété de logements. Révision de la loi (N 4. 10. 85, Herczog)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, dont le but sera d'assurer une utilisation ménagère du sol. Doivent notamment être encouragés, en sus:

- Une utilisation plus rationnelle des constructions existantes;
- Les immeubles existants doivent changer d'affectation et être concentrés (sans qu'il en résulte d'inconvénients d'ordre écologique et urbanistique);
- Un mode de construction ménager du terrain, dans la zone à bâtir à proprement parler.

1985 P 85.484 *Office fédéral du logement. Priorités (N 4. 10. 85, Rebeaud)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet de modification de la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, en y introduisant les principes suivants:

1. Exclusion de l'encouragement à la construction d'habitations à faible densité d'occupation du sol sur des terres favorables à l'agriculture;
2. Encouragement prioritaire à la réalisation de projets d'habitat groupé, à la rénovation douce d'anciens logements, à la conversion d'anciens bâtiments agricoles en logements, ainsi qu'à la construction de logements dans des zones déjà bâties;
3. Soutien à l'achat d'immeubles locatifs par des coopératives de locataires.

1985 P 85.506 *Amélioration du logement dans les régions de montagne (N 4. 10. 85, Schnider-Lucerne)*

Conformément à la loi fédérale sur l'amélioration du logement dans les régions de montagne, la Confédération soutient les efforts consentis par les cantons dans le but d'améliorer le logement dans les régions de montagne et leur octroie à cet effet des contributions. Or, mis à part l'année 1983, les crédits alloués par la Confédération n'ont pas été augmentés depuis 1979.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié d'accroître de façon appropriée le montant de ces crédits.

Administration des blés1981 P 81.495 *Loi sur le blé. Révision (N 18. 12. 81, Röthlin)***Département des transports, des communications et de l'énergie****Secrétariat général**1981 P 80.549 *Télévision. Sous-titres pour malentendants (N 9. 10. 81, Dirren)*1981 P 81.532 *Publicité à la télévision (N 16. 12. 81, Jaggi)*1984 P 81.440 *Office fédéral des media (E 12. 3. 84, Guntern)*1984 P 83.562 *Essais de radio locale. Encouragement (N 23. 3. 84, [Crevoisier]-Carobbio)*1985 P 85.371 *Chaînes privées italiennes. Télédistribution (N 21. 6. 85, Salvioni)*

Le Conseil fédéral est invité à proroger de deux ans l'entrée en vigueur des dispositions limitatives de l'article 78, 1^{er} alinéa, lettre a, de l'ordonnance 1 du 17 août 1983 relative à la loi fédérale du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (télédiffusion des programmes des chaînes privées italiennes).

1985 P 85.458 *Essais locaux de radiodiffusion. Révision de l'ordonnance (N 4. 10. 85, Cincera)*

Le Conseil fédéral est invité à modifier dès que possible l'article 19 de l'ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER) de façon à ce que les radios locales ne soient désormais plus désavantagées vis-à-vis de la SSR par les différentes interdictions énumérées au 3^e alinéa de l'article 19. Il convient de mettre fin à cette inégalité de traitement et de faire en sorte que les mêmes restrictions s'appliquent aussi bien à la SSR qu'aux radios locales.

Service d'études des transports1984 P 83.309 *Transit des poids lourds dans le canton d'Uri (E/N 19. 9. 84, Muheim)***Office fédéral des transports**1976 P 76.460 *Rapprochement tarifaire (N 17. 12. 76, Teuscher)*1977 P 76.366 *Compagnies de navigation (N 24. 3. 77, Delamuraz; classement proposé FF 1983 I 909)*1977 P 77.345 *Tunnel du Loetschberg. Taxe pour riverains (N 7. 10. 77, Biderbost)*

- 1980 P 80.473 *CFF. Bases de calcul (N 10. 10. 80, Herczog)*
- 1981 P 80.531 *Voie ferrée traversant Glèresse (N 9. 10. 81, Kohler Raoul)*
- 1981 P 81.336 *Réseau CFF. Axe Est-Ouest (N 9. 10. 81, Leuenberger)*
- 1981 P 81.499 *Transports dans les vallées sans chemin de fer (E 9. 12. 81, Gadiant)*
- 1982 M ad 79.062 *Indemnité versée aux chemins de fer privés (N 5. 10. 81, Commission du Conseil national; E 27. 1. 82)*
- 1982 P 81.444 *Accès à la gare de Lucerne (N 19. 3. 82, Müller-Lucerne)*
- 1982 P 82.464 *Transversale ferroviaire Bâle-Bienne-Lausanne-Simplon (E 30. 9. 82, Genoud)*
- 1982 P 82.437 *Valais-Uri-Grisons. Liaison ferroviaire ouverte toute l'année (N 8. 10. 82, Columberg)*
- 1982 P 82.500 *Passages à niveau. Assainissement rapide (N 17. 12. 82, Affolter)*
- 1982 P 82.577 *Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie générale (N 17. 12. 82, Christinat)*
- 1982 P 82.488 *Suppression ou amélioration des passages à niveau (N 17. 12. 82, Huggenberger)*
- 1983 P 83.371 *Tarifs pour transports de marchandises par chemin de fer dans le canton de Schaffhouse (E 23. 6. 83, Steiner)*
- 1983 P 83.594 *Solution de rechange aux Nouvelles Transversales ferroviaires (NTF) (N 16. 12. 83, Kohler Raoul)*
- 1984 M 83.309 *Transit des poids lourds dans le canton d'Uri (E 8. 6. 83, Muheim; N 19. 9. 84)*
- 1984 P 84.421 *Trafic ferroviaire nord-sud (N 5. 10. 84, Etique)*
- 1985 P 84.936 *Transports publics. Facilités tarifaires (N 7. 2. 85, Bircher)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter le plus rapidement possible aux Chambres un projet d'arrêté fédéral urgent en vue de modifier ou de compléter le mandat des CFF ou d'autres bases légales, modification qui visera les buts suivants:
 1. L'Assemblée fédérale se voit attribuer la compétence de donner aux CFF, à l'occasion de l'examen et de l'approbation du budget, des directives concernant les prestations et les tarifs afin d'encourager la population à utiliser davantage les moyens de transport public.
 2. Il convient en même temps de décider de l'indemnisation qui s'impose.
- 1985 P 84.401 *Transports publics. Communauté tarifaire suisse (N 7. 2. 85, Groupe AdI/PEP)*
 Pour des raisons relevant de la protection de l'environnement et dans le dessein de promouvoir les transports publics en priorité, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:
 a. d'appuyer et de coordonner les efforts entrepris par les cantons en vue d'introduire des abonnements à prix réduit, pour protéger l'environnement;
 b. de s'efforcer d'instituer une communauté tarifaire réunissant l'ensemble des entreprises de transports publics de la Suisse;
 c. d'introduire dans le cadre de cette communauté un abonnement pour protéger l'environnement, à prix fortement réduit et valable dans l'ensemble du pays.
- 1985 P 84.303 *CFF. Abonnement écologique (N 7. 2. 85, Herczog)*
 Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que les CFF introduisent un «abonnement écologique», à tarif fortement réduit (éventuellement pendant une durée limitée), de manière à protéger le milieu et favoriser le transport en commun.
- 1985 P 84.600 *Abonnement général pour familles (N 22. 3. 85, Fankhauser)*
 Le Conseil fédéral est invité, de concert avec les CFF, à introduire un abonnement général pour familles à des conditions avantageuses.

1985 P 84.568 *Ouvrages routiers et ferroviaires et terres cultivables (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'accorder une importance accrue à la sauvegarde des terres cultivables, voire à leur récupération, lors de tout aménagement des réseaux routier et ferroviaire, notamment par la construction de tranchées profondes couvertes ou de tunnels pour certains tronçons.

1985 P 85.304 *Développement des transports publics. Programme d'investissements (N 10. 6. 85, Müller-Meilen)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter un programme d'investissement propre à inciter les intéressés à utiliser, pour leurs déplacements, les transports publics plutôt que les transports privés. Ces investissements doivent permettre:

1. de desservir les agglomérations de quelque importance à raison d'une course par demi-heure;
2. d'améliorer les communications à longue distance, tout en ménageant le paysage dans la mesure du possible;
3. de préserver la desserte convenable et suffisante de lignes, même peu fréquentées, et de réduire les temps d'attente au moment où l'on passe des transports régionaux aux transports à longue distance;
4. de développer le transport des marchandises par chemin de fer en facilitant les transports par ferroutage et par conteneurs, comme en multipliant les voies industrielles de raccordement des entreprises.

Ce programme d'investissements doit contenir des propositions en vue de répartir entre les entreprises de transport, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, les charges et dépenses qui en résulteront.

1985 P 84.551 *Développement des transports publics (N 10. 6. 85, Groupe socialiste)*

Dans l'optique de la protection de l'environnement et de l'utilisation économique des ressources, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter dans les meilleurs délais un éventail de mesures visant à encourager les transports publics et comprenant notamment les éléments suivants:

1. Dans le sens demandé par la motion déposée le 23 juin 1983 par le groupe socialiste, il faut revoir entièrement et améliorer le mandat des CFF pour les prochaines années. Celui-ci ne devra plus être axé sur l'équilibre financier mais prendra davantage en considération, outre les principes de la gestion commerciale, les critères de l'économie publique dans son ensemble ainsi que de la politique de l'environnement et de l'énergie.
2. De même, dans l'établissement des tarifs, il faudra tenir compte, dans une bien plus large mesure, de considérations de politique générale ainsi que de politique de l'environnement et de l'énergie; il faudra en outre introduire des réductions tarifaires selon les critères sociaux: nous proposons notamment la création d'abonnements collectifs pour les familles, la réintroduction des billets du dimanche, l'organisation de campagnes spéciales telle que celle du Jeûne fédéral 1984 ainsi que l'application d'un système de communauté tarifaire.
3. Sur les lignes principales des CFF, l'horaire cadencé au rythme de la demi-heure doit être introduit de façon générale; dans le trafic ferroviaire régional, il faut notamment améliorer les correspondances et les liaisons dans la soirée, combler les lacunes dans l'horaire cadencé et utiliser du matériel roulant plus confortable.
4. Il faut encourager, par des mesures précises et efficaces, le transport rail-route ainsi que par conteneurs, la construction de voies de raccordement pour le trafic-marchandises ainsi que le transfert, de la route au rail, du trafic lourd de transit.
5. Il convient d'encourager le système «Park-and-Ride» non seulement dans les agglomérations urbaines mais aussi dans toutes les régions entourant les grands centres.
6. Le 7^e crédit-cadre pour l'encouragement des entreprises de transport concessionnaires (chemins de fer régionaux, etc.) doit être engagé plus tôt que prévu afin que les premiers crédits de paiement puissent être versés dès 1986. De plus le matériel roulant des chemins de fer fédéraux doit être modernisé plus rapidement, notamment sur les lignes régionales. Dans ce domaine on prendra les fabricants suisses en considération pour des raisons relevant de la politique de l'emploi.
7. Les mesures d'encouragement des transports publics doivent être assorties de mesures touchant le trafic individuel. Visant la lutte contre les émissions polluantes et notamment contre le dépérissement des forêts, ces mesures doivent inciter les voyageurs à

renoncer à utiliser leur voiture pour emprunter les transports publics. Nous pensons par exemple aux dimanches sans voitures, à la diminution des places de stationnement, à des mesures visant une réduction du trafic, au développement des voies cyclables et piétonnes grâce à une aide financière accrue de la Confédération.

1985 M 85.350 *Voies de raccordement. Révision de la loi (N 21. 6. 85, Müller-Meilen; E 5. 12. 85)*

Le Conseil fédéral est invité à adapter sans plus de retard la loi de 1874 sur les voies de raccordement aux conditions actuelles, afin d'encourager les entreprises qui disposent de voies les raccordant au réseau ferroviaire, à utiliser davantage le rail pour les transports de marchandises.

Il importe surtout de faire en sorte que les droits d'expropriation et de passage rattachés aux raccordements par la route soient également conférés lorsque des voies de raccordement privées au réseau ferroviaire sont utilisées et que la construction de telles voies soit encouragée par le versement de subventions financées au moyen des droits de douane perçus sur les carburants.

1985 P 84.452 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes (N 16. 12. 85, Salvioni)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué, en vue de la construction d'une ligne ferroviaire à travers les Alpes, d'entamer des négociations sur le plan européen afin d'assurer une bonne coordination et un financement convenable. Il y a lieu d'autre part d'englober ce projet dans le système des nouvelles lignes rapides à travers la Suisse.

1985 P 85.518 *Transversales ferroviaires à travers les Alpes (N 16. 12. 85, Weber-Arbon)*

Le Conseil fédéral ayant rejeté la décision concernant le choix d'une ligne et la construction d'une nouvelle transversale ferroviaire à travers les Alpes, il est invité

- a. à mettre sur le même pied les éléments permettant de prendre des décisions relatives au projet de tunnel de base du Saint-Gothard et à celui de la ligne du Splügen;
- b. à intensifier les négociations à ce sujet avec les Etats voisins et à faire en sorte qu'on parvienne à des résultats concrets dans un avenir pas trop éloigné.

Office fédéral de l'aviation civile

1981 P 80.526 *Trafic aérien. Périodes de repos des équipages (N 19. 6. 81 Cotti)*

1981 P 80.491 *Sauvetage aérien (N 19. 6. 81, Oehler)*

1981 P 81.526 *Trafic aérien. Décentralisation (N 18. 12. 81, Wyss)*

1982 P 80.405 *Hélicoptères. Vols touristiques (N 4. 3. 82, Bircher)*

1982 P 82.438 *Loi sur la navigation aérienne. Révision (E 30. 9. 82, Stucki)*

1983 P 83.308 *Equipages des avions. Consommation d'alcool (N 24. 6. 83, Oehen)*

1985 P 85.321 *Transporteurs aériens. Responsabilité (N 21. 6. 85, Leuenberger Moritz)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres fédérales un projet prévoyant de modifier de la façon suivante les dispositions de la législation sur les transports aériens qui règlent la responsabilité civile pour le trafic interne:

- La limite supérieure de 72 500 francs de l'indemnité par voyageur doit être relevée.
- Le délai de péremption de deux ans à compter de la date d'un accident doit être remplacé par les délais de prescription ordinaires du code des obligations.

Office fédéral de l'économie des eaux

1973 Mad 9226 *Voies navigables (E 7. 10. 72, Commission du Conseil des Etats; N 6. 3. 73)*

1973 P 11694 *Tracé des voies navigables (N 29. 11. 73, Bussey)*

1977 P 77.303 *Forces hydrauliques. Concession (N 6. 6. 77, Pedrazzini)*

1978 P 78.415 *Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature (N 18. 9. 78, Grobet)*

1978 P 78.512 *Utilisation des forces hydrauliques. Revision de la loi (N 15. 12. 78, Akeret)*

1980 M 79.470 *Usines hydro-électriques. Renouvellement (N 3. 6. 80, Bundi; E 3. 3. 81)*

1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18. 12. 81, Vannay)*

1985 P 83.953 *Utilisation de l'énergie hydraulique. Mesures urgentes (N 21. 6. 85, Loretan)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre sans délai aux Chambres un projet d'arrêté fédéral urgent de portée générale au sens de l'article 89^{bis}, alinéa 1, de la Constitution fédérale, arrêté qui sera fondé par ailleurs sur les articles 24^{bis} et 24^{sexies} de cette même constitution et dont la teneur sera la suivante :

1. Afin de protéger la beauté et l'originalité de la nature, du paysage et du patrimoine, il est généralement interdit d'accorder une autorisation ou concession pour tout projet visant à exploiter l'énergie hydraulique d'un cours d'eau non encore asservi ou à édifier de nouvelles installations dans un cours d'eau déjà exploité. Seules sont autorisées les exceptions justifiées par un besoin énergétique clairement démontré et dont les répercussions sur la nature, le paysage et le patrimoine sont minimales.
2. Le droit de recourir contre l'octroi d'une autorisation ou concession appartient aux collectivités énumérées à l'article 12 de la loi sur la protection de la nature et du paysage.
3. Lorsque le droit d'exploiter la force hydraulique d'un cours d'eau, bien que concédé, n'a pas été utilisé, il ne peut l'être que si les conditions préalables citées au chiffre 1 sont remplies.
4. Si le refus d'octroyer une autorisation ou une concession lèse des droits légitimement acquis, il sera accordé une indemnité au sens de l'article 22 de la Constitution fédérale.
5. Le présent arrêté fédéral, de portée générale, est déclaré urgent au sens de l'article 89^{bis}, alinéa 1, de la Constitution fédérale. Il prend effet immédiatement et s'applique sous réserve de référendum facultatif jusqu'au 31 décembre 19...

Office fédéral de l'énergie

1978 P 78.369 *Distribution d'énergie électrique. Alimentation du réseau (N 22. 6. 78, Basler)*

1980 P 79.568 *Systèmes à couplage chaleur-force (N 22. 9. 80, Mauch)*

1980 P 79.585 *Loi sur la distribution d'électricité (N 22. 9. 80, Petitpierre)*

1984 P 84.315 *Economie d'énergie et diminution des nuisances (N 22. 6. 84, Wick)*

1985 P 84.339 *Taxe écologique sur le mazout (N 7. 2. 85, Bühler-Tschappina)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer des dispositions visant à instituer pour une durée déterminée une taxe «écologique» de 5 centimes par kilogramme de mazout.

Le produit de cette taxe servira à :

- a. restaurer les forêts malades;
- b. promouvoir la recherche d'énergies économiques et non polluantes;
- c. financer des méthodes efficaces de lutte contre la pollution atmosphérique.

1985
P (IV) ad 84.088 *Encouragement du courant d'été comme succédané à l'huile de chauffage (N 7. 2. 85, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner et à proposer des mesures appropriées afin d'utiliser le surplus indigène d'électricité qu'il y a régulièrement en été, et venant de notre production indigène d'électricité, afin d'avoir un succédané à l'huile de chauffage.

La préparation d'eau chaude en été doit, avant tout, être favorisée par des mesures tarifaires adéquates, et ceci par du courant électrique.

1985 P 83.351 *Production énergétique indigène. Encouragement (N 20. 3. 85, [Biderbost]-Dirren)*

Le Conseil fédéral est invité à proposer dans un très bref avenir les mesures nécessaires, législatives ou autres, garantissant un développement complet des agents énergétiques indigènes et à les mettre dans la mesure du possible en application. Celles-ci devront respecter les droits et les attributions, ainsi que les intérêts financiers des concédants de droits d'eau (les cantons et les communes), la sécurité de la population et la sauvegarde de la nature et du paysage.

Un rapport ainsi qu'un inventaire remis constamment à jour devront être élaborés sur ce sujet. Ils montreront à la lumière des découvertes les plus récentes les possibilités qui s'offrent à notre pays d'utiliser de façon accrue les énergies renouvelables indigènes.

1985 P ad 81.084 *Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Refroidissement direct*
(N 20. 3. 85, Columberg)

Le Conseil fédéral est invité à exiger, dans le cadre de la procédure d'autorisation générale, le refroidissement direct (refroidissement à eau vive, sans tours) de la future centrale. A cet effet, des négociations seront, s'il y a lieu, organisées sans délai avec les pays limitrophes intéressés à la capacité de refroidissement du Haut-Rhin.

1985 P 85.401 *Energie solaire et autres énergies renouvelables* (N 19. 9. 85, Eppenberger-Nesslau)

Le Conseil fédéral est prié d'étudier, au titre de notre politique énergétique, les moyens de promouvoir davantage l'utilisation de l'énergie solaire et d'autres énergies renouvelables.

L'Etat fédéral devrait donner l'exemple en recourant à des installations pilotes dans son propre secteur, c'est-à-dire dans les édifices de l'administration, des PTT, des CFF et des établissements militaires. Il devrait en particulier mettre en œuvre un programme d'assainissement thermique. Il faudrait à cet effet investir au moins 5 millions de francs par an ces dix prochaines années.

Un tel plan inciterait les cantons et les communes à des efforts similaires et donnerait un élan appréciable à la promotion commerciale de ces nouvelles technologies.

1985 P 84.317 *Loi sur l'utilisation de l'énergie électrique* (N 19. 9. 85, Wick)

Le vote de la majorité des cantons ayant fait capoter, ces dernières années, le projet de nouvel article constitutionnel sur l'énergie, il est désormais indispensable de prendre, sur la base des possibilités juridiques existantes, les mesures qui s'imposent dans le domaine de la politique énergétique.

Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire préparer, à partir de l'article 24^{quater}, al. 1^{er}, de la constitution, une loi sur l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique et sur l'encouragement du couplage force-chaleur.

1985 P 85.597 *Loi sur l'économie électrique* (N 20. 12. 85, Groupe socialiste)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet de loi visant à assurer l'utilisation rationnelle et économe de l'électricité. La loi prévoira notamment des mesures concernant les tarifs d'électricité, qui devront encourager l'usage parcimonieux du courant, favorisant le couplage chaleur-force et rendant obligatoire la déclaration des appareils électriques.

Office fédéral des routes

1974 P 11591 *Autoroutes entre la Suisse romande et la Suisse alémanique*
(N 24. 6. 74, Bussey; classement proposé FF 1985 I 541)

1974 P 11952 *Autoroutes entre la Suisse romande et la Suisse alémanique*
(N 24. 6. 74, Thévoz; classement proposé FF 1985 I 541)

1976 P 76.342 *Programme des routes nationales*
(N 24. 6. 76, Schaffer; classement proposé FF 1985 I 541)

1977 M ad 76.053 *Démocratie dans la construction des routes nationales. Initiative populaire*
(N 23. 3. 77, Commission; E 22. 6. 77; classement proposé FF 1985 I 541)

1977 P 76.381 *Tunnel routier du Rawyl* (N 23. 3. 77, Rubi; classement proposé FF 1985 I 541)

1977 P 76.437 *Route nationale entre Zurich et Zoug*
(N 23. 3. 77, Schalcher; classement proposé FF 1985 I 541)

1977 P 76.438 *Route nationale entre Zurich et Zoug*
(N 23. 3. 77, Müller-Zurich; classement proposé FF 1985 I 541)

1978 P 77.446 *Route de raccordement près de Sils/Domleschg* (N 9. 3. 78, Bundi)

1978 P 78.425 *Réseau des routes nationales. Réexamen*
(N 5. 10. 78, Künzi; classement proposé FF 1985 I 541)

Année N°s

- 1979 P 78.544 *Routes nationales dans le canton de Saint-Gall (N 13. 3. 79, Oehler)*
- 1979 P 79.324 *Routes nationales près de Bâle. Protection contre le bruit et complément du réseau (E 5. 6. 79, Miville)*
- 1979 P 79.490 *Routes nationales. Profils types et normes techniques (N 13. 12. 79, Riesen-Fribourg)*
- 1980 P 80.530 *Route nationale près de Schinznach (N 18. 12. 80, Chopard)*
- 1981 P ad 79.201 *Route nationale du Locle à Berne (N 19. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1983 P 83.407 *Contournement de Zurzach. Subvention fédérale (N 24. 6. 83, Keller)*
- 1985 M 84.903 *Exploitation et entretien des routes nationales. Avances aux cantons (N 5. 3. 85, Oehler; E 7. 3. 85)*

L'examen parlementaire de l'arrêté fédéral concernant l'utilisation des droits d'entrée perçus sur les carburants et affectés à des tâches en rapport avec le trafic routier (message 84.020) a pris du retard. Dans le meilleur des cas, l'arrêté ne pourra entrer en vigueur que dans la seconde moitié de 1985.

Selon l'article 36^{bis}, 4^e alinéa, cst., les cantons peuvent prétendre une part des droits d'entrée sur l'essence pour couvrir les frais découlant de l'exploitation et de l'entretien des routes nationales, et ce depuis la date d'entrée en vigueur de cet article constitutionnel (1^{er} mai 1983). Depuis cette date, les droits d'entrée sur les carburants qui n'ont pas été distribués ont été versés à la réserve constituée spécialement à cet effet et qui atteindra, à la fin de 1984, le montant de 1,3 milliard de francs environ.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'utiliser une partie de cette réserve pour verser aux cantons des avances correspondant aux montants auxquels on peut estimer qu'ils ont droit pour l'exploitation et l'entretien des routes nationales.

- 1985 M 84.910 *Exploitation et entretien des routes nationales. Avances aux cantons (E 7. 3. 85, Reichmuth; N 5. 3. 85)*

L'examen du projet d'arrêté fédéral réglant l'utilisation des droits sur les carburants (message 84.020) a pris du retard. Dans le meilleur des cas, l'arrêté en question pourra entrer en vigueur dans la seconde moitié de 1985.

Selon l'article 36^{bis}, 4^e alinéa, cst., les cantons ont droit aux fonds provenant de la taxe sur les carburants importés, et cela pour couvrir leur quote-part aux frais d'exploitation et d'entretien des routes nationales, à partir du 1^{er} mai 1983, date d'entrée en vigueur de l'article constitutionnel. Dans l'intervalle, les droits d'entrée non répartis sur les carburants, droits à affectation spéciale, ont été attribués à la réserve existante, laquelle, à la fin de 1984, se montera à 1,3 milliard de francs environ.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé, dans ces circonstances, de faire verser aux cantons des avances, à prélever sur les fonds mis en réserve, et cela pour le montant présumé de leur créance, lesdits fonds devant servir à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des routes nationales à la charge des cantons.

- 1985 P 84.921 *Routes nationales. Entretien et exploitation (N 22. 3. 85, Schmidhalter)*

L'arrêté fédéral réglant l'utilisation des droits sur les carburants prévoit aussi, désormais, des subventions au titre de l'entretien et de l'exploitation de routes nationales, ce qui est tout à fait réjouissant.

Cependant, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas possible en plus d'englober les tâches suivantes et de leur accorder un soutien financier:

1. Enquêtes intégrales et uniformes, et contrôle simultané de l'état de nos routes, ainsi que de leur longévité prévisible, tout particulièrement des ouvrages d'art sur tout le territoire du pays, et cela en étroite collaboration avec les cantons.
2. Détermination et élaboration de mesures grâce auxquelles la longévité des routes, des ouvrages d'art en particulier, peut non seulement être garantie, mais également être prolongée.
3. Concevoir les nouveaux ouvrages d'art, tels que ponts et tunnels, de telle façon qu'on puisse aussi réduire à un minimum les frais prévisibles indirects et que la longévité de ces ouvrages puisse être assurée moyennant une dépense adéquate pour l'entretien.
4. Encourager une recherche fondamentale spécifique, de telle sorte que l'on atteigne le niveau de connaissance indispensable à tous les échelons.
5. Encourager la formation complémentaire et le perfectionnement des spécialistes de la construction dans ce domaine.

Entreprise des PTT

- 1972 M ad 11085 *Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale*
(E 7. 3. 72, Commission du Conseil des Etats; N 27. 6. 72)
- 1976 P ad 76.018 *Compétence pour fixer les taxes postales* (N 29. 9. 76, Commission du Conseil national)
- 1977 P ad 11735 *Protection de la vie privée* (N 3. 5. 77, Commission du Conseil national)
- 1981 P 81.354 *Plan directeur des communications des PTT. Infrastructures privées* (N 9. 10. 81, Basler)
- 1982 P 82.555 *Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Révision*
(N 17. 12. 82, Neukomm)
- 1983 P 80.505 *Gymnastique et sport. Timbre spécial avec supplément de prix* (N 23. 6. 83, Ogi)
- 1983 P 83.480 *Introduction du vidéotex* (E 28. 9. 83, Gadiant)
- 1983 P 83.574 *Radios locales. Aide indirecte* (E 30. 11. 83, Schaffter)
- 1984 P 84.464 *PTT. Développements technologiques* (N 5. 10. 84, Oehen)

(à l'exception de ceux dont le classement a été proposé dans un message ou un rapport)

N°

Chancellerie fédérale

Aucun.

Département des affaires étrangères

- P 82.366 El Salvador. Aide humanitaire (*N 25. 6. 82, Bäumlin*)
- P 82.917 Guatémala. Aide humanitaire (*N 18. 3. 83, Bäumlin*)
- M ad 84.032 Conseil de l'Europe. Rapport annuel du Conseil fédéral
(*N 15. 6. 84, Délégation parlementaire suisse au Conseil de l'Europe; E 18. 6. 84*)

Département de l'intérieur

- * P 76.427 Loi sur les toxiques (*N 23. 3. 77, Cavelty*)
- * P 77.333 Amiante. Méfaits (*N 9. 3. 78, Dafflon*)
- * P 78.318 Inventaire social (*N 22. 6. 78, Ziegler-Soleure*)
- * P 80.917 Statistique des langues (*N 19. 6. 81, Robbiani*)
- * P 10816 Charte sociale agricole suisse (*N 7. 10. 71, Junod*)
- * P 79.580 Assurance-invalidité. Traitement des infirmités congénitales (*N 25. 9. 80, Carobbio*)
- * P 80.348 Personnes sans activité professionnelle et exploitants de petites entreprises. Allocations familiales (*N 2. 12. 80, Zbinden*)
- * P 80.352 AVS. Prestations complémentaires (*N 2. 12. 80, Groupe socialiste*)
- * P 80.439 Allocations familiales (*N 20. 3. 81, Duvoisin*)
- * P 80.437 Epuration des eaux (*N 2. 12. 80, Brélaz*)
- * P 80.577 Stations d'épuration des eaux. Formation du personnel (*N 19. 6. 81, Mauch*)
- P 82.426 Recyclage et perfectionnement professionnels des adultes (*N 8. 10. 82, Crevoisier*)
- P 82.455 Cinémathèque suisse. Aide fédérale (*N 8. 10. 82, Müller-Lucerne*)
- P 82.542 Identité culturelle. Commission fédérale (*N 17. 12. 82, Bacciarini*)
- P 83.410 Conservation des monuments historiques. Versement des subventions
(*N 24. 6. 83, Cumberg*)
- P 84.408 Participation des jeunes (*E 15. 6. 84, Bauer*)
- P 81.903 Allocations familiales. Généralisation (*N 19. 3. 82, Roy*)
- P 81.908 Ordonnance concernant les infirmités congénitales [OIC] (*N 25. 6. 82, Meier Josi*)
- P 83.383 Assurance-invalidité. Revision de la loi (*N 24. 6. 83, Roy*)
- P 84.457 Assurance-invalidité. Fauteuils roulants électriques (*N 5. 10. 84, Pitteloud*)
- P 82.358 Phosphates dans les détergents pour textiles (*N 25. 6. 82, Gerwig*)
- P 83.536 Dépérissement des forêts. Essence sans plomb. Réduction de la surtaxe
(*N 6. 10. 83, Groupe indépendant et évangélique*)
- M (P) 83.538 Pluies acides. Dépérissement des forêts
(*N 6. 10. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 4. 10. 83*)
- M (P) 83.556 Pluies acides et mort des forêts (*E 4. 10. 83, Gerber; N 6. 10. 83*)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

P	83.540	Gaz d'échappement des automobiles. Réduction des substances toxiques (<i>N 6. 10. 83, Biderbost</i>)
P	83.541	Dépérissement des forêts. Arrêté fédéral urgent (<i>N 6. 10. 83, Groupe socialiste</i>)
M (P)	82.567	Précipitations acides (<i>N 6. 2. 83, Morf; E 8. 2. 85</i>)
P [III] ad 84.088		Huile de chauffage légère. Réduction du taux de l'anhydride sulfureux (<i>N 7. 2. 85, Commission du Conseil national; E 5. 3. 85</i>)
P	83.964	Jeunes universitaires. Difficultés d'emploi (<i>N 23. 3. 84, Bonny</i>)
P	83.416	Sécurité sociale. Perspective (<i>N 24. 6. 84, Groupe indépendant et évangélique</i>)

Département de justice et police

* P	11341	Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois (<i>N 10. 12. 74, Alder</i>)
* P	80.502	Véhicules automobiles. Impôt fédéral (<i>N 20. 3. 81, Eggli</i>)
* P	81.515	Collecte de minéraux et fossiles (<i>N 18. 12. 81, Pini</i>)
* P ad	80.016	Travailleurs à domicile. Sécurité sociale (<i>N 20. 3. 81, Conseil national</i>)
* P	80.506	Piétons et cyclistes (<i>N 20. 3. 81, Bircher</i>)
* P	81.344	Construction et équipement des véhicules à moteur. Révision de l'ordonnance (<i>N 9. 10. 81, Riesen</i>)
* P	81.425	Peine capitale. Extradition (<i>N 18. 12. 81, Leuenberger</i>)
* P	77.500	Aspirant Flükiger. Cause du décès (<i>N 8. 6. 78, Schwarzenbach</i>)
* P	80.560	Assurance-incendie. Tarif unique (<i>N 19. 6. 81, Dirren</i>)
P	83.500	Service féminin de la protection civile et droit du contrat de travail (<i>N 7. 10. 83, Huggenberger</i>)
P	84.403	Gaz d'échappement des véhicules automobiles. Contrôle annuel (<i>N 22. 6. 84, Groupe AdI/PEP</i>)
M ad	84.205	Requérants d'asile. Répartition entre les cantons (<i>N 23. 9. 85, Commission du Conseil national; E 12. 12. 85</i>)
M	81.303	Constructions de protection civile (<i>N 18. 12. 81, Jost; E 15. 6. 82</i>)

Département militaire

* P	80.503	Corps des gardes-fortifications (<i>N 4. 6. 81, Darbellay</i>)
P	82.351	Places d'armes. Aménagement (<i>N 22. 3. 84, Eggenberg-Thoune</i>)
P	82.945	Ecoles de sous-officiers et d'aspirants. Etudiants universitaires (<i>N 22. 3. 84, Pini</i>)
P	84.373	Billets de train pour militaires (<i>N 22. 6. 84, Dafflon</i>)
P	84.405	Billets de congé pour militaires (<i>N 22. 6. 84, Dirren</i>)

Département des finances

* P	81.414	Protection de l'environnement. Aide aux investissements (<i>N 9. 10. 81, Kopp</i>)
* P	80.927	Fonctionnaires. Diplôme de perfectionnement (<i>N 18. 6. 81, Renschler</i>)
* P	80.453	Stupéfiants. Contrebande (<i>N 16. 6. 80, Deneys</i>)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

Département de l'économie publique

- * P 80.342 Statut du vin. Contingents d'importation (*E 2. 6. 80, Dobler*)
- * P 80.399 Détectives privés (*N 12. 6. 81, Ganz*)
- * P 81.323 Loi sur le travail. Cours obligatoires (*E 9. 6. 81, Miville*)
- * P 77.362 Soja. Recherche et culture (*N 21. 9. 77, Füeg*)
- * P 78.521 Culture biologique (*N 5. 3. 79, Morel*)
- * P 80.472 Croissance qualitative (*N 20. 3. 81, Ziegler-Soleure*)
- P 83.446 Crise de l'industrie sidérurgique (*N 7. 10. 83, Robbiani*)
- P 83.501 Garantie contre les risques à l'exportation (*N 7. 10. 83, Humbel*)
- M ad 82.063 Approvisionnement du pays (*N 14. 6. 83, Commission du Conseil national; E 21. 6. 83*)
- P 82.340 Mesures de sauvegarde de l'emploi (*N 25. 6. 82, Carobbio*)
- P 84.456 Croissance qualitative de l'économie (*N 5. 10. 84, Groupe AdI/PEP*)
- P 85.506 Amélioration du logement dans les régions de montagne (*N 4. 10. 85, Schnider-Lucerne*)

Département des transports, des communications et de l'énergie

- * P 81.532 Publicité à la télévision (*N 16. 12. 81, Jaggi*)
- * P 80.549 Télévision. Sous-titres pour malentendants (*N 9. 10. 81, Dirren*)
- * P 77.345 Tunnel du Loetschberg. Taxes pour riverains (*N 7. 10. 77, Biderbost*)
- * P 80.531 Voie ferrée traversant Gléresse (*N 9. 10. 81, Kohler Raoul*)
- * P 81.336 Réseau CFF. Axe Est-Ouest (*N 9. 10. 81, Leuenberger*)
- P 81.526 Trafic aérien. Décentralisation (*N 18. 12. 81, Wyss*)
- * P 80.491 Sauvetage aérien (*N 19. 6. 81, Oehler*)
- * P ad 76.018 Taxes postales. Compétence (*N 29. 9. 76, Commission du Conseil national*)
- P 83.562 Essais de radio locale. Encouragement (*N 23. 3. 84, [Crevoisier]-Carobbio*)
- P 85.458 Essais locaux de radiodiffusion. Révision de l'ordonnance (*N 4. 10. 85, Cincera*)
- P 81.444 Accès à la gare de Lucerne (*N 19. 3. 82, Müller-Lucerne*)
- P 82.437 Valais-Uri-Grisons. Liaison ouverte toute l'année (*N 8. 10. 82, Columberg*)
- P 82.500 Passages à niveau. Assainissement rapide (*N 17. 12. 82, Affolter*)
- P 82.488 Suppression ou amélioration des passages à niveau *N 17. 12. 82, Huggenberger*)
- M 84.903 Exploitation et entretien des routes nationales. Avances aux cantons (*N 5. 3. 85, Oehler*)
- M 84.910 Exploitation et entretien des routes nationales. Avances aux cantons
(*E 7. 3. 85, Reichmuth*)
- P 80.505 Gymnastique et sport. Timbre-poste spécial avec supplément de prix (*N 23. 6. 83, Ogi*)

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

Année N°

1. Non encore exécuté

Conseil national

1979 P 78.491 *Commissions parlementaires. Traduction simultanée (N 7. 3. 79, Christinat)*

1984 P 82.448 *Objets traités directement par le plénum (N 20. 3. 84, Müller-Argovie)*

Conseil des Etats

1983 P 82.951 *Aide au développement. Coordination de la surveillance parlementaire (E 17. 3. 83, Affolter)*

1984 P 84.386 *Régie des alcools. Désimbrication des structures (E 4. 5. 84, Affolter)*

1984 P 84.385 *Règlement du conseil. Commission de la santé publique et de l'environnement (E 29. 11. 84, Affolter)*

2. Exécuté

Aucun.

Motions et postulats des conseils législatifs 1985

In	Geschäftsberichte des Bundesrates
Dans	Rapports de gestion du Conseil fédéral
In	Rapporto di gestione del Consiglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	112
Volume	
Volume	
Seite	1-16
Page	
Pagina	
Ref. No	50 000 730

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.